

Décisions civiles  
2016

15 décembre 2016

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Chef Maquilleuse, SNRT-CGT / France Télévisions

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 7**

**ARRÊT DU 15 Décembre 2016**  
(n° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 14/00909**

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 22 Novembre 2013 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS Paris RG n° 13/09170

**APPELANTE**

**Madame :**

)  
comparante en personne, assistée de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Caroline TUONG, avocat au barreau de PARIS, toque : B53

**INTIMÉE**

**SA FRANCE TELEVISIONS**

7, esplanade Henri de France

75015 PARIS

représentée par Me Marc BORTEN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271 substitué par Me Charlotte GODIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271

**PARTIE INTERVENANTE :**

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION DU GROUPE FRANCE TÉLÉVISIONS (SNRT CGT)**

7 Esplanade Henri de France

75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Caroline TUONG, avocat au barreau de PARIS, toque : B53

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 Octobre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Messieurs Patrice LABEY, Président de chambre, et Monsieur Philippe MICHEL, Conseiller chargés du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Patrice LABEY, Président de chambre  
Monsieur Philippe MICHEL, Conseiller  
Madame Pascale WOIRHAYE, Conseillère

**Greffier :** Frantz RONOT, lors des débats

**ARRÊT :**

- **CONTRADICTOIRE**

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les

conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.  
- signé par Monsieur Patrice LABEY, Président, et par Madame Frantz RONOT, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Madame [ ] a été engagée le 2 mai 1988, sous contrats à durée déterminée successifs en qualité de chef maquilleuse, par France 3 aux droits de laquelle se trouve la société France Télévisions.

La relation de travail est régie par la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelle (CCCPA) et par les accords d'entreprises internes à France Télévisions.

Mme [ ] a saisi le conseil de prud'hommes le 13 juin 2013 pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, voir :  
Requalifier la relation de travail entre Mme [ ] et la société France Télévisions en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet à compter du 2 mai 1988.  
Condamner la société France Télévisions à lui payer les sommes de :  
- 50.000 € d'indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail,  
- 5 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La Cour est saisie d'un appel régulier de Mme [ ] et du syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions - SNRT-CGT- du jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 22 novembre 2013, notifié le 26 décembre 2013, qui a :  
Condamné la société France Télévisions à payer à Mme [ ] les somme de :  
- 3.000 € à titre d'indemnité de requalification, avec intérêts au taux légal à compter du 22 novembre 2013,  
- 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,  
Débouté le SNRT-CGT et la société France Télévisions de leurs demandes.

La société France Télévisions a remis à Mme [ ] un contrat à durée indéterminée à effet du 1<sup>er</sup> avril 2014, pour un temps partiel de 28 heures hebdomadaires, en qualité de chef maquilleuse, relevant du groupe de classification 3 - techniciens et maîtrise, niveau de classification 3C, au niveau de placement 9, moyennant un salaire de base de 1.881,53 €.

Vu les écritures développées par Mme [ ] à l'audience du 20 octobre 2016, au soutien de ses prétentions par lesquelles, elle demande à la cour de :  
Confirmer le jugement du Conseil de Prud'hommes de Paris en ce qu'il a :  
- Requalifié la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée, à compter du 2 mai 1988,  
- Condamné la Société France Télévisions à lui verser la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Y ajoutant,  
Concernant la relation contractuelle en CDI depuis le 29 mars 2014 :  
A titre principal :  
- Fixer le salaire de base de Mme [ ] à la somme de 3 050 € pour un temps partiel de 80%.  
- Condamner la Société France Télévisions à payer à Mme [ ] un rappel de salaire de 38 559€ et la somme de 3 855 € au titre des congés payés sur rappel de salaires,  
- Dire et juger que Mme [ ] relève de la classification 5S/E, niveau de placement 18,  
- Dire et juger que Mme [ ] doit se voir attribuer le statut de Cadre spécialisé,

A titre subsidiaire :  
- Constater que France Télévisions a fixé, aux termes du CDI du 29 mars 2014, le salaire de base de Mme [ ] à la somme de 1 881,53 €  
- Fixer son salaire de base à la somme de 1 881,53 €.

En tout état de cause, concernant le rappel d'accessoires de salaire :  
- Condamner la Société France Télévisions à payer à Mme [ ] les sommes suivantes :  
. Au titre de la prime d'ancienneté : 21 308 €

- . Au titre des congés payés sur la prime d'ancienneté ; 2130 €
- . Au titre de la prime de fin d'année : 10 425 €
- . Au titre des « Mesures FTV » : 1 628 €
- . Au titre du supplément familial : 4 874 €
- Condamner la Société France Télévisions à lui payer sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile pour la présente procédure d'appel, la somme de 5 000 €.
- Assortir les condamnations de l'intérêt au taux légal à compter de la réception par France Télévisions de la convocation devant le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de Paris.
- Condamner la Société France Télévisions aux dépens.

Vu les écritures développées par **le SNRT-CGT** à l'audience du 20 octobre 2016, au soutien de ses prétentions par lesquelles, il demande à la cour de :

Vu les dispositions de l'article L.2132-3 du Code du travail,

- Dire et juger recevable et bien fondée l'intervention volontaire du Syndicat SNRT-CGT.

En conséquence,

- Condamner la Société France Télévisions à payer au Syndicat SNRT-CGT, les sommes de 10 000 € à titre de dommages et intérêts et de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

- Condamner la Société France Télévisions aux entiers dépens.

Vu les écritures développées par **la société France Télévisions** à l'audience du 20 octobre 2016, au soutien de ses prétentions par lesquelles, elle demande à la cour de :

A titre principal,

- DIRE et JUGER Mme [REDACTED] et le syndicat SNRT-CGT mal fondés en leurs appels ;

En conséquence,

- DEBOUTER Mme [REDACTED] et le syndicat SNRT-CGT de l'ensemble de leurs demandes,
- INFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à Mme [REDACTED] les sommes suivantes :
  - 3000 euros au titre d'indemnité de requalification,
  - 1000 euros au titre de l'article 700 du CPC .
- CONFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a intégralement débouté le syndicat SNRT-CGT de ses demandes,
- DONNER ACTE à la Société FRANCE TELEVISIONS qu'elle n'entend pas remettre en cause l'embauche en CDI de Mme [REDACTED] intervenue dans le cadre de l'exécution provisoire de la décision rendue en première instance et ce, aux conditions fixées dans son CDI à temps partiel quant à la classification retenue et du salaire brut de base,

A titre infiniment subsidiairement,

FIXER la classification de Mme [REDACTED] au groupe de classification 4S, niveau de placement 17, pour une rémunération de 2 329,60 € (soit 80 % d'un temps plein)

A titre encore plus infiniment subsidiaire,

FIXER la classification de Mme [REDACTED] au groupe de classification 5S, niveau de placement 13, pour une rémunération de 2 329,60 € (soit 80 % d'un temps plein).

En tout état de cause et si toutefois la Cour décidait de faire droit au rappel de salaires sollicités, CANTONNER ce dernier à 7 150,17 € et non de 38 559 €.

En toute hypothèse,

- CONDAMNER Mme [REDACTED] à payer à la Société FRANCE TELEVISIONS la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- CONDAMNER Mme [REDACTED] aux entiers dépens

Pour un exposé complet des prétentions et moyens des parties, la cour renvoie à leurs écritures visées par le greffe le 20 octobre 2016, auxquelles elles se sont référées et qu'elles ont soutenues oralement à l'audience.

## MOTIFS DE L'ARRÊT

### Sur la requalification

La société France Télévisions fait valoir que l'embauche de Mme [redacted] est intervenue ponctuellement dans le cadre de contrat à durée déterminée d'usage, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles de sorte que sa demande de requalification en contrat à durée indéterminée était mal fondée, mais qu'elle n'entend pas remettre en cause l'embauche de Mme [redacted] en contrat à durée indéterminée.

La salariée fait plaider que ses CDD s'inscrivent dans une pratique de recours massif au CDD, reconnue dans un note interne à l'entreprise, que compte tenu du caractère indispensable des fonctions de Chef Maquilleuse au sein d'une Entreprise comme la Société France Télévisions, la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles (CCCPA) applicable au personnel des Sociétés du Service public de l'Audiovisuel et l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013 s'y substituant, prévoient expressément qu'elles soient couvertes par un CDI, que l'employeur s'est abrité pendant plus de 26 ans derrière des motifs de CDD pour "couvrir" artificiellement un emploi permanent et régulier, y compris en inventant le motif du "renfort intermittent" et que la société France Télévisions ne produit pas l'ensemble des CDD couvrant l'intégralité de la période de collaboration.

Cela étant, la société France Télévisions ne justifie pas de ce qu'elle a fait signer à Mme [redacted] un écrit pour l'ensemble des multiples CDD depuis le 2 mai 1988 conformément aux dispositions de l'article L 1242-12 du Code du Travail, ni de l'existence légale du motif du recours au CDD pour "renfort intermittent".

Ce constat conduit la cour à confirmer le jugement de ce chef et à fixer le temps de travail à 80% d'un temps plein.

Mme [redacted] maintenue dans une situation socio-économique précaire pendant 26 ans, avec les difficultés dans la vie courante qu'engendre un tel "statut" est fondée à obtenir une indemnité de requalification de 8.000 € en application de l'article L 1245-2 du Code du Travail, le jugement étant infirmé.

### Sur la classification et le rappel de salaire

Mme [redacted] soutient que si la durée du temps de travail fixée par l'employeur à 28 heures par semaine (80% d'un temps plein) aux termes du CDI du 29 mars 2014 lui convenait, elle a toutefois refusé de signer ce contrat, établi en fraude de ses droits, qui l'a privé du statut Cadre, France Télévisions lui imposant une classification qui ne correspondait ni à son ancienneté, ni à son expertise, fixait son salaire de base à 1 881,54 € bruts pour 80% d'un temps plein, montant nettement inférieur aux salaires de base perçus par ses collègues statutaires aux mêmes fonctions et à ancienneté comparable et reprenait arbitrairement son ancienneté au 1<sup>er</sup> octobre 2005, avec une prime d'ancienneté minorée à 131,84 €. A ce titre elle revendique une classification groupe 5S, niveau Expertise, niveau de placement 18, et un salaire de base conforme aux salaires pratiqués dans l'entreprise pour les chefs maquilleuses relevant de ce groupe et âgés comme elle de 59 ans, de 3.813 €, soit 3.050 € pour un temps partiel de 80% et, à tout le moins, le salaire de base fixé par la société France Télévisions aux termes du CDI de 1.881,54 €. La salariée précise que son ancienneté a été reprise au 2 mai 1988, à la suite d'une ordonnance de référé du 16 janvier 2015.

La société France Télévisions rétorque qu'en application des dispositions conventionnelles et de l'accord collectif entré en vigueur le 28 mai 2013, Mme [redacted] au regard de son parcours professionnel, a été intégrée en qualité de maquilleuse dans le groupe 3 - techniciens et maîtrise, avec une reconstitution de sa carrière en tenant compte de la durée maximale de stationnement sur chaque niveau indiciaire comme suit :

- > 1988 : BII-0 NR
- > 1989: BII-0 N I
- > 1990: BII-0 N2

- > 1991 à 1993 : BII-0 N3
- > 1994 à 1997 : BII-0 N4
- > 1998 à 2001 : BII-0 N5
- > 2002 à 2005 : BII-0 N6
- > 2006 à 2009 : BII-0 N7
- > 2010 à 2013 : BII-0 N8
- > Transposition en 2013 dans la nouvelle grille : niveau de classification 3 C - niveau de placement 10.

La Société précise qu'en application des accords salariaux, les fonctions classées BII-0 N8 bénéficient d'un indice de 2 269 lequel correspondant à un salaire brut de base de 1971,81 € (la valeur du point étant de 0,869020) pour un temps complet et que dans le cadre de la transposition, la rémunération brute de base correspondante s'élève aujourd'hui, pour un temps complet, à la somme de 2 396,20 € soit 1916,96 € pour un temps partiel. Elle estime donc que la classification au groupe 3C, niveau de placement 10 et le salaire de base temps partiel de 1 928,57 € servi à Mme X est conforme aux dispositions conventionnelles.

A titre subsidiaire, la société France Télévisions, qui produit son propre panel, argue que le panel de comparaison produit par Mme X affectée à sa demande en région méditerranée, n'est pas pertinent pour concerner trois chefs maquilleuses de la région parisienne à temps plein, aux suggestions et charge de travail évidemment plus importante.

Elle soutient qu'en toute hypothèse, Mme X n'est pas fondée à revendiquer son appartenance au groupe 5 ni même la grille salariale y afférente dès lors que les maquilleuses appartiennent au groupe de métier 3. Si toutefois, la Cour devait faire droit à ses demandes, elle ne pourrait se fonder que sur le panel des 6 chefs maquilleuses et que, compte tenu de son âge, de son ancienneté, Mme X pourrait tout au plus être affectée au groupe de classification 4S, niveau de placement 17, pour une rémunération de 2 329,60 € soit 80 % d'un temps plein. (LA 4 et LA5) A titre encore plus infiniment subsidiaire, la société France Télévisions conclut que Mme X relèverait du groupe de classification 5S, niveau de placement 13, pour une rémunération de 2 329,60 € soit 80 % d'un temps plein.

Mme X verse aux débats trois bulletins de paie de comparaison ainsi résumé :

salarié	âge	ancienneté	fonction	groupe d'emploi	classification	niveau de placement	salaire de base temps plein
1		19	chef maquilleuse	cadre spécialisé	5S	15	3025 €
2		33	idem	cadre spécialisé	5S	15	2994 €
3		27	idem	cadre spécialisé	5S	18	3221 €

total	9240 €
salaire moyen	3080 €

salaire moyen à 80%	2464 €
---------------------	--------

A titre de comparaison, la société France Télévisions produit six bulletins de paie ainsi résumé

salarié	âge	ancienneté	fonction	groupe d'emploi	classification	niveau de placement	salaire de base temps plein
1	59	22	chef maquilleuse	cadre spécialisé	5S	15	2991 €
2	62	22	idem	technicien maîtrise spécialisé	4S	15	2725 €
3	56	24	idem	cadre spécialisé	5S	15	3052 €
4	58	28	idem	cadre spécialisé	5S	14	2970 €
5	58	29	idem	cadre spécialisé	5S	13	2906 €
6	59	30	idem	technicien maîtrise spécialisé	4S	16	2826 €

total	17.470 €
salaire moyen	2.912 €
salaire moyen à 80%	2.329 €

Il ressort donc des pièces produites que la grande majorité des chefs maquilleuse ayant une ancienneté et un âge comparable à ceux de Mme [redacted] rentrent dans le groupe d'emplois 5 de cadre spécialisé, niveau 15, selon l'accord d'entreprise France Télévisions, le groupe 3 correspondant à techniciens maîtrise et le groupe 4 à techniciens maîtrise spécialisés. Au demeurant, l'employeur ne justifie pas de la différence de traitement appliqué à Mme [redacted], ni que d'autres salariés seraient classés dans le groupe 3 comme Mme [redacted] à ancienneté et âge égaux.

Rien ne permet de retenir que les six bulletins de comparaison produit par France Télévisions concernent des chefs maquilleuses en poste à Paris ou en région parisienne. Par ailleurs, l'employeur qui procède par affirmation ne justifie pas, qu'à supposer son panel limité à des salariées en poste à Paris ou en région parisienne, la vie dans cette région serait à ce point plus chère qu'à Marseille pour justifier une telle disparité avec le salaire de 1.881,54 € versé à Mme [redacted] et que "les suggestions et la charge de travail sont évidemment plus importantes en région parisienne en ce qu'elle concentre au quotidien nombre d'émissions, directs, enregistrements et gestion des journaux télévisés", ce que conteste Mme [redacted] à l'audience en expliquant être occupée toute la journée par les diverses émissions qui s'enchaînent à FR 3 Marseille.

En application du principe à travail égal salaire égal, Mme [redacted] doit être classée groupe 5S, niveau 15, cadre spécialisé, correspondant à une rémunération de base moyenne de 3.015,50 € pour un temps plein, soit 2.412,40 € à 80% et 28.948,80 € par an.

Il est donc dû par France Télévisions à cette salariée un rappel de :

période	salaire de base dû	salaire de base versé	différence
janvier-décembre 2014	28.948,80 €	22.578,48 €	6.370,32 €

janvier-décembre 2015	28.948,80 €	22.578,48 €	6.370,32 €
janvier-septembre 2016	21.711,60 €	16.933,86 €	4.777,74 €
		total	17.518,38 €

outre l'indemnité de congés payés afférent de 1.751,83 €.

### Sur les accessoires du salaire

#### \*la prime d'ancienneté

Cette demande nouvelle présentée en appel est recevable en application des principes de l'oralité des débats et de l'unicité de l'instance qui gouvernent le présent litige.

L'article V.4-4 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles prévoit une prime d'ancienneté qui s'ajoute au salaire mensuel de base de qualification et s'établit, par an, proportionnellement au groupe de qualification du salarié d'une part et à l'ancienneté d'autre part, au taux de 0,8 % jusqu'à 20 ans et au taux de 0,5 % au-delà, sans pouvoir excéder 21 % du salaire de référence.

L'article 1.4.2 de l'accord collectif d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013 s'y substituant prévoit une prime d'ancienneté égale à 0,8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par années d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0,5% par année de 21 à 36 années.

En application de ces textes et pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 avril 2014 sur la base d'un temps partiel de 80%, il est dû à Mme . dont l'ancienneté remonte à mai 1988, la somme exactement calculée dans ses écritures d'appel et non autrement discutée de 21.308 €, outre l'indemnité de congés payés afférent de 2.130 €.

#### \*la prime de fin d'année

La salariée n'est pas contredite lorsqu'elle affirme dans ses écritures d'appel que les salariés statutaires des Chaînes de la Société France Télévisions ont perçu, jusqu'en 2012, une prime de fin d'Année dite «PFA» dont le montant est déterminé chaque année et qui est inversement proportionnelle au salaire perçu.

Cette affirmation est corroborée par une note de service sur la prime de fin d'année France 3.

Mme qui aurait du bénéficier d'un CDI depuis son embauche, n'ayant jamais perçu cette prime est fondée à en solliciter un rappel pour la somme non autrement contesté de : 2 085 € x 5 ans = 10 425 €.

#### \*les mesures France Télévisions

Selon notes de septembre 2008, 16/07/2009, 10/12/2010 et 03/08/2011, France Télévisions a octroyé à ses salariés, à la suite de la négociation annuelle obligatoire, une mesure d'augmentation collective de salaire de :

- 25 € brut mensuels de janvier à juin 2008, puis de 44 €
- 420 € minimum bruts en 2009
- 300 € minimum en 2010
- 600 € minimum en 2011.

Mme . qui a été exclue à tort du bénéfice de cette augmentation doit donc toucher un rappel de :

- « Mesure FTV 2008 » : (44 € x 6 mois) = 308 €
- « Mesure FTV 2009 » : 420 €
- « Mesure FTV 2010 » : 300 €
- « Mesure FTV 2011 » : 600 €

Total 1.628 €.

\*le supplément familial

L'annexe 9 de la Convention Collective de la Communication et la Production Audiovisuelles prévoit, en son paragraphe I-3) pour les salariés en activité la perception d'un supplément familial fixé à 40 points d'indice pour chacun des deux premiers enfants à charge et à 100 points d'indice pour chacun des enfants à charge suivants.

Aux termes de l'accord d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le supplément familial s'élève à 35 € pour chacun des deux premiers enfants à charge effective, 87 € à compter du 3<sup>ème</sup> enfant à charge.

Selon son livret de famille et ses avis d'imposition de 2009 à 2012, Mme [REDACTED] a deux enfants à charge nés respectivement en 1999 et 2004.

Du fait de son statut précaire, elle n'a pas perçu ce supplément et est donc fondée à percevoir un rappel au titre du supplément familial calculé comme suit :

- Juillet 2008 à décembre 2012 : 40 points x 0,86902 (valeur de l'indice) x 54 mois x 2 enfants = 3 754 € ;

- Janvier 2013 à juin 2015 : 35 € x 16 mois x 2 enfants = 1 120 €,

Soit un total de 4 874 €.

En application de l'article 1153 du code civil les sommes à caractère salarial porteront intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de sa convocation devant le conseil de prud'hommes soit 19 juin 2013, et les sommes à caractère indemnitaire à compter de la décision qui les alloue en application de l'article 1153-1 du code civil.

### Sur les demandes du SNRT-CGT

Aux termes de l'article L.2132-3 du Code du travail :

*"Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.*

*Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent".*

En l'espèce la méconnaissance pendant des années des dispositions encadrant le recours à des contrats précaires pour Mme [REDACTED] porte une atteinte à l'intérêt collectif de la profession de chef maquilleuse que le SNRT-CGT.

Le préjudice ainsi subi doit être réparé par l'allocation de la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts.

### Sur les frais et dépens

Considérant que la société France Télévisions qui succombe en appel n'est pas fondée à obtenir l'application de l'article 700 du code de procédure civile, mais versera sur ce même fondement à Mme [REDACTED] la somme de 3.000 € en plus de celle allouée par le conseil de prud'hommes et au SNRT-CGT la somme de 1.000 € et supportera les dépens de première instance et d'appel.

## **PAR CES MOTIFS**

La cour,

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 22 novembre 2013 en ce qu'il a requalifié la relation de travail entre France Télévisions et Madame [REDACTED] en contrat à durée indéterminée à compter du 2 mai 1988 et a condamné la société France Télévisions à payer à Mme [REDACTED] la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Infirmes le jugement en ce qu'il a débouté le SNRT-CGT de ses demandes et sur l'indemnité de requalification ;

Statuant à nouveau de ces chefs,

Condamne la société France Télévisions à payer à Madame [REDACTED] une indemnité de requalification en contrat à durée indéterminée de 8.000 € ;

Condamne la société France Télévisions à payer au syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions - SNRT-CGT- la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts ;

Y ajoutant,

Fixe le salaire de base de Mme [REDACTED] à la somme de 2.412,40 € pour un temps partiel à 80% ;

Dit que Madame [REDACTED] relève de la classification 5S, E, niveau de placement 15, cadre spécialisé ;

Condamne la société France Télévisions à payer à Madame [REDACTED] les sommes de :

- 17.518,38 € à titre de rappel de salaire de janvier 2014 à septembre 2016,
- 1.751,83 € d'indemnité de congés payés afférent,
- 21 308 € au titre de la prime d'ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 avril 2014,
- 2.130 € au titre des congés payés sur la prime d'ancienneté,
- 10 425 € au titre de la prime de fin d'année,
- 1 628 € au titre des « Mesures FTV » de 2008 à 2011,
- 4 874 € Au titre du supplément familial de juillet 2008 à juin 2015,
- 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile pour la procédure d'appel;

Dit que les sommes à caractère salarial porteront intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de sa convocation devant le conseil de prud'hommes soit le 19 juin 2013, et les sommes à caractère indemnitaire à compter du présent arrêt ;

Condamne la société France Télévisions à payer au syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions - SNRT-CGT- la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties de leurs autres demandes ;

Condamne la société France Télévisions aux dépens de première instance et d'appel.

**LE GREFFIER**  
**F. RONOT**

**LE PRÉSIDENT**  
**P. LABEY**

1<sup>er</sup> décembre 2016

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Chef Opérateur Prise de vue, SNRT-CGT / France Télévisions

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
Pôle 6 - Chambre 7

**ARRÊT DU 1<sup>er</sup> décembre 2016**  
(n° 886, 14 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 15/08861

Délibéré par mise à disposition au greffe de la Cour prévu le 3 Novembre 2016 prorogé au 1<sup>er</sup> Décembre 2016

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 03 Septembre 2015 par le Conseil de prud'hommes de PARIS RG n° F 13/08111

**APPELANTS**

**Monsieur**

comparant en personne, assisté de Me Inès ANDREO, avocat au barreau de PARIS, toque: R147

**INTERVENANT VOLONTAIRE :**

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS**

7 Esplanade Henri de France  
75015 PARIS

représentée par Me Inès ANDREO, avocat au barreau de PARIS, toque : R147

**INTIMEE**

**SA FRANCE TELEVISIONS**

7 Esplanade Henri de France  
75015 PARIS

N° SIRET : 432 766 947 00019

représentée par Me Marion SIMMONET, avocat au barreau de LYON

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 Septembre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M. Philippe MICHEL, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Patrice LABEY, Président de chambre  
Monsieur Rémy LE DONGE L'HENORET, Conseiller  
Monsieur Philippe MICHEL, Conseiller

**Greffier** : Mme Wafa SAHRAOUI, lors des débats

**ARRET :**

- **CONTRADICTOIRE**

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Patrice LABEY, Président, et par Madame Naïma SERHIR, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur ( ) a été engagé à compter du 3 février 1994 sous contrats à durée déterminée successifs en qualité de Chef Opérateur de Prises de Vue (OPV) par la société France 3 aux droits de laquelle se trouve la SA France Télévisions.

La relation de travail est régie par la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelle (CCCPA) à laquelle se substituent depuis le 1er janvier 2013 les accords d'entreprises internes à la SA France Télévisions.

Monsieur ( ) a saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 31 mai 2013 afin d'obtenir la requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, le versement d'une prime de précarité, la reconstitution de sa carrière en terme de salaire et d'accessoires, la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur et le versement d'indemnités et de dommages-intérêts de rupture.

La cour est saisie d'un appel interjeté par Monsieur ( ) du jugement rendu le 3 septembre 2015 par la formation de départage du conseil de prud'hommes de Paris qui a :

- Requalifié la relation de travail le liant à la SA France Télévisions en contrat à durée indéterminée à compter du 3 février 1994,
- Condamné la SA France Télévisions à lui verser les sommes suivantes :
  - 30 000 € à titre d'indemnité de requalification,
  - 6 086,13 € au titre de la prime d'ancienneté,
  - 608,61 € au titre des congés payés afférents,
  - 6 786,15 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
  - 40 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
  - 1 292,60 € au titre l'indemnité compensatrice de préavis,
  - 126,26 € au titre des congés payés afférents,
  - 3 642,89 € à titre de rappel de la prime de fin d'année,
  - 1 560 € au titre du rappel "Mesures France Télévisions",
- Condamné la SA France Télévisions à lui payer la somme de 1 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamné la SA France Télévisions à verser au Syndicat SNRT-CGT la somme de 1 000 € à titre de dommages-intérêts et celle de 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- Rappelé que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R.1454-28 du code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire,
- Ordonné l'exécution provisoire pour le surplus,

Par conclusions déposées le 9 septembre 2016 au soutien de ses explications orales, Monsieur ( ) demande à la cour de :

- Confirmer le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 3 septembre 2015 en ce qu'il a requalifié sa relation de travail avec France Télévisions en contrat de travail à durée indéterminée, prononcé la résiliation du contrat de travail de Monsieur ( ) aux torts exclusifs de la SA France Télévisions et a condamné la société à lui verser les sommes de 30 000 € au titre de l'indemnité de requalification et de 1 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
  - Infirmer le jugement pour le surplus, et statuant à nouveau,
  - Requalifier la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet à compter du 21 mai 1994,
- Et, en conséquence,
- À titre principal,
- Fixer son salaire de base à la somme de 3 565 €,
  - Fixer sa rémunération mensuelle comprenant le salaire de base, la prime d'ancienneté et le supplément familial à la somme de 4 059 €,

- Condamner la SA France Télévisions à lui payer les sommes suivantes :
  - Au titre des rappels de salaires : 177 882 €,
  - Au titre des congés payés afférents : 17 788 €,
  - Au titre de l'indemnité compensatrice de préavis : 10 695 €,
  - Au titre des congés payés sur préavis : 1 069 €,
  - Au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement : 75 091 €,

À titre subsidiaire,

- Fixer son salaire de base à la somme de 2 206 €,
- Fixer sa rémunération mensuelle comprenant le salaire de base, la prime d'ancienneté et le supplément familial à la somme de 2 700 €,

- Condamner la SA France Télévisions à lui payer les sommes suivantes :

- Au titre des rappels de salaires : 62 367 €,
- Au titre des congés payés afférents : 6 236 €,
- Au titre de l'indemnité compensatrice de préavis : 6 618 €,
- Au titre des congés payés sur préavis : 661 €
- Au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement : 49 950 €,

En tout état de cause,

- Condamner la SA France Télévisions à lui payer les sommes suivantes :

- Au titre de la prime d'ancienneté : 24 836 €,
- Au titre des congés payés sur la prime d'ancienneté : 2 483 €,
- Au titre de la prime de fin d'année : 9 556 €,
- Au titre des « Mesures FTV » : 1 600 €,
- Au titre du supplément familial : 5 923 €,
- Au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 200 000 €,
- En application de l'article 700 du Code de procédure civile : 5 000 €.

Par conclusions également déposées le 9 septembre 2016 au soutien de ses explications orales, la SA France Télévisions demande à la cour de :

- Lui donner acte de ce qu'elle ne remet pas en cause les chefs du jugement portant sur la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, et la résiliation judiciaire du contrat de travail,

- Confirmer le jugement en ce qu'il a débouté Monsieur de sa demande de requalification à temps plein et de sa demande de supplément familial, et limité les condamnations relatives aux indemnités de rupture aux sommes suivantes :

- 6 786,15 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 40 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 1 292,60 € au titre l'indemnité compensatrice de préavis,
- 126,26 € au titre des congés payés afférents,

- Infirmer le jugement pour le surplus,

À titre subsidiaire,

- Confirmer le jugement en ce qu'il a limité les condamnations relatives aux accessoires de salaire et indemnités aux sommes suivantes :

- 6 086,13 € au titre de la prime d'ancienneté,
- 608,61 € au titre des congés payés afférents,
- 3 642,89 € à titre de rappel de la prime de fin d'année,
- 1 560 € au titre du rappel « Mesures FTV »,

En tout état de cause,

- Déclarer le Syndicat SNRT-CGT irrecevable en son intervention et le débouter de ses demandes,

- Condamner Monsieur à lui verser la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées le 9 septembre 2016 au soutien de ses explications orales, le Syndicat SNRT-CGT demande à la cour de :

- Confirmer le jugement du 3 septembre 2015,

- Condamner la SA France Télévisions à lui verser la somme de 10 000 € à titre de

dommages-intérêts et de 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues l'audience.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### **Sur la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée**

Selon l'article L.1242-1 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Aux termes de l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, et notamment les mentions énumérées par ce texte ; à défaut, il est réputé être conclu pour une durée indéterminée.

En application de l'article L.1242-2 du même code, un contrat à durée déterminée peut être conclu pour le remplacement d'un salarié, un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise et pour des emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Conformément à l'article L.1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance des textes ci-dessus.

La SA France Télévisions ne soulève aucun moyen de nature à remettre en cause la décision des premiers juges qui, par des motifs pertinents que la cour adopte, après examen des moyens soutenus de part et d'autre auxquels ils ont répondu en se livrant à une exacte appréciation des faits de la cause et à une juste application des règles de droit s'y rapportant, ont requalifié les contrats à durée déterminée successifs de Monsieur [redacted] en contrat à durée indéterminée, après avoir relevé que Monsieur [redacted] a exercé les mêmes fonctions de façon continue pour le compte de la SA France Télévisions pendant près de 21 ans, que le salarié ne travaillait pas sur des missions spécifiques et temporaires puisqu'affecté « auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne » sans référence à une émission précise, qu'il travaillait également pour des émissions permanentes comme le journal télévisé de Grenoble et qu'il a donc répondu à un besoin permanent et structurel de personnel de France Télévisions.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a requalifié les contrats à durée déterminée successifs de Monsieur [redacted] auprès de la SA France Télévisions en contrat à durée indéterminée.

#### **Sur la demande de requalification à temps plein**

La requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

L'article L.3123-14 du code du travail, dispose que le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit qui mentionne : La qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations et entreprises d'aide à domicile et les salariés relevant d'un accord collectif de travail conclu en application de l'article L. 3122-2, la répartition de la durée du travail entre

les jours de la semaine ou les semaines du mois, les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification, les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié et les limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée par le contrat

En application de ce texte si le contrat de travail ne comporte pas les mentions relatives à répartition du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, il est présumé être un contrat de travail à temps complet, présomption simple que l'employeur peut combattre en apportant la preuve contraire de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, et établir que le salarié peut prévoir son rythme de travail et qu'il n'a pas à se tenir constamment à sa disposition.

Pour infirmation du jugement entrepris, Monsieur [redacted] soutient qu'il s'est tenu constamment à la disposition de la SA France Télévisions qui, jusqu'en 2013, lui indiquait ses jours de travail par téléphone sans lui fournir le moindre planning puis, à partir de 2013, lui adressait des plannings prévisionnels, donc susceptibles d'être modifiés en permanence, le vendredi soir pour la semaine suivante.

La SA France Télévisions réplique que tous les contrats de Monsieur [redacted] ont été établis par écrit et suffisamment à l'avance pour des durées limitées de 1 à 5 jours, mentionnaient les dates et le nombre des jours travaillés, prévoyaient un temps de travail correspondant de manière effective et constante à un temps partiel n'excédant pas un mi-temps et ne contenaient aucune clause d'exclusivité. Elle ajoute que Monsieur [redacted] a, par ailleurs, de nombreuses occupations dont la location de sa résidence secondaire et l'animation de l'association Clap dans le cadre de laquelle il exploite une salle de cinéma et a, notamment, signé une convention avec le maire de sa commune pour la participation au 26ème édition du festival de films pour enfants du 26/12 au 30/12/2013.

Cela étant, la SA France Télévisions ne produit aucun planning concernant Monsieur [redacted] pour la période travaillée antérieure à novembre 2012.

Postérieurement à cette date, les pièces fournies par Monsieur [redacted] établissent que l'intéressé était informé de son emploi du temps de la semaine, le vendredi en fin d'après-midi (aux environs de 17h00-17h30 à une exception près) par un « *tableau de service prévisionnel* » qui, d'après les indications y figurant pouvait « *être modifié en raison des circonstances et en fonction des besoins du service* », que ses horaires étaient majoritairement réguliers (10h00-19h30) mais que la répartition et le nombre des jours travaillés pouvaient varier d'une semaine à l'autre, comme le montre le fait que, dans la semaine du 9 au 15 septembre 2013, le salarié a travaillé les lundi, mardi et mercredi à hauteur de 25 heures 30, dans la semaine du 16 au 22 septembre 2013, le salarié a travaillé les mardi, mercredi, jeudi et vendredi, outre les exemples suivants :

Semaine	Jours travaillés	Horaire hebdomadaire
26/11 au 02/12/2012	Lundi, mardi, mercredi	21 heures
16/09 au 22/09/2013	Mardi, mercredi, jeudi, vendredi	28 heures
13/01 au 19/01/2014	Mardi, mercredi	14 heures
03/02 au 09/02/2014	Samedi	7 heures
10/02 au 16/02/2014	Vendredi	7 heures
17/02 au 23/02/2014	Jeudi, vendredi	14 heures
17/03 au 23/03/2014	Vendredi	7 heures
24/03 au 30/03/2014	Dimanche	9 heures
07/04 au 13/04/2014	Vendredi	7 heures
14/04 au 20/04/2014	Mercredi	7 heures
21/04 au 27/04/2014	Vendredi	7 heures
08/09/au 14/09/2014	Samedi	7 heures
15/09 au 21/09/2014	Mercredi	7 heures

Cependant, l'examen des bulletins de paie de Monsieur [redacted] portant sur les années antérieures à celles figurant dans le tableau ci-dessus, établit que l'emploi du salarié ne dépassait pas le cadre d'un mi-temps salarié, comme le montre le tableau suivant :

Année	Nombre de jours travaillés	Nombre d'heures dans le mois
2009	104	728
2010	98	686
2011	113	791

Par ailleurs, la SA France Télévisions verse des pièces attestant que Monsieur [redacted] a une activité associative nécessitant un engagement important, puisqu'il anime l'association Clap qui participe aux festivals annuels de films pour enfants organisés par sa commune, et qui le fait apparaître sous la qualité d'exploitant d'une salle de cinéma. Au surplus, l'activité de cette association a permis à Monsieur [redacted] d'obtenir un emploi salarié au sein de celle-ci sous la forme d'un contrat aidé. En outre, Monsieur [redacted] propose une partie de sa résidence secondaire à la location saisonnière et touristique qui impose une grande présence, contrairement à la location à l'année.

La SA France télévisions démontre donc que Monsieur [redacted] ne se tenait pas constamment à sa disposition et qu'il pouvait prévoir son rythme de travail et ainsi compléter son activité salarié à mi-temps par des activités externes à France Télévisions.

En conséquence, le contrat de travail de Monsieur [redacted] sera déclaré à mi-temps.

#### Sur le rappel de salaire

Monsieur [redacted] demande que le salaire de base servant au calcul de ses prétentions financières corresponde au salaire de base qui aurait été le sien s'il avait été placé en contrat à durée indéterminée depuis l'origine de la collaboration, suivant le principe "*à travail égal, salaire égal*".

Il verse aux débats les bulletins de paie de sept des ses collègues Chef Opérateur Prise de Vue en contrat à durée indéterminée auprès de France Télévisions.

Salarié	Ancienneté	Groupe	Salaire mensuel de base
1	1987	5S cadre spécialisé N 17	3 197,01 €
2	2007	5S cadre spécialisé N 17	3 211,76 €
3	Non renseigné	B211 Cadre spécialisé	2 732,19 €
4	1995	5S cadre spécialisé N 20	3 384,78 €
5	1979	6S Cadre 2 spécialisé N 19	3 909,40 €
6	Non renseigné	6S Cadre 2 spécialisé N ?	3 928,75 €
7	1973	6S Cadre 2 spécialisé N 20	3 968,91 €

soit une moyenne de 3 565 € à laquelle il faut ajouter la prime d'ancienneté de 424 €, le supplément familial de 70 € pour un total de 4 059 €.

À titre subsidiaire, il sollicite la prise en compte de la moyenne des trois ou douze derniers mois de salaires versés par la SA France Télévisions avant la saisine du conseil de prud'hommes, soit 2 206 € auxquels il faut ajouter la prime d'ancienneté de 424 €, le supplément familial de 70 € pour un total de 2 700 €.

La SA France Télévisions avance que Monsieur [redacted] qui a travaillé 9 jours par mois en moyenne depuis juin 2008, ne saurait solliciter un rappel de salaire pour un temps plein sans se référer aux minima conventionnels applicables aux salariés permanents de sa catégorie qui s'établissent à 1 477,33 € pour une classification B16 sur les années 2008-

2013, et à 2 777,50 € pour le groupe 4-5S à compter de 2013.

Elle relève que le panel de Monsieur [redacted] intègre des salariés ayant une ancienneté supérieure à la sienne qu'il convient d'écarter pour ne retenir que les éléments de comparaison suivants :

Salarié	Ancienneté	Groupe	Salaires mensuel de base
1	1987	5S cadre spécialisé N 17	3 197,01 €
2	2007	5S cadre spécialisé N 17	3 211,76 €
3	Non renseigné	B211 Cadre spécialisé	2 732,19 €
4	1995	5S cadre spécialisé N 20	3 384,78 €

soit une moyenne de 3 288 €.

En tout état de cause, elle rappelle le principe selon lequel un salarié, dont les contrats à durée déterminée ont été requalifiés en contrat à durée indéterminée, ne peut prétendre à un rappel de rémunération calculée sur la base de celle correspondant à un emploi intermittent. Elle demande également que les revenus de remplacement perçus par Monsieur [redacted] soient déduits du rappel de salaire.

Cela étant, un salarié dont le contrat de travail a été requalifié en contrat à durée indéterminée ne peut cumuler les avantages du statut de travailleur permanent de l'entreprise avec ceux du statut de travailleur intermittent. Ce principe ne saurait pour autant exclure ce salarié de la règle « à travail égal, salaire égal », et lui interdire de réclamer un rappel de rémunération sur la base des rémunérations perçues par des salariés permanents de l'entreprise placés dans la même situation d'emploi, de qualification et d'ancienneté.

Comme justement relevé par la SA France Télévisions, les salariés 5 et 7 ont de 15 à 21 ans d'ancienneté de plus que Monsieur [redacted] dans l'entreprise. Ainsi, le montant de leur rémunération n'est pas pertinent.

Le salarié 2 doit être écarté en raison de son ancienneté plus réduite que celle de Monsieur [redacted], ainsi que les salariés 3 et 6 dont l'ancienneté n'est pas précisée car non mentionnée dans le bulletin de paie du 3 et occultée au feutre noir dans le bulletin de paie du 6.

La moyenne des rémunérations de base des salariés 1 et 4 dont les anciennetés se rapprochent de celle Monsieur [redacted] s'élève à 3 290 €.

Ce montant sera donc retenu pour la détermination de la rémunération mensuelle de base de Monsieur [redacted] qui s'élève alors pour un mi-temps à 1 645 € par mois.

En outre, comme justement rappelé par Monsieur [redacted], en cas de requalification d'un contrat de travail, l'employeur est tenu au paiement des salaires correspondant, indépendamment des revenus de remplacement que le salarié aurait pu percevoir.

Ainsi, la SA France télévisions est redevable envers Monsieur [redacted] de la somme de 6 366,11 € à titre de rappel de salaire, outre celle de 636,61 € au titre des congés payés afférents.

année	Rémunération	Nombre de mois	Rémunération à percevoir	Rémunération perçue	Solde
2008	1 645 €	7	11 515 €	11 702,04 €	
2009	1 645 €	12	19 740 €	21 121,59 €	
2010	1 645 €	12	19 740 €	22 310,65 €	
2011	1 645 €	12	19 740 €	23 070,17 €	
2012	1 645 €	12	19 740 €	21 567,72 €	
2013	1 645 €	12	19 740 €	19 445,33 €	
2014	1 645 €	12	19 740 €	5 206,68 €	

2015	1 645 €	1	1 645 €	718,71 €	
Total			131 600 €	125 233,89 €	6 366,11 €

### Sur la prime d'ancienneté

Monsieur [redacted] sollicite un rappel de prime d'ancienneté en application de l'article V.4-4 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles et de l'article 1.4.2 de l'accord collectif d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013 s'y substituant.

L'article V.4-4. instaure une prime d'ancienneté qui s'ajoute au salaire mensuel de base de qualification et s'établit, par an, proportionnellement au groupe de qualification du salarié d'une part et à l'ancienneté d'autre part, au taux de 0,8 % jusqu'à 20 ans et au taux de 0,5 % au-delà, sans pouvoir excéder 21 % du salaire de référence.

L'article 1.4.2 de l'accord collectif prévoit une prime d'ancienneté égale à 0,8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par années d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0,5% par année de 21 à 36 années.

La SA France Télévisions réplique que le rappel de prime d'ancienneté n'est pas dû au salarié dont la rémunération au cachet est négociée de gré à gré en tenant compte de l'expérience, de la notoriété et de l'ancienneté, que Monsieur [redacted] ne saurait revendiquer les avantages liés au statut de salarié permanent outre ceux dont il a bénéficié en qualité d'intermittent, que son calcul est erroné car fondé sur un temps plein, et enfin, que l'ancienneté est intégrée dans le salaire de base.

Mais, il doit être observé que la rémunération de base due à Monsieur [redacted] à la suite de la requalification de son contrat de travail n'a pas été calculée à partir de la rémunération contractuelle d'intermittent mais par comparaison avec les salariés de l'entreprise placés dans la même situation, que les sommes et avantages perçus par Monsieur [redacted] dans le cadre de ses contrats à durée déterminée successifs ont été déduits de son décompte de rappel de salaire et ne peuvent donc être déduits une seconde fois du calcul du rappel de la prime d'ancienneté et que l'examen des bulletins de paie d'autres salariés de l'année 2014 établit que la prime d'ancienneté est bien distinguée du salaire de base et figure sur une ligne à part.

Le décompte produit par Monsieur [redacted] établissant le montant de la prime d'ancienneté à 24 836 € n'est que l'exacte application de la convention collective applicable et des accords d'entreprise s'y substituant par la suite.

Néanmoins, il doit être tenu compte du temps de travail à mi-temps de Monsieur [redacted] pour fixer le rappel de prime d'ancienneté à 12 418 €, outre 1 241,80 € au titre des congés payés afférents.

### Sur la prime de fin d'année

Le salarié n'est pas contredit lorsqu'il affirme dans ses écritures d'appel que les salariés statutaires de la SA France Télévisions ont perçu, jusqu'en 2012, une prime de fin d'année dite «PFA» dont le montant est déterminé chaque année et qui est inversement proportionnelle au salaire perçu.

Cette affirmation est corroborée par une note de service sur la prime de fin d'année France 3.

La SA France Télévisions n'est pas fondée à invoquer le statut d'intermittent correspondant à un contrat de travail à temps partiel pour s'opposer au versement de cette prime dès lors que Monsieur [redacted] aurait dû bénéficier d'un contrat à durée indéterminée à temps

plein depuis son embauche.

Monsieur ( ) qui n'a jamais perçu cette prime est légitime à en solliciter le rappel.

Comme relevé par la SA France Télévisions, Monsieur ( ) e réfère à une note de service afférente à l'année 2008 fixant la prime au montant de 2 021 € pour les revenus les plus élevés mais ne justifie pas du montant de 2 085 € réclamé.

Il sera fait droit à la demande de Monsieur ( ) selon le montant suivant :  
 $2\,021\text{ €} / 12\text{ mois} \times 55\text{ mois} / 2 = 4\,631,50\text{ €}$ .

### Sur les mesures France Télévisions

Selon notes de septembre 2008, 16 juillet 2009, 10 décembre 2010 et 3 août 2011, la SA France Télévisions a octroyé à ses salariés, à la suite de la négociation annuelle obligatoire, une mesure d'augmentation collective de salaire de :

- 25 € brut mensuels de janvier à juin 2008, puis de 44 €, en 2008,
- 1 % du salaire brut reconstitué au 1er janvier 2009 avec un minimum garanti de 420 € pour les collaborateurs dont le revenu annuel brut défini ci-dessus est inférieur à 40 000 €, en 2009,
- 0,8 % du salaire brut reconstitué au 1er janvier 2010 avec un minimum garanti de 300 € pour les collaborateurs dont le revenu annuel brut défini ci-dessus est inférieur à 37 500 €, en 2010,
- 600 € brut sur l'année, en 2011 .

Il ressort des notes de services produites par Monsieur ( ) que, contrairement aux assertions de la SA France Télévisions, ces augmentations ne sont pas réservées aux seuls journalistes.

Monsieur ( ) qui a été exclu à tort du bénéfice de cette augmentation, doit donc toucher un rappel de :

Mesure FTV 2008	280,00 €
Mesure FTV 2009	420,00 €
Mesure FTV 2010	300,00 €
Mesure FTV 2011	600,00 €
Total	1 600,00 €

### Sur le supplément familial

L'annexe 9 de la Convention Collective de la Communication et la Production Audiovisuelles prévoit, en son paragraphe I-3) pour les salariés en activité la perception d'un supplément familial fixé à 40 points d'indice pour chacun des deux premiers enfants à charge et à 100 points d'indice pour chacun des enfants à charge suivants.

Aux termes de l'accord d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le supplément familial s'élève à 35 € pour chacun des deux premiers enfants à charge effective, 87 € à compter du 3<sup>ème</sup> enfant à charge.

Monsieur ( ) fait valoir qu'il a trois enfants dont deux à charge, comme établi par son livret de famille et ses avis d'imposition et que, du fait de son statut précaire, il n'a pas perçu ce supplément.

Mais, comme justement relevé par la SA France Télévisions, Monsieur ( ) n ne démontre pas que l'autre parent ne perçoit pas de prestation familiale.

Le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a débouté Monsieur ( ) cette

demande.

### Sur l'indemnité de requalification

Aux termes de l'article L.1245-2 alinéa 2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

L'indemnité de requalification ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine de la juridiction.

La SA France Télévisions fait valoir que Monsieur [redacted] a toujours bénéficié des avantages substantiels du statut d'intermittent, n'a pas sollicité son intégration au sein de la société et a pu souscrire des emprunts bancaires pour acquérir sa résidence principale et sa résidence secondaire qu'il propose à la location dont il tire des revenus financiers.

Compte tenu de l'ancienneté de Monsieur [redacted] et des circonstances de l'espèce, notamment la précarité dans laquelle a été maintenu le salarié depuis 21 ans, telles qu'elles résultent des pièces produites et des débats, l'indemnité de requalification allouée à Monsieur [redacted] sur le fondement de l'article 1245-2 sera fixée à 10 000 €.

Le jugement sera infirmé de ce chef.

### Sur la résiliation judiciaire du contrat de travail

Aux termes de l'article 1184 du code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera pas à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est pas résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

En application de ce texte, le contrat de travail peut être résilié aux torts de l'employeur en cas de manquement suffisamment grave de la part de celui-ci, qui empêche la poursuite du contrat de travail.

La résiliation du contrat de travail prononcée aux torts de l'employeur produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La SA France Télévisions ne soulève aucun moyen de nature à remettre en cause la décision des premiers juges qui, par des motifs pertinents que la cour adopte, après examen des moyens soutenus de part et d'autre auxquels ils ont répondu en se livrant à une exacte appréciation des faits de la cause et à une juste application des règles de droit s'y rapportant, ont constaté que la diminution du temps de travail imposée au salarié entraînait une baisse de moitié de sa rémunération et caractérisait ainsi une modification du contrat de travail constitutive d'un manquement suffisamment grave de la part de l'employeur pour rendre impossible la poursuite du contrat de travail.

Le jugement entrepris a retenu le principe de la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de la SA France Télévisions dans ses motifs, sans la prononcer expressément dans son dispositif. Il y sera ajouté et précisé que cette résiliation prend effet à la date de la décision qui la prononce, en l'espèce, le 3 septembre 2015.

Aux termes de l'article L.1234-1 du code du travail, lorsque le licenciement n'est pas motivé par une faute grave, le salarié a droit à un préavis dont la durée est calculée en

fonction de l'ancienneté de services continus dont il justifie chez le même employeur.

L'article 8.4.3 du livre 1 de l'accord collectif France Télévisions fixe la durée de ce préavis à trois mois pour les cadres.

Monsieur ( ), qui établit ses calculs sur son seul salaire de base, est donc fondé à solliciter la somme de 4 935 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, outre celle de 493,50 € au titre des congés payés afférents.

En application de l'article L.1234-9 du code du travail, le salarié titulaire d'un contrat à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte au moins une année d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement calculée en fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait avant la rupture du contrat de travail.

L'article IX.6 de la convention collective applicable repris dans l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, prévoit une indemnité conventionnelle de licenciement égale à :

- 1 mois de rémunération pour la tranche comprise entre 1 et 12 ans d'ancienneté de présence dans l'entreprise,
- $\frac{3}{4}$  de mois de rémunération pour la tranche comprise entre 12 et 19 ans d'ancienneté de présence dans l'entreprise,
- $\frac{1}{2}$  mois de rémunération pour la tranche comprise entre 20 et 30 ans d'ancienneté de présence dans l'entreprise.

Conformément à l'accord d'entreprise, l'indemnité conventionnelle de licenciement doit être calculée sur la base du salaire de référence comprenant le salaire de base augmenté de la prime d'ancienneté et du supplément familial, soit pour Monsieur :  $645 + 212 = 1\ 857$  €.

Ainsi, l'indemnité conventionnelle de licenciement de Monsieur s'établit selon le décompte suivant :  
 $(1\ 857 \times 12) + (1\ 857 \times 8 \times \frac{3}{4}) + (1\ 857 / 2) = 34\ 354,50$  €.

En application de l'article L.1235-3 du code du travail, si un licenciement intervient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse et qu'il n'y a pas réintégration du salarié dans l'entreprise, il est octroyé au salarié à la charge de l'employeur une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Monsieur ( ) était âgé de 58 ans à la date de la rupture. La baisse de ses heures de travail l'a privé du nombre d'heures requises pour prétendre aux allocations chômage auprès de Pôle Emploi spectacle.

Il bénéficie depuis août 2015 d'un emploi aidé auprès de l'association CLAP qu'il anime, pour une durée d'un an éventuellement renouvelable deux ans, lui procurant un revenu net mensuel de 1 100 €.

Ses droits à la retraite seront proportionnels à l'assiette de ses cotisations calculée sur sa rémunération variable liée à son statut précaire.

En conséquence, les premiers juges ont fait une appréciation exacte du préjudice subi par Monsieur ( ) et ont procédé à une entière réparation du dommage en allouant au salarié une somme de 40 000 € au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, en application de l'article 1235-3 du code du travail.

#### Sur les demandes du SNRT-CGT

Aux termes de l'article L.2132-3 du Code du travail :  
*"Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice."*

*Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent".*

Le Syndicat SNRT-CGT s'estime recevable à intervenir volontairement pour dénoncer la gestion sociale de la SA France Télévisions qui soumet à outrance son personnel à la flexibilité, qui exclut le personnel précaire des avantages découlant du statut collectif réservés aux salariés en contrat à durée indéterminée, qui fait supporter par la collectivité (Pôle Emploi spectacle) une partie importante de sa masse salariale et qui porte atteinte, au delà des droits individuels du salarié pénalement protégés, à l'intérêt collectif de la profession de chef opérateur prise de vue.

La SA France Télévisions réplique que le litige portant sur la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et à ses conséquences sur la rupture des relations contractuelles n'intéresse que la personne du salarié et non l'intérêt collectif de la profession.

Cela étant, la violation des dispositions légales relatives au contrat à durée déterminée est de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

En conséquence, le Syndicat SNRT-CGT sera déclaré recevable en son intervention et la SA France Télévisions sera condamnée à lui verser la somme de 5 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif.

#### **Sur le remboursement de Pôle Emploi**

En application de l'article 1235-4 du code du travail, la SA France Télévisions sera condamnée à rembourser aux organismes concernés les indemnités de chômage qui auraient été versées à Monsieur [redacted] à la suite de la rupture du contrat de travail, dans la limite de six mois.

#### **Sur les frais non compris dans les dépens**

En application de l'article 700 du code de procédure civile, la SA France Télévisions sera condamnée à verser à Monsieur [redacted] la somme de 2 500,00 € et au Syndicat SNRT-CGT celle de 1 000 €, qui s'ajouteront à celles allouées en première instance, au titre des frais exposés qui ne sont pas compris dans les dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

La cour, statuant publiquement, en dernier ressort et par arrêt contradictoire mis à la disposition des parties au greffe,

**DÉCLARE** recevable l'appel de Monsieur [redacted]

**CONFIRME** le jugement entrepris en ce qu'il requalifié la relation de travail entre la SA France Télévisions et Monsieur [redacted] en contrat à durée indéterminée à compter du 3 février 1994, en ce qu'il a alloué à Monsieur [redacted] la somme de 40 000 € à titre de dommages-intérêts sur le fondement pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

débouté Monsieur ( ) le sa demande de rappel de supplément familial et en ce qu'il lui a fait application de l'article 700 du code de procédure civile,

Y ajoutant,

**PRONONCE** la résiliation judiciaire du contrat de travail liant Monsieur ( ) à la SA France Télévisions aux torts de l'employeur, à effet à la date du jugement de première instance, soit le 3 septembre 2015,

**PRÉCISE** que cette résiliation produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

**INFIRME** le jugement pour le surplus,

Statuant à nouveau,

**FIXE** le salaire de base de Monsieur ( ) à la somme de 1 645 € pour un emploi à mi-temps,

**CONDAMNE** la SA France Télévisions à payer à Monsieur ( ) les sommes suivantes:

- 10 000 € (dix mille euros) à titre d'indemnité de requalification,
- 6 366,11 € (six mille trois cent soixante six euros et onze centimes) à titre de rappel de salaires sur la période de juin 2008 au mois de janvier 2015 inclus, outre celle de 636,61 € (six cent trente six euros et soixante et un centimes) au titre des congés payés afférents,
- 12 428 € (douze mille quatre cent vingt huit euros) à titre de rappel de prime d'ancienneté, outre celle de 1 242,80 € (mille deux quarante deux euros et quatre vingt centimes) au titre des congés payés afférents,
- 4 631,50 € (quatre mille six cent trente et un euros et cinquante centimes) au titre de rappel de la prime de fin d'année,
- 1 600 € (mille six cents euros) au titre de rappel des *mesures France Télévisions*,
- 4 935 € (quatre mille neuf cent trente cinq euros) au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, outre celle de 493,50 € (quatre cent quatre vingt treize euros et cinquante centimes) au titre des congés payés afférents
- 34 354,50 € (trente quatre mille trois cent cinquante quatre euros et cinquante centimes) au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 2 500 € (deux mille cinq cents euros), en plus du montant alloué en première instance en application de l'article 700 du code de procédure civile,

**DÉBOUTE** Monsieur ( ) le surplus de ses demandes,

**CONDAMNE** la SA France Télévisions à rembourser aux organismes concernés les indemnités de chômage qui auraient été versées à Monsieur ( ) à la suite de la résiliation judiciaire de son contrat de travail, dans la limite de six mois,

**DÉCLARE** le Syndicat SNRT-CGT recevable en son intervention,

**CONDAMNE** la SA France Télévisions à verser au Syndicat SNRT-CGT la somme de 5 000 € (cinq mille euros) à titre de dommages-intérêts,

**CONDAMNE** la SA France Télévisions à verser au Syndicat SNRT-CGT la somme de 1 000 € (mille euros), en plus du montant alloué en première instance, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

**CONDAMNE** la SA France Télévisions aux dépens de première instance et d'appel,

**LE GREFFIER**  
**N. SERHIR**

**LE PRESIDENT**  
**P. LABEY**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier



23 novembre 2016

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (RG n° : 15/05128)

Technicien vidéo / France Télévisions



préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine SOMMÉ, président et par Madame Marion AUGER, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par un jugement du 17 novembre 2011, le conseil de prud'hommes de Paris en formation de départage a :

- requalifié en un contrat à durée indéterminée à compter du 1er octobre 1990 les contrats de travail à durée déterminée conclus entre M. et la SA FRANCE TELEVISIONS

- condamné en conséquence la SA FRANCE TELEVISIONS à régler à M. Georges les sommes de :

- 4 000 € d'indemnité de requalification
- 8 925 € de rappel de prime de fin d'année
- 9 645 € d'indemnité compensatrice de préavis et 964,50 € de congés payés afférents
- 16 460,80 € d'indemnité conventionnelle de licenciement avec intérêts au taux légal partant du 11 janvier 2010
- 57 870 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- condamné la SA FRANCE TELEVISIONS à rembourser à Pôle emploi l'intégralité des indemnités de chômage versées à M. dans la limite de six mois

- débouté M. le ses autres demandes

- condamné la SA FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

Sur un appel interjeté par M. le 2 décembre 2011, la cour d'appel de Paris, par un arrêt rendu le 31 octobre 2013 , a :

-infirmant partiellement le jugement entrepris et statuant à nouveau, condamné la SA FRANCE TELEVISIONS à verser à M. sommes de :

- 20 634 € de prime d'ancienneté et 2 063,40 € de congés payés afférents
- 3 506 € de rappel de prime de fin d'année
- 686,20 € de complément de prime de fin d'année
- 2 950,95 € de rappel sur congés supplémentaires
- 9 992,40 € d'indemnité compensatrice de préavis et 999,24 € d'incidence congés payés
- 27 479,10 € d'indemnité conventionnelle de licenciement
- 140 000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse avec intérêts au taux légal

- confirmé le jugement critiqué pour le surplus

- y ajoutant, condamné la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à M. la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens d'appel.

Par un arrêt du 6 mai 2015, la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la cour d'appel de Paris seulement en ses dispositions sur la requalification en un contrat de travail à durée indéterminée à compter du 5 novembre 1975, sur les condamnations prononcées contre la SA FRANCE TELEVISIONS au titre de l'indemnité compensatrice de préavis (9 992,40 € + 999,24 €), de l'indemnité conventionnelle de licenciement (27 479,10 €), et en ce qu'il a confirmé la condamnation de la SA FRANCE TELEVISIONS à payer la somme de 4 000 € à titre d'indemnité de requalification, avec renvoi de la cause et des parties devant ladite cour

autrement composée.

Par un courrier reçu au greffe le 13 mai 2015, M. [REDACTED] saisi la cour d'appel de Paris autrement composée en tant que cour de renvoi dans le délai de quatre mois en application de l'article 1034 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 7 septembre 2016 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé de ses moyens, M. [REDACTED] demande à la cour de :

- requalifier la relation de travail en un contrat à durée indéterminée à compter du 5 novembre 1973

- condamner la SA FRANCE TELEVISIONS à lui régler les sommes de :

- 50 000 € d'indemnité de requalification
  - 10 383 € d'indemnité compensatrice de préavis et 1 038 € de congés payés afférents
  - 84 697 € d'indemnité conventionnelle de licenciement
- et 7 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour la présente procédure.

La SA FRANCE TELEVISIONS, dans ses écritures régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 7 septembre 2016 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé de ses moyens, demande à la cour de :

- juger que la requalification en un contrat à durée indéterminée doit prendre effet au 5 novembre 1975

- dire que le salaire mensuel moyen de M. [REDACTED] est de 1 701 €

- limiter l'indemnité de requalification à la somme de 1 701 €, l'indemnité compensatrice de préavis à 5 103 €, et l'indemnité conventionnelle de licenciement à 38 527,65 €.

## **MOTIFS**

### **Sur la requalification en un contrat de travail à durée indéterminée**

L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 31 octobre 2013 est définitif dans ses chefs de dispositif ayant trait à la requalification en un contrat à durée indéterminée des contrats de travail à durée déterminée successifs conclus entre les parties sur la base d'un temps partiel équivalant à 39,30 % d'un temps plein.

\*

Sur la prise d'effet de cette requalification, point de droit restant à juger dans le cadre de la présente procédure suite à l'arrêt précité de la Cour de cassation, si M. [REDACTED] entend que soit retenue la date du 5 novembre 1973 correspondant à son entrée en fonction au sein de la société intimée, la SA FRANCE TELEVISIONS fait état d'une collaboration avec ce dernier à compter seulement du 5 mars 1975.

Contrairement à ce que prétend la SA FRANCE TELEVISIONS, comme M. [REDACTED] en justifie - sa pièce 29 -, il est entré au service de celle-ci en vertu d'une lettre d'engagement ayant pris effet le 5 novembre 1973 en qualité de «Technicien d'exploitation radioélectricité» pour une durée de 8 mois.

Comme M. [REDACTED] l'a d'ailleurs toujours demandé, infirmant le jugement entrepris, il convient de dire que la requalification en un contrat de travail à durée indéterminée produit effet ab initio à compter du 5 novembre 1973.

\*

Si M. [REDACTED] entend se prévaloir d'une moyenne mensuelle de salaire de 3 461 € en reprenant les sommes cumulées qu'il a perçues à ce titre sur les seuls trois derniers mois - avril à juin 2009 - de sa collaboration avec l'intimée, c'est à bon droit que la SA

FRANCE TELEVISIONS retient une estimation sur une période plus large de janvier à juin de la même année pour aboutir à une moyenne salariale de 1 701 € mensuels reposant sur une méthode de calcul plus pertinente.

En application de l'article L.1245-2, alinéa 2, du code du travail, infirmant le jugement déferé sur le quantum, la SA FRANCE TELEVISIONS sera condamnée à payer à l'appelant la somme de 8 500 € d'indemnité de requalification représentant l'équivalent de cinq mois de salaires, avec intérêts au taux légal partant du 11 janvier 2010, date de réception par l'employeur de sa convocation directe en bureau de jugement.

### **Sur les indemnités conventionnelles de rupture**

La convention collective applicable est celle de la production et de la communication audiovisuelles.

Infirmant la décision querellée sur les montants retenus, l'intimée sera condamnée à régler à M. \_\_\_\_\_ les sommes de :

- 5 103 € (3 x 1 701 €) d'indemnité compensatrice conventionnelle de préavis (article IX-8) représentant l'équivalent de trois mois de salaires, et 510,30 € de congés payés afférents ;
  - 41 568,15 € d'indemnité conventionnelle de licenciement (article IX-6) calculée sur la période de novembre 1973 à aout 2009 incluant les trois mois de préavis pour correspondre à 35 ans et 9 mois d'ancienneté d'activité ( $[1\ 701\ € \times 12\ \text{ans} = 20\ 412\ €] + [1\ 701\ € \times \frac{3}{4} \times 8\ \text{ans} = 10\ 206\ €] + [1\ 701\ € \times \frac{1}{2} \times 10\ \text{ans} = 8\ 505\ €] + [1\ 701\ € \times \frac{1}{4} \times 5\ \text{ans} = 2\ 126,25\ €] + [1\ 701\ € \times \frac{1}{4} \times 9\ \text{mois}/12 = 318,93\ €]$ ) ;
- avec intérêts au taux légal partant du 11 janvier 2010.

### **Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens**

La SA FRANCE TELEVISIONS sera condamnée en équité à payer à M. \_\_\_\_\_ la somme complémentaire de 4 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, et aux dépens de la présente procédure en cause d'appel.

## **PAR CES MOTIFS**

### **LA COUR,**

INFIRME le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau,

DIT que la requalification des contrats de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée sur la base d'un temps partiel équivalant à 39,30 % d'un temps plein prend effet au 5 novembre 1973;

CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à régler à M. \_\_\_\_\_ les sommes de :

- 8 500 € d'indemnité légale de requalification
  - 5 103 € d'indemnité compensatrice conventionnelle de préavis et 510,30 € de congés payés afférents
  - 41 568,15 € d'indemnité conventionnelle de licenciement
- avec intérêts au taux légal partant du 11 janvier 2010 ;

Y ajoutant,

CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à M. \_\_\_\_\_ somme de 4 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS aux dépens de la présente procédure.

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

18 novembre 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Réalisateur-son / France Télévisions

17 novembre 2016

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 8**

**ARRÊT DU 17 Novembre 2016**  
(n° 756 , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 16/01436**

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 14 Décembre 2015 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 13/07499

**APPELANTES**

**Madame**

comparante en personne, assistée de me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

**Syndicat SNRT CGT FRANCE TELEVISIONS**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

**INTIMEE**

**SA FRANCE TELEVISIONS**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
750015 PARIS

représentée par Me Pascal SAINT GENIEST, avocat au barreau de TOULOUSE, toque : 332

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 Septembre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Catherine BEZIO, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Catherine BEZIO, président de chambre

Mme Patricia DUFOUR, conseiller

Mme Camille-Julia GUILLERMET, Vice-président placé

qui en ont délibéré

**Greffier** : Madame Véronique BESSERMAN-FRADIN, lors des débats

**ARRET** :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine BEZIO, Président et par Madame Véronique BESSERMAN-FRADIN, greffière présente lors du prononcé.

Statuant sur l'appel formé par Mme Catherine [redacted] et le Syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France 1 televisions, ou SNRT-CGT », à l'encontre du jugement en date du 14 décembre 2015 par lequel le conseil de

prud'hommes de Paris a:

-requalifié, à compter du 10 juin 2002, en contrat à durée indéterminée les contrats successifs de Mme \_\_\_\_\_, avec un salaire mensuel de 1320, 34 € pour un temps partiel de 45 %

-condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser à Mme \_\_\_\_\_ les sommes de

- \* 2640,68 € au titre de l'indemnité de requalification
- \* 5652 € à titre de rappel de prime d'ancienneté
- \* 565, 20 € à titre des congés payés afférents
- \* 4301, 55 € au titre de la prime de fin d'année
- \* 720 € au titre des mesures FTV
- \* 3961 € d'indemnité compensatrice de préavis
- \* 396, 10 € de congés payés afférents
- \* 17 085, 20 € au titre de l'indemnité de licenciement
- \* 11 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- \* 700 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

le conseil allouant, en outre, au SNRT-CGT la somme de 1000 € à titre de dommages et intérêts ;

Vu les conclusions écrites et orales, soutenues à l'audience du 13 septembre 2016 par Mme \_\_\_\_\_ qui prie la cour de confirmer le jugement entrepris en ce que le conseil de prud'hommes a :

-requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée à compter du 10 juin 2002

-jugé que la rupture de la relation de travail à l'initiative de la société FRANCE TELEVISIONS constituait un licenciement sans cause réelle et sérieuse

-condamné cette société à lui verser la somme de 700 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile mais de l'infirmer pour le surplus et de :

-requalifier son contrat, en contrat à durée indéterminée à temps complet à compter du 10 juin 2002

en conséquence, **à titre principal**, de :

- fixer son salaire de base à la somme de 3357 €
- fixer sa rémunération mensuelle (salaire de base et prime d'ancienneté ainsi que supplément familial) à la somme de 3624 €
- condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement des sommes de

- \* 155 157 € à titre de rappel de salaires
- \* 15 515 € de congés payés afférents
- \* 10 872 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis
- \* 1087 € à titre de congés payés afférents
- \* 45 300€ au titre de l'indemnité de licenciement

et **à titre subsidiaire**, de

- fixer son salaire de base à la somme de 1792 €
- fixer sa rémunération mensuelle (salaire de base et prime d'ancienneté ainsi que supplément familial) à la somme de 1932 €
- condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement des sommes de

- \* 33 479 € à titre de rappel de salaires
- \* 3347 € de congés payés afférents
- \* 5796 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis
- \* 579 € à titre de congés payés afférents
- \* 34 776 € au titre de l'indemnité de licenciement

et **en tout état de cause**, de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer :

- \* 20 000 € d'indemnité de requalification
- \* 12 560 € à titre de rappel de prime d'ancienneté
- \* 1256 € de congés payés afférents
- \* 9556 € au titre du rappel de prime de fin d'année
- \* 1600 € au titre des « mesures FTV »
- \* 120 000 € d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Mme [redacted] sollicitant en outre la somme de 5000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions du syndicat SNRT-CGT tendant à ce que la cour porte à 10 000 € le montant des dommages et intérêts alloués en première instance, en sus de la somme de 1000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les écritures développées à la barre par lesquelles la société FRANCE TELEVISIONS, formant appel incident, conclut au rejet de l'ensemble des demandes formées à son égard et donc, à l'infirmité de la requalification et des condamnations prononcées par le conseil de prud'hommes et requiert l'allocation de la somme de 2000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

la société FRANCE TELEVISIONS sollicitant, **à titre subsidiaire**, que la cour juge que la requalification du contrat de Mme TELLIER ne peut se faire qu'à temps partiel, à hauteur de 45 % d'un temps complet, avec un salaire brut mensuel de base de 1320,34 € ;

### SUR CE LA COUR

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties que Mme [redacted] a travaillé durant 13 ans, (à compter du 10 juin 2002) en qualité de chef monteur, statut cadre, pour le compte de la société FRANCE 3 à laquelle la société FRANCE TELEVISIONS succède depuis 2009 ; que la relation de travail entre Mme [redacted] et ces sociétés s'est trouvée régie par une multiplicité de contrats à durée déterminée successifs;

que, durant cette période, son activité professionnelle a conduit l'appelante à exercer, chaque mois, les fonctions de chef-monteur, pour les sujets et reportages des journaux télévisés et des magazines d'information, diffusés quotidiennement sur la chaîne de télévision France 3 ;

que le 5 octobre 2007, Mme [redacted] a vainement demandé à son employeur de l'embaucher en contrat à durée indéterminée puisqu'aussi bien, nombre de ses collègues disposaient, eux, d'un tel contrat, mais sa candidature n'a pas été retenue ;

Considérant que Mme [redacted] expose qu'à compter de 2013, la société FRANCE TELEVISIONS, sans motif, a diminué fortement le nombre de jours de travail qu'elle lui confiait, pour cesser toute collaboration avec elle le 18 février 2015 ;

que dans l'intervalle, le 28 mai 2013, Mme [redacted] avait saisi le conseil de prud'hommes, afin d'obtenir la requalification de ses contrats, en contrat à durée indéterminée à temps complet ; que devant cette juridiction, elle a invoqué la forte diminution du travail, jusqu' alors fourni par la société FRANCE TELEVISIONS, et a sollicité qu'en sus de cette requalification, le conseil juge que la société était l'origine de son licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

que par le jugement entrepris, le conseil de prud'hommes a accueilli la demande de

Mme [redacted], quant à la requalification en contrat à durée indéterminée, mais à temps partiel seulement, de 45 %, -en se fondant sur le nombre de jours travaillés par la salariée pour la société FRANCE TELEVISIONS et l'existence d'autres employeurs pour lesquels Mme [redacted] travaillait ; que le conseil a alloué à Mme [redacted] les sommes rappelées en tête du présent arrêt au titre de la prime d'ancienneté, la prime de fin d'année et des mesures de France télévision (ou MFT) ainsi qu' une indemnité de requalification de 2640, 68 € , sans statuer cependant sur le rappel de salaire sollicité ;

qu'enfin, le conseil de prud'hommes a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser au SNRT-CGT la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts ;

\*

### **Sur la requalification des contrats à durée déterminée**

Considérant qu'au soutien de son appel incident, la société FRANCE TELEVISIONS conteste la requalification en contrat à durée indéterminée des divers contrats à durée déterminée de l'appelante ;

que Mme [redacted] prie la cour de confirmer cette qualification retenue par les premiers juges, rappelant que l'emploi de chef monteur est indispensable au sein de la société FRANCE TELEVISIONS et qu'en l'employant pendant 13 ans, sous la forme de contrats à durée déterminée, pour exercer cette profession, la société FRANCE TELEVISIONS a fait un usage illicite du contrat à durée déterminée d'usage puisqu'elle occupait, en réalité, un emploi permanent au sein de celle-ci ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS maintient que les contrats à durée déterminée ne sont pas critiquables car il s'agit de contrat à durée déterminée d'usage, autorisés pour l'exercice des fonctions de Mme [redacted] par les dispositions de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle, puis, l'accord collectif national du 22 décembre 2006 ;

Considérant qu'en application des articles L. 1242- 1, L. 1242- 2 et L. 1242- 12 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour effet ou pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, de surcroît, seulement dans les cas déterminés par la loi ou un accord collectif et doit, enfin, être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; qu' à défaut de respecter ces dispositions, le contrat à durée déterminée est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

que le contrat à durée déterminé d'usage est certes prévu et encadré par la convention collective de la production audiovisuelle et l'accord national de branche de la télédiffusion et de la production audiovisuelle en date du 22 décembre 2006 ( étendu par arrêté du 5 juin 2007) mais il appartient au juge de contrôler le motif, par nature temporaire des contrats, qui doit être appréciée concrètement ;

Considérant que Mme [redacted] fait valoir notamment qu'il ne serait pas d'usage, dans l'audiovisuel, de ne pas conclure de contrat à durée indéterminée pour l'exercice de son activité professionnelle ; que l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 -qui s'est substitué à la convention collective de la communication et de la production prévoit, d'ailleurs, expressément que les fonctions de chef monteur sont couvertes par un contrat à durée indéterminée ;

Considérant, toutefois, que cet argument ne peut être retenu alors que, contrairement aux prétentions de l'appelant, la profession de chef monteur comme l'indique la société FRANCE TELEVISIONS, figure dans la liste des fonctions pour lesquelles le recours au contrat à durée déterminée d'usage est permis par l'accord précité du 22 décembre 2006, tandis que l'avenant numéro 3 à l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, dont se prévaut M. [redacted], envisage la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, pour

certains emplois dans certaines conditions , comme une éventualité et non, une obligation ;

Mais considérant que l'accord précité du 22 décembre 2006 stipule aussi que le contrat d'usage n'est autorisé que lorsque pèsent sur l'activité à laquelle participe le salarié des incertitudes, quant à sa pérennité, ou lorsque cette activité a un caractère exceptionnel ou événementiel ou requiert des compétences techniques ou artistiques spécifiques ;

que contrairement à ce que fait plaider la société FRANCE TELEVISIONS , la faible durée des contrats d'usage consentis à Mme \_\_\_\_\_ ne démontre pas que l'activité de l'intéressée revêtait un caractère temporaire, la durée de l'emploi de Mme \_\_\_\_\_ par la société FRANCE TELEVISIONS ne pouvant être confondue avec la nature de son activité ;

Et considérant qu' à travers les contrats à durée déterminée d'usage, régulièrement signés avec la société FRANCE TELEVISIONS et , avant elle, avec la société France 3, pendant 13 ans, Mm\_\_\_\_\_ a été employée comme chef monteur et a participé, en cette qualité, au montage des journaux et magazines d'informations,- diffusés, à plusieurs reprises, quotidiennement sur la chaîne télévisée France 3- qui, s'agissant de productions destinées à l'information du public, font partie du cahier des charges imposé à la société FRANCE TELEVISIONS ;

que la société FRANCE TELEVISIONS ne saurait sérieusement prétendre, dans ces conditions, que l'emploi occupé par Mme \_\_\_\_\_ revêtait un caractère temporaire ; qu'alors que cette preuve lui incombe, elle se borne à de simples affirmations et constatations inopérantes ;

que, pour déterminer la nature temporaire ou non de l'emploi occupé par Mme \_\_\_\_\_ peu importe, en effet, le nombre et le caractère variable des jours travaillés par l'appelante pour France 3 ou France Télévision ; que de même, sa collaboration alléguée avec d'autres sociétés de production, si elle peut influencer la détermination de la durée du contrat de travail, est étrangère à la notion d'emploi permanent dès lors que, par son objet et sa nature, l'activité de chef monteur de Mme \_\_\_\_\_ dédiée à des programmes d'informations, était et est objectivement indispensable à l'activité quotidienne normale et permanente de la chaîne FR3 et ne supposait aucune spécificité ou compétence particulière de Mme \_\_\_\_\_ notamment par rapport aux autres chefs monteurs, employés, eux, en contrat à durée indéterminée ;

Considérant qu'en définitive, les engagements de Mme \_\_\_\_\_, sous forme de contrat d'usage, avaient bien pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ; qu'il s'ensuit que le conseil de prud'hommes doit être approuvé d'avoir requalifié, en application des articles précités, les contrats à durée déterminée litigieux, en un contrat à durée indéterminée ;

Considérant que Mme \_\_\_\_\_ est dès lors bien fondée à solliciter le versement par la société FRANCE TELEVISIONS d'une indemnité de requalification , conformément aux dispositions de l'article L 1245-2 du code du travail -étant rappelé qu'en application de ce texte l'indemnité de requalification ne peut pas être inférieure au dernier salaire perçu par M.me \_\_\_\_\_ au jour de sa saisine de la juridiction prudhomale ;

Considérant que l'indemnité litigieuse a pour objet, à la fois, de sanctionner l'employeur qui ne s'est pas soumis à la réglementation sur les contrats à durée déterminée et de dédommager le salarié du préjudice subi en raison de la privation des avantages liés au statut de salarié permanent ;

que compte tenu de la longue durée de la relation contractuelle la cour évalue, en l'espèce à 5000 € l'indemnisation due à Mme \_\_\_\_\_, en réparation de l'insécurité professionnelle qu' a créée et maintenu la pratique de la société FRANCE TELEVISION ;

o

Sur la durée du temps de travail

Considérant que Mm [redacted] soutient qu'elle doit bénéficier d'un contrat à durée indéterminée à temps complet ;

Considérant que, selon elle, le conseil de prud'hommes, à tort, a retenu seulement le nombre de jours où elle a effectivement travaillé alors que ces jours correspondent au choix unilatéral de la société FRANCE TELEVISIONS et ne rendent pas compte de l'état de disponibilité totale dans lequel elle devait se tenir à l'égard de cette société, attendant que celle-ci veuille bien faire appel à elle, dans des conditions d'imprévisibilité et d'inorganisation qui l'empêchaient de mener normalement sa vie professionnelle voire personnelle , notamment en s'engageant auprès d'autres employeurs ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS estime, au contraire, que les pièces produites permettent de renverser la présomption de travail à temps complet résultant d'un contrat à temps partiel dans lequel les parties n'ont pas prévu la durée du travail et sa répartition ; qu' en l'espèce, le nombre de jours travaillés en son sein par Mme [redacted] démontre que celle-ci travaillait à temps partiel et que ses conditions d'information , quant aux périodes travaillées, excluaient pour elle toute contrainte ; que Mme [redacted] a d'ailleurs régulièrement travaillé pour d'autres employeurs ; qu'en définitive, la requalification par le conseil de prud'hommes du contrat de travail, en contrat à durée indéterminée à temps partiel de 45 % , proportionnel au nombre de jours travaillés par Mme [redacted] et rémunérés par elle, doit être confirmée ;

Considérant qu'il convient de rappeler que la requalification du contrat de l'appelant, en contrat à durée indéterminée, ne préjuge nullement, en elle-même, de la durée du travail sur le fondement de laquelle la société FRANCE TELEVISIONS est tenue à l'égard de Mme [redacted] et, donc, de la nature effective, à temps complet ou partiel, du contrat à durée indéterminée litigieux ;

qu' en outre, un contrat à durée déterminée à temps partiel doit être requalifié en contrat à durée indéterminée à temps complet s'il ne comporte pas les mentions écrites obligatoires relatives à la durée et à la répartition des heures de travail, spécifiques au contrat à temps partiel, -exigées par l'article L. 3123-14 du code du travail -, et si l'employeur ne parvient pas à renverser la présomption de temps complet, par la preuve de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et de la possibilité laissée au salarié de prévoir son rythme de travail, de sorte que celui-ci n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition de l'employeur ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est ni prouvé, ni allégué par Mme [redacted] R que les contrats à durée déterminée conclus entre elle étaient à temps complet et la société FRANCE TELEVISIONS ne démontre pas, comme il lui incombe, que les contrats litigieux satisfaisaient aux conditions de l'article L 3123-14 rappelées ci-dessus ;

Considérant qu'ainsi, il y a lieu de vérifier si la société FRANCE TELEVISIONS mettait Mme [redacted] en mesure de prévoir ses conditions de travail, sans qu'elle ait besoin de se tenir en permanence à sa disposition -la cour écartant le raisonnement des premiers juges qui ont évalué a posteriori la durée du travail en fonction des jours effectivement travaillés par le salarié alors que, la notion de jours effectivement travaillés s'avère en l'espèce peu significative, au regard des circonstances particulières régissant la relation contractuelle, évoquées à présent ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS objecte que, contrairement à ses affirmations, Mme [redacted] ne se tenait nullement à sa disposition permanente puisque les pièces fiscales produites établissent qu'elle travaillait pour le compte d'autres sociétés de production et avait d'autres sources de revenus ;

Mais considérant que Mme [redacted] R expose et justifie qu'elle n'était jamais prévenue utilement de ses jours comme de ses horaires de travail (moins de sept jours à l'avance, selon les courriels produits), par la société FRANCE TELEVISIONS, qui prenait

téléphoniquement attache avec elle pour lui proposer un engagement et ne lui adressait pas de planning jusqu'en 2014, les plannings communiqués à compter de cette date n'étant d'ailleurs que prévisionnels;

qu'enfin, ses jours et heures de travail étaient dépourvus de toute régularité, ce qui ajoutait à l'imprévisibilité, voire l'incertitude de ses conditions de travail;

Considérant qu'en outre, la société FRANCE TELEVISIONS n'allègue nullement que l'appelante ait, à un moment quelconque, refusé la proposition de contrat qu'elle lui faisait; qu'elle n'explique pas davantage pourquoi elle ne recourait à l'appelante que pour des périodes limitées alors que, comme dit plus haut, l'emploi occupé par l'intéressé était susceptible d'être pourvu en permanence et qu'elle était satisfaite du travail de l'appelante, comme le montrent ses engagements renouvelés durant de longues années ;

Considérant qu'il résulte des énonciations qui précèdent qu'au regard de leur caractère imprévisible, les conditions de travail imposées par la société FRANCE TELEVISIONS étaient de nature à conduire Mme [redacted] à renoncer à tout autre engagement sérieux, pour conserver sa disponibilité au profit de FRANCE TELEVISIONS;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS n'apporte aucun élément sérieux de contestation, ni élément contraire à ces divers éléments invoqués par Mme [redacted] ; qu'elle se borne à faire état des emplois dont l'appelante aurait disposé auprès d'autres sociétés de production;

Or considérant que cette dernière circonstance n'apparaît nullement probante de la situation de l'appelante qui a régulièrement travaillé, en moyenne, 100 jours par an, pour le compte de la société FRANCE TELEVISIONS et se portait candidate, auprès de FRANCE TELEVISIONS, sur des postes de chefs monteurs "permanents";

qu'en effet, contrairement aux conclusions de la société FRANCE TELEVISIONS, les déclarations fiscales produites par l'appelante montrent que cette société était son seul employeur; qu'en outre, le revenu locatif -faible de surcroît- perçu par Mme [redacted] n'était pas susceptible de remettre en cause la disponibilité de la salariée, en faveur de la société FRANCE TELEVISIONS, pour les motifs qui précèdent; qu'en tout état de cause, cette dernière n'apporte pas la preuve contraire;

Considérant que la présomption de l'article L 3123-14 du code du travail doit produire en conséquence son plein effet ; que le contrat à durée indéterminée reconnu précédemment au profit de Mme [redacted] doit, dès lors, être qualifié de contrat à temps complet ;

\*

### **Sur les conséquences de la requalification pendant l'exécution du contrat**

#### *Sur la fixation du salaire et sur le rappel de salaire*

Considérant que la requalification opérée a pour effet de replacer Mme [redacted] dans la situation qui aurait été la sienne si elle avait été recrutée depuis l'origine, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ; qu'il s'ensuit que l'appelante ne peut prétendre aux avantages financiers liés à son ancien statut régi par des contrats à durée déterminée mais également que la société FRANCE TELEVISIONS, du fait de la requalification du contrat, en contrat à durée indéterminée à temps complet, est tenue d'une obligation contractuelle au paiement du salaire qui ne peut être affectée par les revenus que la salariée a pu percevoir par ailleurs ;

Considérant que Mme [redacted] demande à la cour de fixer le montant de son salaire de base à la somme de 3357 €, en application du principe « à travail égal, salaire égal », et ce, au regard de la moyenne des salaires de base perçus par ses collègues exerçant, à temps complet, les mêmes fonctions qu'elle, au sein de la société FRANCE TELEVISIONS ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS fait valoir que cette demande est mal fondée dès lors que le salaire alloué par le conseil de prud'hommes à ses collègues, comme à Mme [REDACTED], est égal au salaire moyen perçu sur les trois dernières années ;

Mais considérant que Mme [REDACTED] propose aussi, à titre subsidiaire, que son salaire de base soit fixé en fonction des sommes effectivement perçues par l'appelante, de la société FRANCE TELEVISIONS, durant les douze derniers mois avant la saisine du conseil de prud'hommes ;

que cette deuxième modalité de calcul apparaît préférable à la première, puisqu'elle permet de mesurer, de manière plus juste et plus personnelle, la rémunération à laquelle l'appelante aurait pu prétendre en cas de conclusion d'un contrat à durée indéterminée dès le début de la relation de travail ;

Et considérant qu'au regard des calculs de Mme [REDACTED], en eux-mêmes, non contestés par la société FRANCE TELEVISIONS, il convient de fixer le salaire de base de l'appelante à la somme de 1792 €, pour un temps complet ;

Considérant que le montant du rappel requis sera également entériné par la cour, majoré des congés payés afférents, comme dit au dispositif ci-après ;

o

#### Sur la prime d'ancienneté

Considérant que Mme [REDACTED] sollicite, à ce titre, l'allocation de la somme de 12 560 €, majorée des congés payés afférents ; que le calcul de cette somme, justifié dans les conclusions de l'appelant, apparaît justifié, la société FRANCE TELEVISIONS se bornant, en effet, à contester la demande de congés payés ;

Considérant que dans ces conditions, la cour fait siens les calculs et chiffres de Mme [REDACTED] concernant le montant de la prime d'ancienneté ;

Considérant qu'en revanche, comme l'objecte justement la société FRANCE TELEVISIONS, Mme [REDACTED] doit être déboutée de sa demande en paiement des congés payés afférents à la prime d'ancienneté litigieuse ;

qu'en effet, celle-ci est versée au salarié tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, en sorte que son inclusion dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés aboutirait à la faire payer pour partie une seconde fois par l'employeur ;

Considérant qu'en définitive, au titre de la prime d'ancienneté, c'est la somme de 12 560 € qui sera mise à la charge de la société FRANCE TELEVISIONS ;

o

#### Sur la prime de fin d'année

Considérant que Mme [REDACTED] est également fondée à solliciter le paiement de cette prime, accordée aux salariés statutaires par la société FRANCE TELEVISIONS ;

que cette dernière répond seulement que cette prime n'est pas due à l'appelante au motif que son statut de salarié à contrat à durée déterminée l'exclut, du bénéfice de cet avantage ;

que cependant au regard des dispositions qui précèdent Mme [REDACTED], titulaire d'un contrat à durée indéterminée, doit se voir reconnaître ce bénéfice et la cour, infirmant, de ce chef, le jugement entrepris, condamnera la société FRANCE TELEVISIONS au

paiement de la somme de 9556 € ;

o

Sur les mesures FTV

Considérant qu'à la suite des négociations annuelles obligatoires et jusqu'en 2011 une augmentation salariale collective, dénommée « mesure FTV », a été accordée aux salariés statutaires de la société FRANCE TELEVISIONS ; que celle-ci, pour s'opposer à la demande, comme précédemment ne fait valoir aucun moyen particulier si ce n'est le statut de l'appelant e; que pour les motifs qui précèdent également cette réclamation, tendant au paiement de la somme de 1600 €, doit être accueillie ;

\*

Sur rupture du contrat

Considérant que Mme [redacted] soutient qu'à compter du 18 février 2015, la société FRANCE TELEVISIONS a cessé, sans justification, ni délai de prévenance, de lui fournir du travail ; que cette circonstance rend la rupture contractuelle imputable à la société FRANCE TELEVISIONS et s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS ne conteste pas avoir effectivement cessé de confier tout travail à l'appelante à compter de la date précitée, coïncidant avec l'expiration du dernier contrat à durée déterminée d'usage ;

Or considérant que le contrat de Mme [redacted] tant requalifié en contrat à durée indéterminée c'est à juste titre que Mme [redacted] soutient que la rupture contractuelle ainsi intervenue, brutale et irrégulière, est imputable à l'employeur et constitue un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Considérant que l'appelante a droit en conséquence au paiement des indemnités de rupture et d'une indemnité pour licenciement sans cause, d'un montant minimum égal à six mois de salaire ;

Considérant que s'agissant tout d'abord de l'indemnité compensatrice de préavis, les parties s'accordent sur une durée de préavis de trois mois, de sorte que compte tenu du salaire de base fixé ci-dessus et de la prime d'ancienneté, qui doit lui être ajoutée pour le calcul de cette indemnité (total 1932 €), la société FRANCE TELEVISIONS s'avère devoir à l'appelante la somme de 5796 € outre les congés payés de 579 € ;

Considérant qu'au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, la cour adopte le calcul justifié, figurant dans les conclusions de Mme [redacted], aboutissant à une somme de 34 776 €, dès lors que la société FRANCE TELEVISIONS propose une somme moindre, sans contester le calcul de l'appelante, ni justifier le sien ;

Considérant que l'indemnité pour licenciement sans cause a pour objet de réparer le préjudice subi par le salarié, du fait de la perte de son emploi, consécutive à la rupture injustifiée de son contrat de travail ;

que Mme [redacted] fait valoir, à bon droit, que son âge (52 ans au jour du licenciement) et son passé professionnel, dédié à FRANCE TELEVISIONS, rendent ses recherches d'emploi plus difficiles et qu'elle perd le bénéfice d'une stabilité professionnelle que lui aurait assurée la poursuite de sa relation à durée indéterminée avec la société FRANCE TELEVISIONS ;

Considérant que la cour retenant ces éléments de préjudice accordera à Mme [redacted] une indemnité de 25 000 € ;

\*

Considérant que l'équité et la situation des parties commandent d'allouer à Mme [redacted] la somme de 800 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

\*

**Sur les demandes du syndicat SNRT CGT**

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS forme appel incident du chef des dispositions du jugement qui l'ont condamnée à verser des dommages et intérêts au syndicat SNRT CGT ;

Considérant que, comme l'ont estimé les premiers juges, le litige qui oppose Mme [redacted] à la société FRANCE TELEVISIONS intéresse la pratique d'un employeur et des conditions de travail que celui-ci impose au salarié d'une profession particulière, spécialement défendue par le syndicat SNRT CGT ; que l'inobservation par la société FRANCE TELEVISIONS des dispositions légales et réglementaires applicables au contrat à durée indéterminée a pour objet ou pour effet de fragiliser, en la précarisant, cette profession, de sorte que l'atteinte à l'intérêt collectif professionnel dont cette organisation a la charge justifie l'action de cette dernière et l'allocation à son profit des dommages et intérêts que lui a justement alloués le conseil de prud'hommes, en réparation du préjudice subséquent;

Considérant qu'enfin, le SNRT CGT est fondé à solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 700 code de procédure civile ; qu'il y a lieu de lui allouer de ce chef la somme de 300 € ;

**PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement entrepris en ce que le conseil de prud'hommes a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée à compter du 10 juin 2002, a dit que Mme [redacted] avait été licenciée sans cause réelle et sérieuse et a condamné la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 700 € de dommages et intérêts en faveur du SNRT-CGT, aux dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts, au profit du syndicat SNRT CGT ;

L'infirmes pour le surplus et statuant à nouveau ;

Requalifie la relation de travail des parties, en contrat à durée indéterminée à temps complet, à compter du 10 juin 2002 ;

Fixe le salaire de base de M. [redacted] à la somme de 1792 € ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Mme [redacted] les sommes de :

- 33 479 € à titre de rappel de salaires
- 3347 € de congés payés afférents
- 5000 € au titre de l'indemnité de requalification
- 12 560 € à titre de rappel de prime d'ancienneté
- 9556 € au titre du rappel de prime de fin d'année
- 1600 € au titre des « mesures FTV »
- 5796 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 579 € de congés payés afférents
- 34 776 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement
- 25 000 € d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse

Rejette la demande de rappel de congés payés afférents à la prime d'ancienneté ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens d'appel ainsi qu'au paiement, au profit de Mme , de la somme de 800 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et , au profit du syndicat SNRT CGT, de la somme de 300 €. sur le fondement du même texte.

**La Greffière**

**Le Président**

10 novembre 2016

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (RG n° : 15/06342)

Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 8**

**ARRÊT DU 10 Novembre 2016**  
(n° 740 , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 15/06342**

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 19 Mai 2015 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 14/07109

**APPELANTS**

**Monsieur**

comparant en personne, assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

**Syndicat SNRT CGT FRANCE TELEVISIONS**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

**INTIMÉE**

**SA FRANCE TELEVISIONS**

7, esplanade Henri de France  
75015 PARIS

représentée par Me Marc BORTEN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271 substitué par Me Aude MARTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 Septembre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Catherine BEZIO, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Catherine BEZIO, président de chambre  
Mme Patricia DUFOUR, conseiller  
Mme Camille-Julia GUILLERMET, Vice-président placé

qui en ont délibéré

**Greffier** : Madame Véronique BESSERMAN-FRADIN, lors des débats

**ARRET** :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine BEZIO, Président et par Madame Véronique BESSERMAN-FRADIN, greffière présente lors du prononcé.

Statuant sur l'appel formé par M. \_\_\_\_\_ et le Syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions, ou SNRT-CGT », à l'encontre du jugement en date du 19 mai 2015 par lequel le conseil de prud'hommes de Paris :

-requalifié en contrat à durée indéterminée à compter du 18 octobre 2011, les contrats successifs de M. \_\_\_\_\_, avec un salaire mensuel de base hors accessoires de 1505,13 € pour un temps partiel de 40 %

-dit que la relation se poursuit

-condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser à M. \_\_\_\_\_ les sommes de

- \* 1505, 13 € au titre de l'indemnité de requalification
- \* 206, 40€ à titre de rappel de prime d'ancienneté
- \* 20, 64 € à titre des congés payés afférents
- \*3553, 87 € au titre de la prime de fin d'année
- \*600 € au titre des mesures FTV
- \*2510 € au titre du supplément familial

-et, au SNRT – CGT, la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts ;

Vu les conclusions remises et soutenues à l'audience du 13 septembre 2016 par M. \_\_\_\_\_ \ qui prie la cour de confirmer le jugement entrepris du chef de la requalification en contrat à durée indéterminée et des condamnation prononcées au titre des mesures FTV ainsi que de la prime de fin d'année mais de l'infirmier pour le surplus et, en conséquence, de :

-requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein

-juger qu'il doit bénéficier de la qualification de « réalisateur d'habillage et d'autopromotion »

-condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui remettre des bulletins de paye rectifiés portant la qualification qui précède

-fixer son salaire de base à la somme de 4827 € ou subsidiairement,4206 €

-de condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement des sommes suivantes :

- \*6000 € à titre d'indemnité de requalification
- \*136 494 € à titre de rappel de salaire
- \*13 649 € de congés payés afférents
- \*1718 € au titre de la prime d'ancienneté
- \* 171 € de congés payés afférents
- \* 4260 € au titre du supplément familial

M. \_\_\_\_\_ \ sollicitant en outre la somme de 5000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions du syndicat SNRT-CGT tendant à ce que la cour porte à 10 000 € le montant des dommages et intérêts alloués en première instance, en sus de la somme de 1000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les écritures développées à la barre par lesquelles la société FRANCE TELEVISIONS , formant appel incident, conclut au rejet de l'ensemble des demandes formées à son égard et donc, à l'infirmer des condamnations prononcées contre elle par le conseil de prud'hommes mais sollicite qu'il lui soit donné acte qu'elle n'entend pas remettre en cause l'embauche de l'appelant en contrat à durée indéterminée intervenue depuis le jugement et conformément à l'exécution provisoire de droit, attachée à la requalification ordonnée par cette décision ,

-la société FRANCE TELEVISIONS requérant, de plus, l'allocation de la somme de 1500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

et à titre subsidiaire, la réduction du montant des sommes réclamées par M.MILLA ;

### SUR CE LA COUR

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties que l'appelant a été engagé, à compter du 18 octobre 2011, en qualité de réalisateur TV, -selon ses bulletins de paye- par la société FRANCE TELEVISIONS qui, depuis la loi du 5 mars 2009, a réuni en son sein, l'ensemble des sociétés de l'audiovisuel public;

que M. a exercé ses fonctions durant 4 ans en vertu de contrats à durée déterminée visant comme motifs « l'usage » et « l'accroissement temporaire d'activité » ;

que concrètement les fonctions de l'appelant consistaient dans la réalisation de bandes-annonces, destinées à informer le public des heures et contenus des programmes diffusés sur les chaînes télévisées de la société FRANCE TELEVISIONS ;

que tandis que ses contrats de travail qualifiaient son activité de « réalisateur », ses bulletins de salaire portaient celle de « chef monteur » ;

que le 23 mai 2014, M. a saisi le conseil de prud'hommes afin de voir requalifier en contrat à durée indéterminée, à temps plein, les divers contrats à durée déterminée qui l'avaient lié aux sociétés RFO et FRANCE TELEVISION, d'obtenir le versement d'un rappel de salaire en conséquence, ainsi que les diverses sommes résultant de l'application, en sa faveur, des dispositions légales et conventionnelles dont bénéficie un « salarié statutaire » ;

que par le jugement entrepris, le conseil de prud'hommes a accueilli la demande de M. quant à la requalification en contrat à durée indéterminée mais à temps partiel, seulement, de 40 %, -en se fondant sur le nombre de jours travaillés par le salarié pour la société FRANCE TELEVISIONS entre 2011 et 2014 ; que, de même, en prenant la moyenne des trois dernières années, le conseil a fixé le salaire à 1505, 13 € constatant, donc, qu'aucun rappel n'était dû au demandeur à ce titre et sur la base de ce salaire le conseil a alloué à M. les sommes rappelées en tête du présent arrêt au titre de la prime d'ancienneté, de la prime de fin d'année, et des mesures de France télévisions (ou MFT), outre une indemnité de requalification de 1505, 13 € ;

qu'enfin, le conseil de prud'hommes a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser au SNRT-CGT la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 1245-1 du code du travail qui assortit la requalification d'un contrat à durée déterminée, en contrat à durée indéterminée, de l'exécution provisoire de droit, la société FRANCE TELEVISIONS a proposé à M. la signature d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel (40,87 %), moyennant un salaire mensuel de 1537, 87 €, et ce, en qualité de chef monteur, groupe 4, niveau 5 S, placement 18 ; que c'est dans ce cadre que, depuis le 1er janvier 2016, se poursuit actuellement la relation contractuelle ;

\*

Considérant qu'au soutien de son appel M. entend voir :

- confirmer la requalification en contrat à durée indéterminée mais à temps plein
- augmenter le montant de l'indemnité de requalification allouée par les premiers juges
- reconnaître sa qualification de « réalisateur de bandes annonces »
- fixer son salaire à 4206 €, conformément au principe « à travail égal, salaire égal », avec rappel de salaire en conséquence
- confirmer le montant des accessoires de salaire, liés à la requalification, fixés par le conseil de prud'hommes, en ce qui concerne le rappel de prime de fin d'année et mesures FTV, mais augmenter les sommes allouées en première instance au titre du supplément familial et de la prime d'ancienneté ;

Considérant que, comme en première instance, la société FRANCE TELEVISIONS conteste la demande de requalification de son contrat par M. , soutient, en tout

état de cause, que ce contrat à durée indéterminée ne pourrait être qu'à mi temps, et que le salaire de l'appelant, en sa seule qualité de chef monteur, serait dès lors inférieur au montant fixé par les premiers juges, propose dans ces conditions, à titre subsidiaire, pour le montant des accessoires de salaire, que le rappel de prime d'ancienneté soit évalué au maximum à 10 764, 10 € et que les autres prétentions soient rejetées ;

que néanmoins en conclusion du dispositif de ses écritures, la société FRANCE TELEVISIONS , tout en sollicitant le débouté de l'appelant du chef de toutes ses demandes, requiert qu'il lui soit donné acte qu'elle n'entend pas remettre en cause l'embauche de l'appelant en contrat à durée indéterminée, réalisée par elle aux conditions rappelées ci-dessus en exécution du jugement de première instance ;

\*

### **Sur la qualification de réalisateur d'habillage et d'autopromotion**

Considérant que M. expose qu'il doit bénéficier de la qualification de « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » qui correspond à la réalité de sa collaboration et qu'il convient, en conséquence, d'ordonner à la société FRANCE TELEVISIONS de lui remettre des bulletins de salaire rectifiés portant la mention « réalisateur de bandes annonces » et d'indiquer dans le contrat à durée indéterminée à venir la qualification « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » ;

qu'en effet la qualification de chef monteur, qui lui est appliquée, a été abusivement substituée en 2008 par la société FRANCE TELEVISIONS à celle de réalisateur qui jusqu'alors figurait sur les bulletins de salaire de ses collègues exerçant les mêmes fonctions que les siennes ; qu'il y a lieu de rectifier en conséquence la qualification de chef monteur figurant sur ses bulletins de salaire ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS soutient que la qualification de M. \ dans ses contrats à durée déterminée a toujours été celle de « chef monteur » et que l'intéressé ne l'a d'ailleurs jamais contestée ;

Considérant que les bulletins de salaire produits confirment les allégations de l'appelant, ces pièces portant en effet jusqu'en 2008, la mention « réalisateur TV » et non, celle de « chef monteur », figurant sur les contrats ;

que la société FRANCE TELEVISIONS ne fournit aucune explication sur cette évolution ;

Considérant que s'agissant de la qualité, plus actuelle , de « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » sa définition, issue de l'avenant n° 3 précité à l'accord du 28 mai 2013, est conforme à l'activité de l'appelant et non contestée par la société FRANCE TELEVISIONS , de sorte que cette qualité sera portée sur le contrat à venir , peu important que l'appelant n'ait pas contesté sa qualification jusqu' à l'introduction de la présente instance ;

Considérant que M est bien fondé à solliciter la remise de bulletins de salaire rectifiés en conséquence ; qu'il n' y a pas lieu, en l'état, d'assortir cette mesure de l'astreinte requise ;

\*

### **Sur la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée**

Considérant qu'en application des articles L. 1242- 1, L. 1242- 2 et L. 1242- 12 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour effet ou pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, de surcroît, seulement dans les cas déterminés par la loi ou un accord collectif et doit, enfin, être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; qu' à défaut de respecter ces dispositions, le contrat à durée déterminée est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Considérant que le contrat à durée déterminé d'usage est certes prévu et encadré par la convention collective de la production audiovisuelle et l'accord national de branche de la télédiffusion et de la production audiovisuelle en date du 22 décembre 2006 (étendu par arrêté du 5 juin 2007) mais il appartient au juge de contrôler le motif, par nature temporaire des contrats, qui doit être apprécié concrètement ;

Considérant que M. fait valoir notamment qu'il ne serait pas d'usage, dans l'audiovisuel, de ne pas conclure de contrat à durée indéterminée pour l'exercice de son activité professionnelle qui ne peut d'ailleurs relever que d'un contrat à durée indéterminée d'après les textes conventionnels ;

Mais considérant que cet argument ne peut être retenu alors que, contrairement aux prétentions de l'appelant, la conclusion d'un contrat à durée indéterminée et comme l'indique la société FRANCE TELEVISIONS, l'activité de réalisateur figure dans la liste des fonctions pour lesquelles le recours au contrat à durée déterminée d'usage est permis par l'accord précité du 22 décembre 2006, tandis que l'avenant numéro 3 à l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, dont se prévaut M. envisage la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, pour certains emplois dans certaines conditions, comme une éventualité et non, une obligation ;

Considérant toutefois que l'accord précité du 22 décembre 2006 stipule aussi que le contrat d'usage n'est autorisé que lorsque pèsent sur l'activité à laquelle participe le salarié des incertitudes, quant à sa pérennité ou lorsque cette activité a un caractère exceptionnel ou événementiel ou requiert des compétences techniques ou artistiques spécifiques ;

Et considérant qu'à travers les contrats à durée déterminée d'usage, régulièrement signés avec la société FRANCE TELEVISIONS, M. a été employé comme réalisateur de bande annonces, destinées à annoncer au téléspectateur le programme à venir, diffusé par la chaîne télévisuelle ;

que l'illustration, par la bande annonce, des diverses émissions proposées par la chaîne, constitue ainsi une réduction de l'entier programme de celle-ci ; que la société FRANCE TELEVISIONS ne saurait sérieusement prétendre, dans ces conditions, que l'emploi occupé par M. revêtait un caractère temporaire, alors qu'il était s'identifiait avec l'activité même, normale et permanente, de diffusion de la société FRANCE TELEVISIONS ;

que la société FRANCE TELEVISIONS à qui incombe la charge de la preuve ne fournit aucun élément, ni aucune explication, de nature à établir le caractère temporaire, exigé, comme dit précédemment, à peine de requalification des contrats à durée déterminée d'usage, en contrat à durée indéterminée ;

que la durée des relations contractuelles entre les parties, comme l'absence de compétence spécialisée de M., confirment que l'emploi de celui-ci ne revêtait pas de caractère temporaire et s'identifiait à l'activité normale de FRANCE TELEVISIONS ;

qu'il s'ensuit que le conseil de prud'hommes doit être approuvé d'avoir requalifié les contrats à durée déterminée, en un contrat à durée indéterminée ;

Considérant que M. est dès lors bien fondé à solliciter le versement par la société FRANCE TELEVISIONS d'une indemnité de requalification, conformément aux dispositions de l'article L 1245-2 du code du travail -étant rappelé qu'en application de ce texte l'indemnité de requalification ne peut pas être inférieure au dernier salaire perçu par M. au jour de sa saisine de la juridiction prudhomale ;

Considérant que l'indemnité litigieuse a pour objet, à la fois, de sanctionner l'employeur qui ne s'est pas soumis à la réglementation sur les contrats à durée déterminée et de dédommager le salarié du préjudice subi en raison de la privation des avantages liés au

statut de salarié permanent ;

que compte tenu de la durée de la relation contractuelle la cour évalue, en l'espèce à 3000 € l'indemnisation due à M. en réparation de l'instabilité professionnelle qu' a créée la pratique de la société FRANCE TELEVISIONS ;

### **Sur le temps partiel ou le temps complet**

Considérant que M soutient qu'il doit bénéficier d'un contrat à durée indéterminée à temps complet ;

Considérant que selon lui le conseil de prud'hommes, à tort, a retenu seulement le nombre de jours où il a effectivement travaillé alors que ces jours correspondent au choix unilatéral de la société FRANCE TELEVISIONS et ne rendent pas compte de l'état de disponibilité permanente dans lequel il devait se tenir à l'égard de cette société, attendant qu'elle veuille bien faire appel à lui, dans des conditions d'imprévisibilité et d'inorganisation qui l'empêchaient de mener normalement sa vie professionnelle voire personnelle , et notamment de s'engager auprès d'autres employeurs ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS estime que les pièces produites permettent de renverser la présomption de travail à temps complet, résultant d'un contrat à temps partiel dans lequel les parties n'ont pas prévu la durée du travail et sa répartition ; qu' en l'espèce, le nombre de jours travaillés en son sein par M démontre que celui-ci travaillait à temps partiel et que ses conditions d'information, quant aux périodes travaillées, excluait pour lui toute contrainte ; que M a d'ailleurs régulièrement travaillé pour d'autres employeurs ; qu'en définitive, la requalification par le conseil de prud'hommes du contrat de travail, en contrat à durée indéterminée à temps partiel de 40 % , proportionnel au nombre de jours travaillés par M. t rémunérés par elle, doit être confirmée ;

Considérant qu'il convient de rappeler que la requalification du contrat de l'appelant, en contrat à durée indéterminée, ne préjuge nullement, en elle-même, de la durée du travail sur le fondement de laquelle la société FRANCE TELEVISIONS est tenue à l'égard de M et, donc, de la nature effective, à temps complet ou partiel, du contrat à durée indéterminée litigieux ;

qu' en outre, un contrat à durée déterminée à temps partiel requalifié en contrat à durée indéterminée, est présumé à temps complet s'il ne comporte pas les mentions écrites obligatoires relatives à la durée et à la répartition des heures de travail, spécifiques au contrat à temps partiel, -exigées par l'article L. 3123-14 du code du travail ; qu'il incombe à l'employeur de renverser la présomption de temps complet, par la preuve de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et de la possibilité laissée au salarié de prévoir son rythme de travail, de sorte que celui-ci n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est ni prouvé, ni allégué par M A que les contrats à durée déterminée conclus entre lui et la société FRANCE TELEVISIONS étaient à temps complet ; qu'il n'est en outre pas contesté par la société FRANCE TELEVISIONS que les contrats litigieux ne satisfaisaient pas aux conditions de l'article L 3123-14 rappelées ci-dessus ; qu'il s'ensuit que les contrats litigieux, qualifiés désormais de contrat à durée indéterminée, constituent un contrat à durée indéterminée présumé à temps complet ;

Considérant qu'ainsi, pour renverser cette présomption de temps complet, la société FRANCE TELEVISIONS doit établir qu'elle mettait M. en mesure de prévoir ses conditions de travail, sans que le salarié ait besoin de se tenir en permanence à sa disposition -la cour écartant le raisonnement des premiers juges qui ont évalué a posteriori la durée du travail en fonction des jours effectivement travaillés par le salarié alors que, la notion de jours effectivement travaillés s'avère en l'espèce peu significative et pertinente, au regard des circonstances particulières régissant la relation contractuelle,

évoquées à présent ;

Considérant qu'en effet, la société FRANCE TELEVISIONS objecte que , contrairement à ses affirmations, M. A ne se tenait nullement à sa disposition permanente puisque les pièces fiscales produites établissent qu'il travaillait pour le compte d'autres sociétés de production, qu'elle ;

Mais considérant que M. expose et justifie qu'il n'était jamais prévenu utilement par la société FRANCE TELEVISIONS, de ses jours ,comme de ses horaires de travail;

qu'aucun planning ne lui était, de même, communiqué à l'avance de sorte qu'il lui était impossible de connaître son rythme de travail et ses périodes de repos, -les périodes de travail étant susceptibles d'être prolongées par la conclusion, non prévue, d'un nouveau contrat devenue nécessaire, réalisée au dernier moment, le jour même de la prise d'effet de celui-ci;

qu'enfin, ses jours et heures de travail étaient dépourvus de toute régularité, ce qui ajoutait à l'imprévisibilité voire l'incertitude de ses conditions de travail ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS n'apporte aucune contestation, ni élément contraire à ces divers éléments sérieux, invoqués par M.MILLA ; qu'elle se borne à faire état des emplois dont l'appelant aurait disposé auprès d'autres sociétés de production

Or considérant que cette dernière circonstance n'apparaît nullement probante de la situation de l'appelant qui a régulièrement travaillé , en moyenne, 100 jours par an, pour le compte de la société FRANCE TELEVISIONS ;

que la société FRANCE TELEVISIONS n'allègue nullement que l'appelant ait, à un moment quelconque, refusé la proposition de contrat qu'elle lui faisait; qu'elle n'explique pas davantage pourquoi elle ne recourait à l'appelant que pour des périodes limitées alors que, comme dit plus haut, l'emploi occupé par l'intéressé était susceptible d'être pourvu en permanence et qu'elle était satisfaite du travail de l'appelant, comme le montrent ses engagements réitérés ;

Considérant qu'il résulte des énonciations qui précèdent qu' au regard de leur caractère imprévisible, les conditions de travail imposées par la société FRANCE TELEVISIONS conduisaient M. , à renoncer à tout autre engagement sérieux, pour conserver sa disponibilité au profit de FRANCE TELEVISIONS;

qu'en effet, si les déclarations fiscales mentionnent, il est vrai, quelques rémunérations, perçues par M. , d'autres employeurs, la faible importance de celles-ci n'est pas de nature à remettre en cause la disponibilité du salarié, prioritairement réservée à la société FRANCE TELEVISIONS;

Considérant que la présomption de l'article L 3123-14 du code du travail doit produire en conséquence son plein effet ; que le contrat à durée indéterminée reconnu précédemment au profit de M oit, dès lors, être qualifié de contrat à temps plein ;

\*

### **Sur le salaire de base et le rappel de salaire**

Considérant que la requalification opérée a pour effet de replacer le salarié M dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine, dans le

cadre d'un contrat à durée indéterminée ; qu'il s'ensuit que l'appelant ne peut prétendre aux avantages financiers liés à son ancien statut régi par des contrats à durée déterminée mais également que la société FRANCE TELEVISIONS, du fait de la requalification du contrat, en contrat à durée indéterminée à temps complet, est tenue d'une obligation contractuelle au paiement du salaire qui ne peut être affectée par les revenus que le salarié a pu percevoir par ailleurs ;

Considérant que M. demande à la cour de fixer le montant de son salaire en fonction de la moyenne des salaires de base, perçus par ses collègues exerçant les mêmes fonctions que lui, intégrés au personnel statutaire de la société FRANCE TELEVISIONS, en exécution de jugements rendus par les 19 mai et 29 juillet 2015 par le conseil de prud'hommes qui leur a reconnu le bénéfice d'un contrat à temps complet ; Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS fait, certes, valoir que cette demande est mal fondée dès lors que le salaire alloué par le conseil de prud'hommes à ses collègues, comme à M. , est égal au salaire moyen perçu sur les trois dernières années ; qu'en outre, l'éventuel repositionnement de l'appelant comme «réalisateur d'habillement et d'autopromotion » aboutirait, sur la base d'un temps partiel de 50 % retenu par les premiers juges, à un salaire inférieur que celui fixé par ces derniers ;

Mais considérant que la somme de 4206 € sollicitée par l'appelant procède de la moyenne opérée entre les salaires perçus par des salariés exerçant les mêmes fonctions que celui-ci ; que la société FRANCE TELEVISIONS ne prétend pas qu'il y aurait lieu de prendre en considération d'autres éléments et ne produit aucune pièce justifiant que des collègues de l'appelant, dans une situation identique à la sienne, perçoivent un salaire moindre que celui qu'il revendique ;

Considérant que la cour retiendra donc la somme de 4206 € comme salaire de base de l'appelant ; que la somme réclamée, issue du calcul de l'appelant, en lui-même, non contesté par la société FRANCE TELEVISIONS, sera accordée à M. majorée des congés payés afférents, comme dit au dispositif ci-après ;

\*

#### **Sur les accessoires de salaires**

Considérant que du fait de la requalification intervenue, M est en droit de bénéficier des dispositions légales et conventionnelles, applicables aux salariés « statutaires », titulaires d'un contrat à durée indéterminée ;

que ses revendications ont trait à la prime d'ancienneté, à la prime de fin d'année, aux mesures FTV et au supplément familial ;

o

#### **Sur la prime d'ancienneté**

Considérant que déduction faite de la somme allouée par le conseil de prud'hommes à ce titre, -et payée en vertu de l'exécution provisoire- M réclame un rappel de prime d'ancienneté de 1718 € €, outre les congés payés afférents, et ce, depuis le 1er novembre 2011, en prenant comme référence le groupe de qualification B 21-1 ; que la société FRANCE TELEVISIONS objecte qu'en sa qualité de chef monteur l'appelant relève du groupe de qualification B 16 ;

Considérant que, pour la période ayant couru jusqu'en 2013 -où est entré en vigueur l'accord d'entreprise, déjà cité, du 28 mai 2013- la qualification B 16 que propose la société FRANCE TELEVISIONS correspond à des métiers de techniciens supérieurs de la production ; qu'outre que l'appelant exerçait et exerce toujours ses fonctions dans le domaine de la réalisation, et non, de la production. cette qualification ne prend pas en considération le statut cadre dont bénéficiait M. qu'au contraire la qualification 21-1 (cadre spécialisé) invoquée par celui-ci apparaît adaptée à l'activité de M qui, par ses responsabilités de réalisateur, n'intervient pas comme simple technicien ;

Considérant que dans ces conditions, la cour fait siens les calculs et chiffres de l'appelant

Considérant toutefois que M. A doit être débouté de sa demande en paiement des congés payés afférents à la prime d'ancienneté litigieuse ;

qu'en effet, celle-ci est versée au salarié tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, en sorte que son inclusion dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés aboutirait à la faire payer pour partie une seconde fois par l'employeur ;

Considérant qu'en définitive, au titre de la prime d'ancienneté, c'est la somme de 1718 € qui sera mise à la charge de la société FRANCE TELEVISIONS, après déduction de la somme réglée à ce titre par cette dernière en exécution provisoire de la décision entreprise ;

#### Sur la prime de fin d'année

Considérant que M. est également fondé à solliciter le paiement de cette prime accordée aux salariés statutaires par la société FRANCE TELEVISIONS ;

que cette dernière répond seulement que cette prime n'est pas due à l'appelant au motif que son statut de salarié à contrat à durée déterminée l'exclut du bénéfice de cet avantage ;

que cependant au regard des dispositions qui précèdent M. , titulaire d'un contrat à durée indéterminée, doit se voir reconnaître ce bénéfice et la société FRANCE TELEVISIONS a, dans ces conditions, été justement condamnée au paiement de la somme de 3553 par le jugement entrepris que la cour confirmera, de ce chef ;

o

#### Sur les mesures FTV

Considérant qu'à la suite des négociations annuelles obligatoires et jusqu'en 2011 une augmentation salariale collective, dénommée « mesure FTV », a été accordée aux salariés statutaires de la société FRANCE TELEVISIONS ; que celle-ci, pour s'opposer à la demande, comme précédemment ne fait valoir aucun moyen particulier si ce n'est le statut de l'appelant ; que pour les motifs qui précèdent également cette réclamation, tendant au paiement de la somme de 600 € doit être accueillie, comme l'a d'ailleurs fait le conseil de prud'hommes ;

o

#### Sur le supplément familial

Considérant qu'en application des dispositions de l'annexe 9 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle et de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 et en vertu des pièces produites, M. A a droit au versement du supplément familial prévu par ces textes ; qu'aucune objection, propre à cette réclamation, n'étant opposée par la société FRANCE TELEVISIONS, il y a lieu de confirmer la somme de 2510 € accordée de ce chef par les premiers juges ;

\*

Considérant que l'équité et la situation des parties commandent d'allouer à M. la somme de 800 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

\*

#### **Sur les demandes du syndicat SNRT CGT**

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS forme appel incident du chef des dispositions du jugement qui l'ont condamnée à verser des dommages et intérêts au syndicat SNRT CGT ;

Considérant que, comme l'ont estimé les premiers juges, le litige qui oppose M. A à la société FRANCE TELEVISIONS intéresse la pratique d'un employeur et les conditions

de travail que celui-ci impose au salarié d'une profession particulière, spécialement défendue par le syndicat SNRT CGT ; que l'inobservation par la société FRANCE TELEVISIONS des dispositions légales et réglementaires applicables au contrat à durée indéterminée a pour objet ou pour effet de fragiliser, en la précarisant, cette profession, de sorte que l'atteinte à l'intérêt collectif professionnel dont cette organisation a la charge justifie l'action de cette dernière et l'allocation à son profit des dommages et intérêts que lui a justement alloués le conseil de prud'hommes, en réparation du préjudice subséquent ;

que l'évaluation de ce préjudice, faite par le conseil de prud'hommes, est juste et doit être confirmée ;

Considérant qu'enfin, le SNRT CGT est fondé à solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 700 code de procédure civile ; qu' il y a lieu de lui allouer de ce chef la somme de 300 € ;

Considérant qu' en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile , la société FRANCE TELEVISIONS versera à l'appelant la somme de 800 € ;

### **PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement entrepris en ce que le conseil de prud'hommes a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée à compter du 18 octobre 2011 et a condamné la société FRANCE TELEVISIONS, au paiement des sommes de 3553 € -au titre de la prime de fin d'année-, 2510 € au titre du supplément familial ainsi que de la somme de 600 €, au titre des mesures FTV, aux dépens et au paiement de la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts au profit du syndicat SNRT CGT ;

L'infirmes pour le surplus et statuant à nouveau ;

Requalifie que la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps complet, à compter du 18 octobre 2011 ;

Dit que M. doit bénéficier de la qualification de réalisateur d'habillage et autopromotion , à compter du 1er janvier 2013 ;

Ordonne à la société FRANCE TELEVISIONS de remettre à M. les bulletins de paye rectifiés, mentionnant cette qualité à compter du 18 octobre 2011;

Fixe le salaire de base de M. à la somme de 4206 € ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M. les sommes de :

- 3 000 € à titre d'indemnité de requalification
- 136 494 € à titre de rappel de salaire
- 13 649 € de congés payés afférents
- 1718 € au titre de la prime d'ancienneté

Rejette la demande de rappel de congés payés afférents à la prime d'ancienneté ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens d'appel ainsi qu'au paiement, au profit de M., de la somme de 800 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et , au profit du syndicat SNRT CGT, de la somme de 300 €. sur le fondement du même texte.

**La Greffière**

**Le Président**

10 novembre 2016

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (RG n° : 15/06350)

Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 8**

**ARRÊT DU 10 Novembre 2016**  
(n° 742 , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 15/06350**

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 19 Mai 2015 par le Conseil de Prud'hommes -  
Formation paritaire de PARIS RG n° 14/07112

**APPELANTS**

**Monsieur**

}

comparant en personne, assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque :  
B0053

**Syndicat SNRT CGT FRANCE TELEVISIONS**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE

75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

**INTIMEE**

**SA FRANCE TELEVISIONS**

7, esplanade Henri de France

75015 PARIS

représentée par Me Marc BORTEN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271 substitué par  
Me Aude MARTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,  
l'affaire a été débattue le 13 Septembre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant  
pas opposées, devant Madame Catherine BEZIO, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée  
de :

Mme Catherine BEZIO, président de chambre

Mme Patricia DUFOUR, conseiller

Mme Camille-Julia GUILLERMET, Vice-président placé

qui en ont délibéré

**Greffier** : Madame Véronique BESSERMAN-FRADIN, lors des débats

**ARRET** :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en  
ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa  
de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine BEZIO, Président et par Madame Véronique  
BESSERMAN-FRADIN, greffière présente lors du prononcé.

Statuant sur l'appel formé par M. et par le Syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions, ou SNRT-CGT », à l'encontre du jugement en date du 19 mai 2015 par lequel le conseil de prud'hommes de Paris a :

-requalifié en contrat à durée indéterminée à compter du 27 janvier 2003 2009 les contrats successifs de M. avec un salaire mensuel de base hors accessoires de 1094, 39 € pour un temps partiel de 35 %

-dit que la relation se poursuit

-condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser à M. les sommes de

- \* 4200 € au titre de l'indemnité de requalification
- \* 2029, 65 € à titre de rappel de prime d'ancienneté
- \* 202, 96 € € au titre des congés payés afférents
- \* 3553, 87 € au titre de la prime de fin d'année
- \* 600 € au titre des mesures FTV
- \* 2510 € au titre du supplément familial

-et, au SNRT – CGT, la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts ;

Vu les conclusions remises et soutenues à l'audience du 13 septembre 2016 par M. ii prie la cour de confirmer le jugement entrepris du chef de la requalification en contrat à durée indéterminée et des condamnations prononcées au titre des mesures FTV ainsi que de la prime de fin d'année mais de l'infirmier pour le surplus et, en conséquence, de :

- requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein
- juger qu'il doit bénéficier de la qualification de « réalisateur d'habillage et d'autopromotion »
- condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui remettre des bulletins de paye rectifiés portant la qualification qui précède
- fixer son salaire de base à la somme de 4206 €
- condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement des sommes suivantes :

- \* 20 000 € à titre d'indemnité de requalification
- \* 127346 € à titre de rappel de salaire
- \* 12734 € de congés payés afférents
- \* 11457 € au titre de la prime d'ancienneté
- \* 1145 € de congés payés afférents
- \* 1750 € de supplément familial

M.J. sollicitant en outre la somme de 5000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions du syndicat SNRT-CGT tendant à ce que la cour porte à 10 000 € le montant des dommages et intérêts alloués en première instance, en sus de la somme de 1000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les écritures développées à la barre par lesquelles la société FRANCE TELEVISIONS, formant appel incident, conclut au rejet de l'ensemble des demandes formées à son égard et donc, à l'infirmer des condamnations prononcées contre elle par le conseil de prud'hommes mais sollicite qu'il lui soit donné acte qu'elle n'entend pas remettre en cause l'embauche de l'appelant en contrat à durée indéterminée intervenue depuis le jugement et conformément à l'exécution provisoire de droit, attachée à la requalification ordonnée par cette décision ,

-la société FRANCE TELEVISIONS requérant, de plus, l'allocation de la somme de 1500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile-

et à titre subsidiaire, la réduction du montant des sommes réclamées par M.

### **SUR CE LA COUR**

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties que l'appelant a été engagé, à compter du 27 janvier 2003, en qualité de réalisateur TV, -selon ses bulletins de paye- par la société FRANCE TELEVISIONS qui, depuis la loi du 5 mars 2009, a réuni en son sein, l'ensemble des sociétés de l'audiovisuel public ;

que M. \_\_\_\_\_ a exercé ses fonctions durant plus de 11 ans, en vertu de contrats à durée déterminée visant comme motifs «l'usage» et «l'accroissement temporaire d'activité » ;

que, concrètement, les fonctions de l'appelant consistaient dans la réalisation de bandes-annonces, destinées à informer le public des heures et contenus des programmes diffusés sur les chaînes télévisées de la société FRANCE TELEVISIONS ;

que tandis que ses contrats de travail qualifiaient son activité de « réalisateur », ses bulletins de salaire portaient celle de « chef monteur » ;

que le 23 mai 2014, M.l \_\_\_\_\_ saisi le conseil de prud'hommes afin de voir requalifier en contrat à durée indéterminée, à temps plein, les divers contrats à durée déterminée qui l'avaient lié à la société FRANCE TELEVISIONS, d'obtenir le versement d'un rappel de salaire en conséquence, ainsi que les diverses sommes résultant de l'application, en sa faveur, des dispositions légales et conventionnelles dont bénéficie un « salarié statutaire » ;

que par le jugement entrepris, le conseil de prud'hommes a accueilli la demande de M. \_\_\_\_\_ quant à la requalification en contrat à durée indéterminée mais à temps partiel, seulement, de 35 %, -en se fondant sur le nombre de jours travaillés par le salarié pour la société FRANCE TELEVISIONS entre 2011 et 2014 ; que, de même, en prenant la moyenne des trois dernières années, le conseil a fixé le salaire à 1076, 23 €, constatant, donc, qu'aucun rappel n'était dû au demandeur à ce titre et, sur la base de ce salaire, le conseil a alloué à M. \_\_\_\_\_ les sommes rappelées en tête du présent arrêt au titre de la prime d'ancienneté, de la prime de fin d'année, du supplément familial et des mesures de France télévision (ou MFT), outre une indemnité de requalification de 4200 € ;

qu'enfin, le conseil de prud'hommes a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser au SNRT-CGT la somme de 700€ à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 1245-1 du code du travail qui assortit la requalification d'un contrat à durée déterminée, en contrat à durée indéterminée, de l'exécution provisoire de droit, la société FRANCE TELEVISIONS a proposé à M. \_\_\_\_\_ la signature d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel ( 35, 60 %) , moyennant un salaire mensuel de 1113, 15 €, et ce, en qualité de chef monteur, groupe 4, niveau 5 S, placement 16 ; que c'est dans ce cadre que, depuis le 1er janvier 2016, se poursuit actuellement la relation contractuelle ;

\*

Considérant qu' au soutien de son appel M \_\_\_\_\_ entend voir :

- confirmer la requalification en contrat à durée indéterminée mais à temps plein
- augmenter le montant de l'indemnité de requalification allouée par les premiers juges
- reconnaître sa qualification de « réalisateur de bandes annonces »
- fixer son salaire à 4206 €, conformément au principe « à travail égal, salaire égal » , avec rappel de salaire en conséquence
- confirmer le montant des accessoires de salaire, liés à la requalification, fixés par le conseil de prud'hommes, en ce qui concerne le rappel de prime de fin d'année et mesures FTV, mais augmenter la somme allouée en première instance au titre de la prime d'ancienneté et du supplément familial ;

Considérant que, comme en première instance, la société FRANCE TELEVISIONS conteste la demande de requalification de son contrat par M. \_\_\_\_\_ soutient, en tout état de cause, que ce contrat à durée indéterminée ne pourrait être qu'à mi temps, et que le salaire de l'appelant, en sa seule qualité de chef monteur, serait dès lors inférieur au montant fixé par les premiers juges, propose, dans ces conditions, à titre subsidiaire, que le montant des accessoires de salaire réclamés par l'appelant, soit sensiblement réduit ;

que néanmoins en conclusion du dispositif de ses écritures, la société FRANCE TELEVISIONS, tout en sollicitant le débouté de l'appelant du chef de toutes ses demandes, requiert qu'il lui soit donné acte qu'elle n'entend pas remettre en cause l'embauche de l'appelant en contrat à durée indéterminée, réalisée par elle aux conditions rappelées ci-dessus en exécution du jugement de première instance ;

\*

### **Sur la qualification de réalisateur d'habillage et d'autopromotion**

Considérant que M. \_\_\_\_\_ expose qu'il doit bénéficier de la qualification «réalisateur d'habillage et d'autopromotion » qui correspond à la réalité de sa collaboration ; qu'en effet, la qualification de chef monteur portée sur ses bulletins de salaire n'est apparue qu'en 2008 sur les fiches de paye qui mentionnaient jusqu'alors, celle de réalisateur ;qu'il convient, en conséquence, d'ordonner à la société FRANCE TELEVISIONS de lui remettre des bulletins de salaire rectifiés portant la mention « réalisateur de bandes annonces » et d'indiquer dans le contrat à durée indéterminée à venir la qualification « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS soutient que la qualification de M. \_\_\_\_\_ dans ses contrats à durée déterminée a toujours été celle de « chef monteur » et que l'intéressé ne l'a d'ailleurs jamais contestée ;

que la société FRANCE TELEVISIONS ne fournit aucune explication sur cette évolution ;

Considérant que s'agissant de la qualité, plus actuelle, de « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » sa définition, issue de l'avenant n° 3 précité à l'accord du 28 mai 2013, est conforme à l'activité de l'appelant et non contestée par la société FRANCE TELEVISIONS, de sorte que cette qualité sera portée sur le contrat à venir ;

Considérant que M. \_\_\_\_\_ est bien fondé à solliciter la remise de bulletins de salaire rectifiés en conséquence ; qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'assortir cette mesure de l'astreinte requise ;

\*

### **Sur la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée**

Considérant qu'en application des articles L. 1242- 1, L. 1242- 2 et L. 1242- 12 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour effet ou pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, de surcroît, seulement dans les cas déterminés par la loi ou un accord collectif et doit, enfin, être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; qu'à défaut de respecter ces dispositions, le contrat à durée déterminée est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Considérant que le contrat à durée déterminé d'usage est certes prévu et encadré par la convention collective de la production audiovisuelle et l'accord national de branche de la télédiffusion et de la production audiovisuelle en date du 22 décembre 2006 ( étendu par arrêté du 5 juin 2007) mais il appartient au juge de contrôler le motif, par nature temporaire des contrats, qui doit être apprécié concrètement ;

Considérant que M. [redacted] fait valoir notamment qu'il ne serait pas d'usage, dans l'audiovisuel, de ne pas conclure de contrat à durée indéterminée pour l'exercice de son activité professionnelle qui ne peut d'ailleurs relever que d'un contrat à durée indéterminée d'après les textes conventionnels ;

Mais considérant que cet argument ne peut être retenu alors que, contrairement aux prétentions de l'appelant, et comme l'indique la société FRANCE TELEVISIONS, l'activité de réalisateur figure dans la liste des fonctions pour lesquelles le recours au contrat à durée déterminée d'usage est permis par l'accord précité du 22 décembre 2006, tandis que l'avenant numéro 3 à l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, dont se prévaut M. [redacted] envisage la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, pour certains emplois dans certaines conditions, comme une éventualité et non, comme une obligation ;

Considérant toutefois que l'accord précité du 22 décembre 2006 stipule aussi que le contrat d'usage n'est autorisé que lorsque pèsent sur l'activité à laquelle participe le salarié des incertitudes, quant à sa pérennité ou lorsque cette activité a un caractère exceptionnel ou événementiel ou requiert des compétences techniques ou artistiques spécifiques ;

Or considérant que l'illustration, par la bande annonce, des diverses émissions proposées par la chaîne, constitue une réduction de l'entier programme de celle-ci ; que la société FRANCE TELEVISIONS ne saurait sérieusement prétendre, dans ces conditions, que l'emploi occupé par M. [redacted] revêtait un caractère temporaire, alors qu'il s'identifiait avec l'activité normale et permanente, de diffusion, de la société FRANCE TELEVISIONS ;

que la société FRANCE TELEVISIONS à qui incombe la charge de la preuve ne fournit aucun élément, ni aucune explication, de nature à établir le caractère temporaire, exigé, comme dit précédemment, à peine de requalification des contrats à durée déterminée d'usage, en contrats à durée indéterminée ;

que l'absence de compétence spécialisée de M. [redacted] confirme que l'emploi de celui-ci ne revêtait pas de caractère temporaire et s'identifiait à l'activité normale des sociétés RFO puis FRANCE TELEVISION ;

qu'il s'ensuit que le conseil de prud'hommes doit être approuvé d'avoir requalifié les contrats à durée déterminée, en un contrat à durée indéterminée ;

Considérant que M. [redacted] est dès lors bien fondé à solliciter le versement par la société FRANCE TELEVISIONS d'une indemnité de requalification, conformément aux dispositions de l'article L 1245-2 du code du travail -étant rappelé qu'en application de ce texte l'indemnité de requalification ne peut pas être inférieure au dernier salaire perçu par M. [redacted] au jour de sa saisine de la juridiction prudhomale ;

Considérant que l'indemnité litigieuse a pour objet, à la fois, de sanctionner l'employeur qui ne s'est pas soumis à la réglementation sur les contrats à durée déterminée et de dédommager le salarié du préjudice subi en raison de la privation des avantages liés au statut de salarié permanent ;

que compte tenu de la durée de la relation contractuelle la cour évalue, en l'espèce à 5000 € l'indemnisation due à M. [redacted] réparation de l'instabilité professionnelle qu'a créée la pratique de la société FRANCE TELEVISIONS ;

\*

### **Sur le temps partiel ou le temps complet**

Considérant que M. [redacted] soutient qu'il doit bénéficier d'un contrat à durée

indéterminée à temps complet ;

Considérant que selon lui le conseil de prud'hommes, à tort, a retenu seulement le nombre de jours où il a effectivement travaillé alors que ces jours correspondent au choix unilatéral de la société FRANCE TELEVISIONS et ne rendent pas compte de l'état de disponibilité permanente dans lequel il devait se tenir à l'égard de cette société, attendant qu'elle veuille bien faire appel à lui, dans des conditions d'imprévisibilité et d'inorganisation qui l'empêchaient de mener normalement sa vie professionnelle voire personnelle, et notamment de s'engager auprès d'autres employeurs ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS rappelle que les pièces produites permettent de renverser la présomption de travail à temps complet, résultant d'un contrat à temps partiel dans lequel les parties n'ont pas prévu la durée du travail et sa répartition ; qu'en l'espèce, le nombre de jours travaillés en son sein par M. [redacted] démontre que celui-ci travaillait à temps partiel et que ses conditions d'information, quant aux périodes travaillées, excluaient pour lui toute contrainte ; que M. [redacted] a d'ailleurs régulièrement travaillé pour d'autres employeurs ;

Considérant qu'il convient de rappeler que la requalification du contrat de l'appelant, en contrat à durée indéterminée, ne préjuge nullement, en elle-même, de la durée du travail sur le fondement de laquelle la société FRANCE TELEVISIONS est tenue à l'égard de M. [redacted] et, donc, de la nature effective, à temps complet ou partiel, du contrat à durée indéterminée litigieux ;

qu'en outre, un contrat à durée déterminée à temps partiel, requalifié en contrat à durée indéterminée, est présumé à temps complet s'il ne comporte pas les mentions écrites obligatoires relatives à la durée et à la répartition des heures de travail, spécifiques au contrat à temps partiel, -exigées par l'article L. 3123-14 du code du travail ; qu'il incombe à l'employeur de renverser la présomption de temps complet, par la preuve de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et de la possibilité laissée au salarié de prévoir son rythme de travail, de sorte que celui-ci n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition ;

Et considérant qu'en l'espèce, si les contrats litigieux ne satisfaisaient pas aux conditions de l'article L 3123-14 rappelées ci-dessus et si le contrat à durée indéterminée reconnu au bénéfice de l'appelant s'avère en conséquence présumé à temps complet, la société FRANCE TELEVISIONS à qui cette preuve incombe, démontre que l'appelant ne se tenait pas à sa disposition permanente ;

Considérant qu'en effet, il ressort de ses déclarations fiscales, produites aux débats, que M. [redacted] de 2011 à 2015, a régulièrement perçu des salaires, versés non seulement par FRANCE TELEVISION, mais également par d'autres employeurs et que les sommes réglées par ces employeurs s'avèrent égales voire supérieures à celles versées par FRANCE TELEVISION ;

qu'il résulte de ces éléments, alliés au faible volume de travail de M. [redacted] (de 39 à 68 jours par an) pour le compte de la société FRANCE TELEVISIONS, que M. [redacted] a été en mesure de travailler et a travaillé pour d'autres employeurs que FRANCE TELEVISION ; qu'ainsi, contrairement à ce qu'il prétend, M. LUGINBUHL ne s'est pas tenu en permanence à disposition de la société FRANCE TELEVISIONS ; qu'il s'ensuit que celle-ci ne peut être tenue de rémunérer l'appelant à temps complet ;

que le conseil de prud'hommes a donc rejeté, à bon droit, la demande de M. [redacted] tendant à voir requalifier à temps complet le contrat à durée indéterminée qui l'a lié à cette société ;

Considérant qu'en outre, au regard des bulletins de paie, les premiers juges ont fait une juste appréciation du temps partiel effectué par M. [redacted] ; que cette appréciation sera confirmée ci-après, en l'absence de justification par l'appelant qu'il aurait accompli un travail d'une durée, supérieure à ce temps partiel ;

## Sur le salaire de base et le rappel de salaire

Considérant que la requalification opérée a pour effet de replacer le salarié M dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ; qu'il s'ensuit que l'appelant ne peut prétendre aux avantages financiers liés à son ancien statut régi par des contrats à durée déterminée mais également que la société FRANCE TELEVISIONS, du fait de la requalification du contrat, en contrat à durée indéterminée à temps complet, est tenue d'une obligation contractuelle au paiement du salaire qui ne peut être affectée par les revenus que le salarié a pu percevoir par ailleurs ;

Considérant que M L demande à la cour de fixer le montant de son salaire en fonction de la moyenne des salaires de base, perçus par ses collègues exerçant les mêmes fonctions que lui, intégrés au personnel statutaire de la société FRANCE TELEVISIONS, en exécution de jugements rendus par les 19 mai et 29 juillet 2015 par le conseil de prud'hommes qui leur a reconnu le bénéfice d'un contrat à temps complet ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS fait valoir que cette demande est mal fondée dès lors que le salaire alloué par le conseil de prud'hommes à ses collègues, comme à M. , est égal au salaire moyen perçu sur les trois dernières années ; qu'en outre, l'éventuel repositionnement de l'appelant comme «réalisateur d'habillage et d'autopromotion» aboutirait, sur la base d'un temps partiel de 35 % retenu par les premiers juges, à un salaire moindre que celui fixé par ces derniers ;

Mais considérant que la somme de 4206 € sollicitée, pour un temps plein, par l'appelant procède de la moyenne opérée entre les salaires perçus par des salariés exerçant les mêmes fonctions que celui-ci ; que la société FRANCE TELEVISIONS ne prétend pas qu'il y aurait lieu de prendre en considération d'autres éléments et ne produit aucune pièce justifiant que des collègues de l'appelant, dans une situation identique à la sienne, perçoivent un salaire inférieur que celui qu'il revendique ;

Considérant que la cour retiendra donc la somme de 4206 € ; que s'agissant du salaire de l'appelant il s'élève, compte tenu du temps partiel de 35 %, retenu, à 1472, 10 € ;

Considérant que s'agissant du rappel de salaire sollicité, la demande n'est formée par l'appelant qu'au regard de sa demande de requalification à temps complet ; que la requalification décidée ci-dessus étant à temps partiel, l'appelant -qui, au demeurant, ne fournit, ni le décompte, ni les chiffres qui permettraient d'évaluer cet éventuel rappel, dans l'hypothèse présentement retenue d'un travail à temps partiel- sera, dès lors, débouté de ses prétentions, tendant à obtenir un rappel de salaire ;

\*

## Sur les accessoires de salaires

Considérant que du fait de la requalification intervenue, M. est en droit de bénéficier des dispositions légales et conventionnelles, applicables aux salariés « statutaires », titulaires d'un contrat à durée indéterminée ;

que ses revendications ont trait à la prime d'ancienneté, à la prime de fin d'année, et aux mesures FTV ;

o

Considérant qu'il convient d'abord de relever que les primes ci-après revêtent un caractère conventionnel et qu'il n'est pas prétendu que les accords collectifs à l'origine desdites primes prévoient le versement de celles-ci, proportionnellement à la durée du temps de travail ; que la qualification de contrat à temps partiel retenue ci-dessus demeure donc sans incidence sur le calcul des primes ;

### Sur la prime d'ancienneté

Considérant que déduction faite de la somme allouée par le conseil de prud'hommes à ce titre, -et payée en vertu de l'exécution provisoire- M réclame un rappel de prime d'ancienneté de 13 486 €, outre les congés payés afférents, et ce, depuis le 1er

novembre 2011, en prenant comme référence le groupe de qualification B 21-1 ; que la société FRANCE TELEVISIONS objecte qu'en sa qualité de chef monteur l'appelant relève du groupe de qualification B 16 et qu'il y a lieu de tenir compte de la somme réglée à M. [redacted] en exécution du jugement entrepris ;

Considérant que, pour la période ayant couru jusqu'en 2013 -où est entré en vigueur l'accord d'entreprise, déjà cité, du 28 mai 2013- la qualification B 16 que propose la société FRANCE TELEVISIONS correspond à des métiers de techniciens supérieurs de la production ; qu'outre que l'appelant exerçait et exerce toujours ses fonctions dans le domaine de la réalisation, et non, de la production, cette qualification ne prend pas en considération le statut cadre dont bénéficiait M.I [redacted] ; qu'au contraire la qualification 21-1 (cadre spécialisé) invoquée par celui-ci apparaît adaptée à l'activité de M. [redacted] ui, par ses responsabilités de réalisateur, n'intervient pas comme simple technicien ;

Considérant que dans ces conditions, la cour fait siens les calculs et chiffres de l'appelant et compte tenu de la somme versée depuis le jugement dont appel , condamne à ce titre la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme réclamée, mais déduction faite de la somme versée en exécution du jugement dont appel, soit , en définitive, 11 457 € ;

Considérant qu'en revanche, M. [redacted] doit être débouté de sa demande en paiement des congés payés afférents à la prime d'ancienneté litigieuse ;

qu'en effet, celle-ci est versée au salarié tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, en sorte que son inclusion dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés aboutirait à la faire payer pour partie une seconde fois par l'employeur ;

#### Sur la prime de fin d'année

Considérant que M.I [redacted] est également fondé à solliciter le paiement de cette prime accordée aux salariés statutaires par la société FRANCE TELEVISIONS ;

que cette dernière répond seulement que cette prime n'est pas due à l'appelant au motif que son statut de salarié à contrat à durée déterminée l'exclut du bénéfice de cet avantage ;

que cependant au regard des dispositions qui précèdent M [redacted] titulaire d'un contrat à durée indéterminée, doit se voir reconnaître ce bénéfice et la société FRANCE TELEVISIONS a , dans ces conditions, été justement condamnée au paiement de la somme de 3553 € par le jugement entrepris que la cour confirmera , de ce chef ;

#### Sur les mesures FTV

Considérant qu'à la suite des négociations annuelles obligatoires et jusqu'en 2011 une augmentation salariale collective, dénommée « mesure FTV » , a été accordée aux salariés statutaires de la société FRANCE TELEVISIONS ; que celle-ci, pour s'opposer à la demande, comme précédemment ne fait valoir aucun moyen particulier si ce n'est le statut de l'appelant ; que pour les motifs qui précèdent également cette réclamation, tendant au paiement de la somme de 600 € doit être accueillie, comme l'a d'ailleurs fait le conseil de prud'hommes ;

#### Sur le supplément familial

Considérant qu'en application des dispositions de l'annexe 9 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle et de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 et en vertu des pièces produites, M. [redacted] a droit au versement du

supplément familial prévu par ces textes ; qu'aucune objection, propre à cette réclamation, n'étant opposée par la société FRANCE TELEVISIONS, il y a lieu, au regard du calcul non contesté figurant dans ses conclusions et du livret de famille produit, d'allouer à l'appelant la somme de 1750 €, due au mois de juin 2016, après déduction de la somme accordée de ce chef par les premiers juges ;

\*

Considérant que l'équité et la situation des parties commandent d'allouer à M. [redacted] la somme de 800 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

\*

### **Sur les demandes du syndicat SNRT CGT**

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS forme appel incident du chef des dispositions du jugement qui l'ont condamnée à verser des dommages et intérêts au syndicat SNRT CGT ;

Considérant que, comme l'ont estimé les premiers juges, le litige qui oppose M. [redacted] et la société FRANCE TELEVISIONS intéresse la pratique d'un employeur et les conditions de travail que celui-ci impose au salarié d'une profession particulière, spécialement défendue par le syndicat SNRT CGT ; que l'inobservation par la société FRANCE TELEVISIONS des dispositions légales et réglementaires applicables au contrat à durée indéterminée a pour objet ou pour effet de fragiliser, en la précarisant, cette profession, de sorte que l'atteinte à l'intérêt collectif professionnel dont cette organisation a la charge justifie l'action de cette dernière et l'allocation à son profit des dommages et intérêts que lui a justement alloués le conseil de prud'hommes, en réparation du préjudice subséquent ;

que l'évaluation de ce préjudice, faite par le conseil de prud'hommes, est juste et doit être confirmée ;

Considérant qu'enfin, le SNRT CGT est fondé à solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 700 code de procédure civile ; qu'il y a lieu de lui allouer de ce chef la somme de 300 € ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la société FRANCE TELEVISIONS versera à l'appelant la somme de 800 € ;

### **PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement entrepris en ce que le conseil de prud'hommes a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps partiel de 35 %, à compter du 27 janvier 2003, et a condamné la société FRANCE TELEVISIONS, au paiement des sommes de 3553 € -au titre de la prime de fin d'année-, ainsi que de la somme de 600 €, au titre des mesures FTV, aux dépens et au paiement de la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts au profit du syndicat SNRT CGT ;

L'infirmes pour le surplus et statuant à nouveau ;

Dit que M. [redacted] est bénéficiaire de la qualification de réalisateur de bande annonce jusqu'au 1er janvier 2013 et de la qualification de réalisateur d'habillage et autopromotion, à compter de cette date ;

Dit que ces qualifications seront portées sur les bulletins de salaire de M. [redacted] ;

Ordonne à la société FRANCE TELEVISIONS de remettre à M. [redacted] les bulletins de paye rectifiés, conformes aux dispositions qui précèdent ;

Fixe le salaire de base de M. à la somme de 1472,10 €.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M.LUGINBUHL les sommes de :

-5 000 € à titre d'indemnité de requalification

-11 457 € au titre de la prime d'ancienneté

-1750 € au titre du supplément familial

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens d'appel ainsi qu'au paiement, au profit de M. , de la somme de 800 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et , au profit du syndicat SNRT CGT, de la somme de 300 € sur le fondement du même texte.

**La Greffière**

**Le Président**

10 novembre 2016

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (RG n° : 15/06340)

Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 8**

**ARRÊT DU 10 Novembre 2016**  
(n°738 , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 15/06340**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 19 Mai 2015 par le Conseil de Prud'hommes -  
Formation paritaire de PARIS RG n° 14/07119

**APPELANTS**

**Monsieur**

comparant en personne, assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque :  
B0053

**Syndicat SNRT CGT FRANCE TELEVISIONS**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

**INTIMEE**

**SA FRANCE TELEVISIONS**

7, esplanade Henri de France  
75015 PARIS

représentée par Me Marc BORTEN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271 substitué par  
Me Aude MARTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,  
l'affaire a été débattue le 13 Septembre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant  
pas opposées, devant Madame Catherine BEZIO, Présidente de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de  
:

Mme Catherine BEZIO, Présidente de chambre  
Mme Patricia DUFOUR, conseillère  
Mme Camille-Julia GUILLERMET, Vice-présidente placée

**Greffier** : Madame Véronique BESSERMAN-FRADIN, lors des débats

**ARRET** :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant  
été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article  
450 du Code de procédure civile.
- signé par Madame Catherine BEZIO, Présidente et par Madame Véronique BESSERMAN-  
FRADIN, greffière présente lors du prononcé.

Statuant sur l'appel formé par M.Stéphane et le Syndicat national de  
radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions, ou SNRT-CGT », à l'encontre  
du jugement en date du 19 mai 2015 par lequel le conseil de prud'hommes de Paris :

-requalifié en contrat à durée indéterminée, à compter du 28 juillet 1997, les contrats à durée déterminée successifs de M. [redacted], avec un salaire mensuel de base hors accessoires de 1843, 81 € pour un temps partiel de 50 %

-dit que la relation se poursuit

-condamné la société FRANCE TELEVISION à verser à M. [redacted] les sommes de  
\*9500 € au titre de l'indemnité de requalification  
\*4549, 50 € à titre de rappel de prime d'ancienneté  
\*454,95 € à titre des congés payés afférents  
\*3553, 87 € au titre de la prime de fin d'année  
\*600 € au titre des mesures FTV  
\*8770 € au titre du supplément familial, sous réserve de production des justificatifs  
-et, au SNRT – CGT, la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts ;

Vu les conclusions remises et soutenues à l'audience du 13 septembre 2016 par M. [redacted] qui prie la cour de confirmer le jugement entrepris du chef de la requalification en contrat à durée indéterminée et des condamnations prononcées au titre des mesures FTV ainsi que de la prime de fin d'année

mais de l'infirmier pour le surplus et, en conséquence, de

-requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein  
-juger qu'il doit bénéficier de la qualification de « réalisateur d'habillage et d'autopromotion »  
-condamner la société FRANCE TELEVISION à lui remettre des bulletins de paye rectifiés portant la qualification qui précède  
-fixer son salaire de base à la somme de 4206 €  
-condamner la société FRANCE TELEVISION au paiement des sommes suivantes :  
\*30 000 € à titre d'indemnité de requalification  
\*155 917 € à titre de rappel de salaire  
\*15 591 € de congés payés afférents  
\*12 521 € au titre de la prime d'ancienneté  
\*1252 € de congés payés afférents  
\* 4537 € au titre du supplément familial

M. [redacted] sollicitant en outre la somme de 5000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions du syndicat SNRT-CGT tendant à ce que la cour porte à 10 000 € le montant des dommages et intérêts alloués en première instance, en sus de la somme de 1000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les écritures développées à la barre par lesquelles la société FRANCE TELEVISION, formant appel incident, conclut au rejet de l'ensemble des demandes formées à son égard et donc, à l'infirmation des condamnations prononcées contre elle par le conseil de prud'hommes mais sollicite qu'il lui soit donné acte qu'elle n'entend pas remettre en cause l'embauche de l'appelant en contrat à durée indéterminée intervenue depuis le jugement et conformément à l'exécution provisoire de droit, attachée à la requalification ordonnée par cette décision ,

-la société FRANCE TELEVISION requérant, de plus, l'allocation de la somme de 1500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

et à titre subsidiaire, la réduction du montant des sommes réclamées par M

**SUR CE LA COUR**

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties que l'appelant a été engagé, à compter du 28 juillet 1997, en qualité de réalisateur TV, -selon ses bulletins de paye- par la société RFO, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société FRANCE TELEVISION qui, depuis la loi du 5 mars 2009, a réuni en son sein, l'ensemble des sociétés de l'audiovisuel public, dont, la société RFO ;

que M. [ ] a exercé ses fonctions durant 17 ans en vertu de contrats à durée déterminée visant comme motifs « l'usage » et « l'accroissement temporaire d'activité » ;

que concrètement les fonctions de l'appelant consistaient dans la réalisation de bandes-annonces, destinées à informer le public des heures et contenus des programmes diffusés sur les chaînes télévisées de la société RFO, puis, FRANCE TELEVISION ;

que jusqu'en 2008, figurait sur les bulletins de salaire de M. [ ] la qualification de « réalisateur TV » -qui selon l'appelant correspond à celle de « réalisateur de d'habillage et de d'autopromotion » définie dans l'avenant n°3 à l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, lequel s'est substitué à la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle ;

qu'à compter de 2008, c'est la qualification de « chef monteur » qui a été substituée à la précédente ; que selon l'appelant, seuls, les réalisateurs de RFO, comme lui, ont subi cette « rétrogradation », ses collègues des autres antennes de la société FRANCE TELEVISION (France 2 et France 3) n'étant pas affectés par ce changement, constitutif d'une mesure discriminatoire ;

que le 23 mai 2014, M. [ ] a saisi le conseil de prud'hommes afin de voir requalifier en contrat à durée indéterminée, à temps plein, les divers contrats à durée déterminée qui l'avaient lié aux sociétés RFO et FRANCE TELEVISION, d'obtenir le versement d'un rappel de salaire en conséquence, ainsi que les diverses sommes résultant de l'application, en sa faveur, des dispositions légales et conventionnelles dont bénéficie un « salarié statutaire » ;

que par le jugement entrepris, le conseil de prud'hommes a accueilli la demande de M. [ ] quant à la requalification en contrat à durée indéterminée mais à temps partiel, seulement, de 50 %, -en se fondant sur le nombre de jours travaillés par le salarié pour la société FRANCE TELEVISION entre 2011 et 2014 ; que, de même, en prenant la moyenne des trois dernières années, le conseil a fixé le salaire à 1843, 81 €, constatant, donc, qu'aucun rappel n'était dû au demandeur à ce titre et sur la base de ce salaire le conseil a alloué à M. [ ] les sommes rappelées en tête du présent arrêt au titre de la prime d'ancienneté, de la prime de fin d'année, des mesures de France télévision (ou MFT) et du supplément familial, outre une indemnité de requalification de 9500 € ;

qu'enfin, le conseil de prud'hommes a condamné la société FRANCE TELEVISION à verser au SNRT-CGT la somme de 700€ à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 1245-1 du code du travail qui assortit la requalification d'un contrat à durée déterminée, en contrat à durée indéterminée de l'exécution provisoire de droit, la société FRANCE TELEVISION a proposé à M. [ ] la signature d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel (50, 6 %), moyennant un salaire mensuel de 1791, 43 €, et ce, en qualité de chef monteur, groupe 4, niveau 5 S, placement 15 ; que c'est dans ce cadre que depuis le 1er janvier 2016, se poursuit actuellement la relation contractuelle ;

\*

Considérant qu'au soutien de son appel M. [ ] entend voir confirmer  
-la requalification en contrat à durée indéterminée mais à temps plein  
-augmenter le montant de l'indemnité de requalification allouée par les premiers juges  
-reconnaître sa qualification de « réalisateur de bandes annonces »  
-fixer son salaire à 4206 €, conformément au principe « à travail égal, salaire égal », avec rappel de salaire en conséquence  
-confirmer le montant des accessoires de salaire, liés à la requalification, fixés par le conseil de prud'hommes, en ce qui concerne le rappel de prime de fin d'année et mesures FTV, mais

augmenter les sommes allouées en première instance au titre du supplément familial et de la prime d'ancienneté ;

Considérant que, comme en première instance, la société FRANCE TELEVISION conteste la demande de requalification de son contrat par M. [redacted] soutient, en tout état de cause, que ce contrat à durée indéterminée ne pourrait être qu'à mi temps, et que le salaire de l'appelant, en sa seule qualité de chef monteur, serait dès lors inférieur au montant fixé par les premiers juges propose dans ces conditions, à titre subsidiaire, pour le montant des accessoires de salaire, que le rappel de prime d'ancienneté soit évalué au maximum à 14 270,96 € et que les autres prétentions soient rejetées ;

que néanmoins en conclusion du dispositif de ses écritures, la société FRANCE TELEVISION, tout en sollicitant le débouté de l'appelant du chef de toutes ses demandes, requiert qu'il lui soit donné acte qu'elle n'entend pas remettre en cause l'embauche de l'appelant en contrat à durée indéterminée, réalisée par elle aux conditions rappelées ci-dessus en exécution du jugement de première instance ;

\*

### **Sur la qualification de réalisateur d'habillage et d'autopromotion**

Considérant que M. [redacted] expose que jusqu'en 2008, sa qualification, mentionnée sur ses contrats à durée déterminée, était celle de « réalisateur » ; que depuis 2008 ses bulletins de paye mentionnent celle de « chef monteur » alors que son emploi et ses responsabilités sont demeurés les mêmes ; qu'il doit bénéficier de la qualification « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » qui correspond à la réalité de sa collaboration et qu'il convient, en conséquence, d'ordonner à la société FRANCE TELEVISION de lui remettre des bulletins de salaire rectifiés portant la mention « réalisateur de bandes annonces » et d'indiquer dans le contrat à durée indéterminée à venir la qualification « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISION soutient que la qualification de M. [redacted] dans ses contrats à durée déterminée a toujours été celle de « chef monteur » et que l'intéressé ne l'a d'ailleurs jamais contestée ;

Considérant que les bulletins de salaire produits confirment les allégations de l'appelant, ces pièces portant en effet jusqu'en 2008 la mention « réalisateur TV » et non, celle de « chef monteur », apparue seulement à compter de 2008 ;

que la société FRANCE TELEVISION ne fournit aucune explication sur cette modification ; que la demande de rectification des bulletins de paye doit donc être accueillie ;

Considérant que s'agissant de la qualité, plus actuelle, de « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » sa définition, issue de l'avenant numéro 3 précité à l'accord du 28 mai 2013, est conforme à l'activité de l'appelant et non contestée par la société FRANCE TELEVISION, de sorte que cette qualité sera portée sur le contrat à venir ;

Considérant que M. [redacted] est bien fondé à solliciter la remise de bulletins de salaire rectifiés en conséquence, soit, avec l'indication « réalisateur TV », de 1997 jusqu'au 1er janvier 2013 et celle de « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » à compter de cette dernière date ; qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'assortir cette mesure de l'astreinte requise ;

\*

### **Sur la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée**

Considérant qu'en application des articles L. 1242- 1, L. 1242- 2 et L. 1242- 12 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour effet ou pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ne peut

être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, de surcroît, seulement dans les cas déterminés par la loi ou un accord collectif et doit, enfin, être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; qu' à défaut de respecter ces dispositions, le contrat à durée déterminée est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Considérant que le contrat à durée déterminée d'usage est certes prévu et encadré par la convention collective de la production audiovisuelle et l'accord national de branche de la télédiffusion et de la production audiovisuelle en date du 22 décembre 2006 ( étendu par arrêté du 5 juin 2007) mais il appartient au juge de contrôler le motif, par nature temporaire des contrats, qui doit être apprécié concrètement ;

Considérant que M. [ ] fait valoir notamment qu'il ne serait pas d'usage, dans l'audiovisuel, de ne pas conclure de contrat à durée indéterminée pour l'exercice de son activité professionnelle qui ne peut d'ailleurs relever que d'un contrat à durée indéterminée d'après les textes conventionnels ;

Mais considérant que cet argument ne peut être retenu alors que , contrairement aux prétentions de l'appelant, et comme l'indique la société FRANCE TELEVISION, l'activité de réalisateur figure dans la liste des fonctions pour lesquelles le recours au contrat à durée déterminée d'usage est permis par l'accord précité du 22 décembre 2006, tandis que l'avenant numéro 3 à l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, dont se prévaut l'appelant, envisage la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, pour certains emplois dans certaines conditions , comme une éventualité et non, comme une obligation ;

Considérant toutefois que l'accord précité du 22 décembre 2006 stipule aussi que le contrat d'usage n'est autorisé que lorsque pèsent , sur l' activité à laquelle participe le salarié des incertitudes, quant à sa pérennité ou lorsque cette activité a un caractère exceptionnel ou événementiel ou requiert des compétences techniques ou artistiques spécifiques. ;

Et considérant qu' à travers les contrats à durée déterminée d'usage, régulièrement signés avec la société FRANCE TELEVISION et , avant elle, avec la société RFO , pendant 17 ans, M.C [ ] a été employé comme réalisateur de bande annonces, destinées à annoncer au téléspectateur le programme à venir , diffusé par la chaîne télévisuelle ;

que l'illustration, par la bande annonce, des diverses émissions proposées par la chaîne, constitue ainsi une réduction de l'entier programme de celle-ci ; que la société FRANCE TELEVISION ne saurait sérieusement prétendre, dans ces conditions, que l'emploi occupé par M. [ ] revêtait un caractère temporaire, alors qu'il était s'identifiait avec l'activité même, normale et permanente, de diffusion de la société FRANCE TELEVISION que la société FRANCE TELEVISION à qui incombe la charge de prouver ce caractère temporaire ne fournit aucun élément, ni explication, de nature à établir le caractère temporaire, exigé , comme dit précédemment, à peine de requalification des contrats à durée déterminée d'usage, en contrat à durée indéterminée ; que la durée particulièrement longue des relations contractuelles entre les parties, comme l'absence de compétence spécialisée de M. [ ] , confirment que l'emploi de celui-ci ne revêtait pas de caractère temporaire et s'identifiait à l'activité normale des sociétés RFO puis FRANCE TELEVISION ;

qu'il s'ensuit que le conseil de prud'hommes doit être approuvé d'avoir requalifié les contrats à durée déterminée, en un contrat à durée indéterminée ;

Considérant que M. [ ] est dès lors bien fondé à solliciter le versement par la société FRANCE TELEVISION d'une indemnité de requalification , conformément aux dispositions de l'article L 1245-2 du code du travail -étant rappelé qu'en application de ce texte l'indemnité de requalification ne peut pas être inférieure au dernier salaire perçu par M. [ ] au jour de sa saisine de la juridiction prudhomale ;

Considérant que l'indemnité litigieuse a pour objet, à la fois, de sanctionner l'employeur qui ne s'est pas soumis à la réglementation sur les contrats à durée déterminée et de dédommager le salarié du préjudice subi en raison de la privation des avantages liés au statut de salarié

permanent ;

que compte tenu de la longue durée de la relation contractuelle la cour évalue, en l'espèce à 10 000 € l'indemnisation due à M. en réparation de l'insécurité professionnelle qu' a créée et maintenu la pratique de la société FRANCE TELEVISION ;

\*

### **Sur le temps partiel ou le temps complet**

Considérant que M. soutient qu'il doit bénéficier d'un contrat à durée indéterminée à temps complet ;

Considérant que selon lui le conseil de prud'hommes, à tort, a retenu seulement le nombre de jours où il a effectivement travaillé alors que ces jours correspondent au choix unilatéral de la société FRANCE TELEVISION et ne rendent pas compte de l'état de disponibilité permanente dans lequel il devait se tenir à l'égard de cette société, attendant qu'elle veuille bien faire appel à lui, dans des conditions d'imprévisibilité et d'inorganisation qui l'empêchaient de mener normalement sa vie professionnelle voire personnelle, et notamment de s'engager auprès d'autres employeurs ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISION estime que les pièces produites permettent de renverser la présomption de travail à temps complet, résultant d'un contrat à temps partiel dans lequel les parties n'ont pas prévu la durée du travail et sa répartition ; qu' en l'espèce, le nombre de jours travaillés en son sein par M. démontre que celui-ci travaillait à temps partiel et que ses conditions d'information, quant aux périodes travaillées, excluaient pour lui toute contrainte ; que M. a d'ailleurs régulièrement travaillé pour d'autres employeurs ; qu'en définitive, la requalification par le conseil de prud'hommes du contrat de travail, en contrat à durée indéterminée à temps partiel de 50 %, proportionnel au nombre de jours travaillés par M. et rémunérés par elle, doit être confirmée ;

Considérant qu'il convient de rappeler que la requalification du contrat de l'appelant, en contrat à durée indéterminée, ne préjuge nullement, en elle-même, de la durée du travail sur le fondement de laquelle la société FRANCE TELEVISION est tenue à l'égard de M. N et, donc, de la nature effective, à temps complet ou partiel, du contrat à durée indéterminée litigieux ;

qu' en outre, un contrat à durée déterminée à temps partiel requalifié en contrat à durée indéterminée, est présumé à temps complet s'il ne comporte pas les mentions écrites obligatoires relatives à la durée et à la répartition des heures de travail, spécifiques au contrat à temps partiel, -exigées par l'article L. 3123-14 du code du travail-, et si l'employeur ne parvient pas à renverser la présomption de temps complet, par la preuve de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et de la possibilité laissée au salarié de prévoir son rythme de travail, de sorte que celui-ci n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est ni prouvé, ni allégué par M. que les contrats à durée déterminée conclus entre lui et la société FRANCE TELEVISION étaient à temps complet ; qu'il n'est en outre pas contesté par la société FRANCE TELEVISION que les contrats litigieux ne satisfaisaient pas aux conditions de l'article L 3123-14 rappelées ci-dessus ; qu'il s'ensuit que les contrats litigieux, qualifiés désormais de contrat à durée indéterminée, constituent un contrat à durée indéterminée présumé à temps complet ;

Considérant qu'ainsi, pour renverser cette présomption de temps plein, la société FRANCE TELEVISION doit établir qu'elle mettait M. en mesure de prévoir ses conditions de travail, sans que le salarié ait besoin de se tenir en permanence à sa disposition -la cour écartant le raisonnement des premiers juges qui ont évalué a posteriori la durée du travail en fonction des jours effectivement travaillés par le salarié alors que, la notion de jours effectivement travaillés s'avère en l'espèce peu significative et pertinente, au regard des circonstances particulières régissant la relation contractuelle, évoquées à présent ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISION objecte que, contrairement à ses

affirmations, M. \_\_\_\_\_ ne se tenait nullement à sa disposition permanente puisque les pièces fiscales produites établissent qu'il travaillait pour le compte d'autres sociétés de production, qu'elle ;

Mais considérant que M \_\_\_\_\_ expose et justifie qu'il n'était jamais prévenu utilement par la société FRANCETELEVISION, de ses jours, comme de ses horaires de travail (moins de sept jours à l'avance, selon les courriels produits);

qu'aucun planning ne lui était, de même, communiqué à l'avance de sorte qu'il lui était impossible de connaître son rythme de travail et ses périodes de repos, -les périodes de travail étant susceptibles d'être prolongées par la conclusion, non prévue, d'un nouveau contrat devenue nécessaire, réalisée au dernier moment, le jour même de la prise d'effet de celui-ci;

qu'enfin, ses jours et heures de travail étaient dépourvus de toute régularité, ce qui ajoutait à l'imprévisibilité voire l'incertitude de ses conditions de travail;

Considérant que la société FRANCE TELEVISION n'apporte aucune contestation, ni élément contraire à ces divers éléments sérieux, invoqués par M \_\_\_\_\_ ; qu'elle se borne à faire état des emplois dont l'appelant aurait disposé auprès d'autres sociétés de production ;

Or considérant que cette dernière circonstance n'apparaît nullement probante de la situation de l'appelant qui a travaillé entre 80 et 100 jours par an, pour le compte de la société FRANCE TELEVISION;

que si le nombre de journées est moindre pour certaines années, la société FRANCE TELEVISION n'allègue nullement que l'appelant ait, à un moment quelconque, refusé la proposition de contrat qu'elle lui faisait; qu'elle n'explique pas davantage pourquoi elle ne recourait à l'appelant que pour des périodes limitées alors que, comme dit plus haut, l'emploi occupé par l'intéressé était susceptible d'être pourvu en permanence et qu'elle était satisfaite du travail de l'appelant, comme le montrent ses engagements réitérés durant 16 années ;

Considérant qu'il résulte des énonciations qui précèdent qu'au regard de leur caractère imprévisible, les conditions de travail imposées par la société FRANCE TELEVISION conduisaient M \_\_\_\_\_ à renoncer à tout autre engagement sérieux, pour conserver sa disponibilité au profit de FRANCE TELEVISION ;

qu'en effet, si les déclarations fiscales mentionnent, il est vrai, quelques rémunérations, perçues par M. \_\_\_\_\_, d'autres employeurs, la faible importance de celles-ci n'est pas de nature à remettre en cause la disponibilité que le salarié devait conserver prioritairement en faveur de la société FRANCE TELEVISION ;

Considérant que la présomption de l'article L 3123-14 du code du travail doit produire en conséquence son plein effet ; que le contrat à durée indéterminée reconnu précédemment au profit de M \_\_\_\_\_ doit, dès lors, être qualifié de contrat à temps plein ;

\*

### **Sur le salaire de base et le rappel de salaire**

Considérant que la requalification opérée a pour effet de replacer le salarié M \_\_\_\_\_ dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ; qu'il s'ensuit que l'appelant ne peut prétendre aux avantages financiers liés à son ancien statut régi par des contrats à durée déterminée mais également que la société FRANCE TELEVISION, du fait de la requalification du contrat, en contrat à durée indéterminée à temps complet, est tenue d'une obligation contractuelle au paiement du salaire qui ne peut être affectée par les revenus que le salarié a pu percevoir par ailleurs ;

Considérant que M. [REDACTED] demande à la cour de fixer le montant de son salaire à la somme de 4206 €, en application du principe « à travail égal, salaire égal », et ce, au regard de la moyenne des salaires de base perçus par ses collègues exerçant les mêmes fonctions que lui, intégrés au personnel statutaire de la société FRANCE TELEVISION, en exécution de jugements rendus par les 19 mai et 29 juillet 2015 par le conseil de prud'hommes qui leur a reconnu le bénéfice d'un contrat à temps complet ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISION fait valoir que cette demande est mal fondée dès lors que le salaire alloué par le conseil de prud'hommes à ses collègues, comme à M. [REDACTED] est égal au salaire moyen perçu sur les trois dernières années ; qu'en outre, l'éventuel repositionnement de l'appelant comme « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » aboutirait, sur la base d'un temps partiel de 50 % retenu par les premiers juges, à un salaire moindre que celui fixé par ces derniers ;

Mais considérant que la somme de 4206 € sollicitée par l'appelant procède de la moyenne opérée entre les salaires perçus par des salariés exerçant les mêmes fonctions que celui-ci, dotés d'une ancienneté, à tout le moins, semblable à la sienne ; que la société FRANCE TELEVISION ne prétend pas qu'il y aurait lieu de prendre en considération d'autres éléments et ne produit aucune pièce justifiant que des collègues de l'appelant, dans une situation identique à la sienne, perçoivent un salaire inférieur à celui qu'il revendique ;

Considérant que la cour retiendra donc la somme de 4206 € comme salaire de base de l'appelant ; que le montant du rappel requis, en lui-même, non contesté par la société FRANCE TELEVISION sera accordé à M. [REDACTED] majoré des congés payés afférents, comme dit au dispositif ci-après ;

\*

#### Sur les accessoires de salaires

Considérant que du fait de la requalification intervenue, M. [REDACTED] est en droit de bénéficier des dispositions légales et conventionnelles, applicables aux salariés « statutaires », titulaires d'un contrat à durée indéterminée ;

que ses revendications ont trait à la prime d'ancienneté, à la prime de fin d'année, aux mesures FTV et au supplément familial ;

o

#### Sur la prime d'ancienneté

Considérant que déduction faite de la somme de 4549 € allouée par le conseil de prud'hommes à ce titre, M. [REDACTED] réclame un rappel de prime d'ancienneté de 12 521 €, outre les congés payés afférents, et ce, depuis le 1er juin 2011, en prenant comme référence le groupe de qualification B 21-1 ; que la société FRANCE TELEVISION objecte qu'en sa qualité de chef monteur l'appelant relève du groupe de qualification B 16 de sorte que pour un contrat à mi-temps tel que retenu par le conseil de prud'hommes, le rappel s'établit à 6395, 54 € ou pour un temps plein, à 12 791, 28€ €, avant déduction de la somme réglée à M. [REDACTED] en exécution du jugement entrepris ;

Considérant que, pour la période ayant couru jusqu'en 2013 -où est entré en vigueur l'accord d'entreprise, déjà cité, du 28 mai 2013- la qualification B 16 que propose la société FRANCE TELEVISION correspond à des métiers de techniciens supérieurs de la production ; qu'outre que l'appelant exerçait et exerce toujours ses fonctions dans le domaine de la réalisation, et non, de la production, cette qualification ne prend pas en considération le statut cadre dont bénéficiait M. [REDACTED] ; qu'au contraire la qualification 21-1 (cadre spécialisé) invoquée par celui-ci apparaît adaptée à l'activité de M. [REDACTED], par ses responsabilités de réalisateur, n'intervient pas comme simple technicien ;

Considérant que dans ces conditions, la cour fait siens les calculs et chiffres de l'appelant - étant observé que le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 1er janvier 2013, ne fait, en lui-même, l'objet d'aucun débat entre les parties, si ce n'est celui tenant au travail à temps partiel ou complet du salarié, déjà tranché ci-dessus ;

Considérant toutefois que M. [ ] doit être débouté de sa demande en paiement des congés payés afférents à la prime d'ancienneté litigieuse ;

qu'en effet, celle-ci est versée au salarié tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, en sorte que son inclusion dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés aboutirait à la faire payer pour partie une seconde fois par l'employeur ;

Considérant qu'en définitive, au titre de la prime d'ancienneté, c'est la somme de 12 521 € qui sera mise à la charge de la société FRANCE TELEVISION, après déduction de la somme réglée à ce titre par cette dernière en exécution provisoire de la décision entreprise ;

o

Sur la prime de fin d'année

Considérant que M. [ ] est également fondé à solliciter le paiement de cette prime accordée aux salariés statutaires par la société FRANCE TELEVISION ;

que cette dernière répond seulement que cette prime n'est pas due à l'appelant au motif que son statut de salarié à contrat à durée déterminée l'exclut du bénéfice de cet avantage ;

que cependant au regard des dispositions qui précèdent M. [ ], titulaire d'un contrat à durée indéterminée, doit se voir reconnaître ce bénéfice et la société FRANCE TELEVISION a, dans ces conditions, été justement condamnée au paiement de la somme de 3553 € par le jugement entrepris que la cour confirmera, de ce chef ;

o

Sur les mesures FTV

Considérant qu'à la suite des négociations annuelles obligatoires et jusqu'en 2011 une augmentation salariale collective, dénommée « mesure FTV », a été accordée aux salariés statutaires de la société FRANCE TELEVISION ; que celle-ci, pour s'opposer à la demande, comme précédemment ne fait valoir aucun moyen particulier si ce n'est le statut de l'appelant ; que pour les motifs qui précèdent également cette réclamation, tendant au paiement de la somme de 600 € doit être accueillie, comme l'a d'ailleurs fait le conseil de prud'hommes ;

o

Sur le supplément familial

Considérant qu'en application des dispositions de l'annexe 9 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle et de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 et en vertu des pièces produites, M. [ ] a droit au versement du supplément familial prévu par ces textes ; qu'aucune objection, propre à cette réclamation, n'étant opposée par la société FRANCE TELEVISION, il y a lieu, au regard du calcul non contesté figurant dans ses conclusions, d'allouer à l'appelant la somme de 4537 € €, due par celle-ci au mois de juin 2016, après déduction de la somme accordée de ce chef par les premiers juges ;

\*

Considérant que l'équité et situation des parties commandent d'allouer à M. [ ] la somme de 800 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

\*

Sur les demandes du syndicat SNRT CGT

Considérant que la société FRANCE TELEVISION forme appel incident du chef des dispositions du jugement qui l'ont condamnée à verser des dommages et intérêts au syndicat SNRT CGT ;

Considérant que, comme l'ont estimé les premiers juges, le litige qui oppose M.( ) à la société FRANCE TELEVISION intéresse la pratique d'un employeur et les conditions de travail que celui-ci impose au salarié d'une profession particulière, spécialement défendue par le syndicat SNRT CGT ; que l'inobservation par la société FRANCE TELEVISION des dispositions légales et réglementaires applicables au contrat à durée indéterminée a pour objet ou pour effet de fragiliser, en la précarisant, cette profession, de sorte que l'atteinte à l'intérêt collectif professionnel dont cette organisation a la charge justifie l'action de cette dernière et l'allocation à son profit des dommages et intérêts que lui a justement alloués le conseil de prud'hommes , en réparation du préjudice subséquent;

que l'évaluation de ce préjudice, faite par le conseil de prud'hommes, est juste et doit être confirmée ;

Considérant qu'enfin, le SNRT CGT est fondé à solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 700 code de procédure civile ; qu' il y a lieu de lui allouer de ce chef la somme de 300 € ;

\*

Considérant qu' en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile , la société FRANCE TELEVISION versera à l'appelant la somme de 800 € ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement entrepris en ce que le conseil de prud'hommes a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée à compter du 28 juillet 1997 et a condamné la société FRANCE TELEVISION, au paiement de la somme de 3553 € -au titre de la prime de fin d'année- ainsi que de la somme de 600 €, au titre des mesures FTV, aux dépens et au paiement de la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts au profit du syndicat SNRT CGT ;

L'infirmé pour le surplus et statuant à nouveau ;

Requalifie que la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps complet, à compter du 28 juillet 1997 ;

Dit que M. ( ) doit bénéficier de la qualification de réalisateur d'habillage et autopromotion , à compter du 1er janvier 2013 et antérieurement à cette date, de la qualification de réalisateur ;

Ordonne à la société FRANCE TELEVISION de remettre à M. ( ) les bulletins de paye rectifiés, conformes aux dispositions ci-dessus ;

Fixe le salaire de base de M. ( ) à la somme de 4206 € ;

Condamne la société FRANCE TELEVISION à payer à M. ( ) les sommes de :

- 10 000 € à titre d'indemnité de requalification
- 155 917 € à titre de rappel de salaire
- 15 591 € de congés payés afférents
- 12 521 € au titre de la prime d'ancienneté
- 4537 € au titre du supplément familial

Rejette la demande de rappel de congés payés afférents à la prime d'ancienneté ;

Condamne la société FRANCE TELEVISION aux dépens d'appel ainsi qu'au paiement, au profit de M. ( ) de la somme de 800 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et , au profit du syndicat SNRT CGT, de la somme de 300 € sur le fondement du même texte.

**La Greffière**

**Le Président**

10 novembre 2016

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (RG n° : 15/06336)

Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 8**

**ARRÊT DU 10 Novembre 2016**  
(n°736 , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 15/06336**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 19 Mai 2015 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n°

**APPELANTS**

**Monsieur**

comparant en personne, assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

**Syndicat SNRT CGT FRANCE TELEVISIONS**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

**INTIMEE**

**SA FRANCE TELEVISIONS**

7, esplanade Henri de France  
75015 PARIS

représentée par Me Marc BORTEN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271 substitué par Me Aude MARTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 Septembre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Catherine BEZIO, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Catherine BEZIO, président de chambre  
Mme Patricia DUFOUR, conseiller  
Mme Camille-Julia GUILLERMET, Vice-président placé

qui en ont délibéré

**Greffier** : Madame Véronique BESSERMAN-FRADIN, lors des débats

**ARRET** :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
- signé par Madame Catherine BEZIO, Président et par Madame Véronique BESSERMAN-FRADIN, greffière présente lors du prononcé.

Statuant sur l'appel formé par M. Carl I et le Syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions, ou SNRT-CGT », à l'encontre du jugement en date du 19 mai 2015 par lequel le conseil de prud'hommes de Paris :

-requalifié en contrat à durée indéterminée à compter du 23 février 2009, les contrats successifs de M. , avec un salaire mensuel de base hors accessoires de 1719, 57 € pour un temps partiel de 50 %

-dit que la relation se poursuit

-condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser à M. es sommes de

- \* 3000 € au titre de l'indemnité de requalification
- \* 1038,50 € à titre de rappel de prime d'ancienneté
- \* 103,85 € à titre des congés payés afférents
- \* 3553, 87 € au titre de la prime de fin d'année
- \* 600 € au titre des mesures FTV
- \* 2510 € au titre du supplément familial

-et, au SNRT – CGT, la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts ;

Vu les conclusions remises et soutenues à l'audience du 13 septembre 2016 par M. qui prie la cour de confirmer le jugement entrepris du chef de la requalification en contrat à durée indéterminée et des condamnations prononcées au titre des mesures FTV ainsi que de la prime de fin d'année mais de l'infirmier pour le surplus et, en conséquence, de :

-requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein  
-juger qu'il doit bénéficier de la qualification de « réalisateur d'habillage et d'autopromotion »

-condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui remettre des bulletins de paye rectifiés portant la qualification qui précède

-fixer son salaire de base à la somme de 4827 € ou subsidiairement, 4206 €

-condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement des sommes suivantes :

- \* 20 000 € à titre d'indemnité de requalification
- \* 102 046 € à titre de rappel de salaire
- \* 10204 € de congés payés afférents
- \* 3669 € au titre de la prime d'ancienneté
- \* 366 € de congés payés afférents
- \* 1330 € au titre du supplément familial

M. sollicitant en outre la somme de 5000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions du syndicat SNRT-CGT tendant à ce que la cour porte à 10 000 € le montant des dommages et intérêts alloués en première instance, en sus de la somme de 1000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les écritures développées à la barre par lesquelles la société FRANCE TELEVISIONS, formant appel incident, conclut au rejet de l'ensemble des demandes formées à son égard et donc, à l'infirmité des condamnations prononcées contre elle par le conseil de prud'hommes mais sollicite qu'il lui soit donné acte qu'elle n'entend pas remettre en cause l'embauche de l'appelant en contrat à durée indéterminée intervenue depuis le jugement et conformément à l'exécution provisoire de droit, attachée à la requalification ordonnée par cette décision :

-la société FRANCE TELEVISIONS requérant, de plus, l'allocation de la somme de 1500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et à titre subsidiaire, la réduction du montant des sommes réclamées par M. ;

## **SUR CE LA COUR**

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties que l'appelant a été engagé, à compter du 23 février 2009, en qualité de réalisateur TV, -selon ses bulletins de paye- la société FRANCE TELEVISIONS qui, depuis la loi du 5 mars 2009, a réuni en son sein, l'ensemble des sociétés de l'audiovisuel public ;

que M. [redacted] a exercé ses fonctions durant 5 ans en vertu de contrats à durée déterminée visant comme motifs « l'usage » et « l'accroissement temporaire d'activité » ;

que concrètement les fonctions de l'appelant consistaient dans la réalisation de bandes-annonces, destinées à informer le public des heures et contenus des programmes diffusés sur les chaînes télévisées de la société FRANCE TELEVISIONS ;

que tandis que ses contrats de travail qualifiaient son activité de « réalisateur », ses bulletins de salaire portaient celle de « chef monteur » ;

que le 23 mai 2014, M. [redacted] E a saisi le conseil de prud'hommes afin de voir requalifier en contrat à durée indéterminée, à temps plein, les divers contrats à durée déterminée qui l'avaient lié à la société FRANCE TELEVISIONS, d'obtenir le versement d'un rappel de salaire en conséquence, ainsi que les diverses sommes résultant de l'application, en sa faveur, des dispositions légales et conventionnelles dont bénéficie un « salarié statutaire » ;

que par le jugement entrepris, le conseil de prud'hommes a accueilli la demande de M. [redacted] quant à la requalification en contrat à durée indéterminée mais à temps partiel, seulement, de 50 %, -en se fondant sur le nombre de jours travaillés par le salarié pour la société FRANCE TELEVISIONS entre 2011 et 2014 ; que, de même, en prenant la moyenne des trois dernières années, le conseil a fixé le salaire à 1719, 57 €, constatant, donc, qu'aucun rappel n'était dû au demandeur à ce titre et sur la base de ce salaire le conseil a alloué à M. [redacted] les sommes rappelées en tête du présent arrêt au titre de la prime d'ancienneté, de la prime de fin d'année, et des mesures de France télévision (ou MFT), outre une indemnité de requalification de 3000 € ;

qu'enfin, le conseil de prud'hommes a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser au SNRT-CGT la somme de 700€ à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 1245-1 du code du travail qui assortit la requalification d'un contrat à durée déterminée, en contrat à durée indéterminée. de l'exécution provisoire de droit, la société FRANCE TELEVISIONS a proposé à M. [redacted] la signature d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel (50, 10 %) , moyennant un salaire mensuel de 1723, 01 €, et ce, en qualité de chef monteur, groupe 4, niveau 5 S, placement 20 ; que c'est dans ce cadre que, depuis le 1er janvier 2016, se poursuit actuellement la relation contractuelle ;

\*

Considérant qu'au soutien de son appel M. [redacted] E entend voir :

- confirmer la requalification en contrat à durée indéterminée mais à temps plein
- augmenter le montant de l'indemnité de requalification allouée par les premiers juges
- reconnaître sa qualification de « réalisateur de bandes annonces »
- fixer son salaire à 4206 €, conformément au principe « à travail égal, salaire égal », avec rappel de salaire en conséquence
- confirmer le montant des accessoires de salaire, liés à la requalification, fixés par le conseil de prud'hommes, en ce qui concerne le rappel de prime de fin d'année et mesures FTV, mais augmenter les sommes allouées en première instance au titre du supplément familial et de la prime d'ancienneté ;

Considérant que, comme en première instance, la société FRANCE TELEVISIONS conteste la demande de requalification de son contrat par M. [redacted], soutient, en tout état de cause, que ce contrat à durée indéterminée ne pourrait être qu'à mi temps, et que le salaire de l'appelant, en sa seule qualité de chef monteur, serait dès lors inférieur au montant fixé par les premiers juges, propose dans ces conditions, à titre subsidiaire, pour

le montant des accessoires de salaire, que le montant du rappel de prime d'ancienneté soit réduit et que les autres prétentions soient rejetées ;

que néanmoins en conclusion du dispositif de ses écritures, la société FRANCE TELEVISIONS , tout en sollicitant le débouté de l'appelant du chef de toutes ses demandes, requiert qu'il lui soit donné acte qu'elle n'entend pas remettre en cause l'embauche de l'appelant en contrat à durée indéterminée, réalisée par elle aux conditions rappelées ci-dessus en exécution du jugement de première instance ;

\*

#### **Sur la qualification de réalisateur d'habillage et d'autopromotion**

Considérant que M. [redacted] expose qu'il doit bénéficier de de la qualification « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » qui correspond à la réalité de sa collaboration ; qu'en effet, la qualification de chef monteur portée sur ses bulletins de salaire n'est apparue qu'en 2008 sur les fiches de paye de ses collègues qui mentionnaient jusqu'alors celle de réalisateur ; qu'il convient, en conséquence, d'ordonner à la société FRANCE TELEVISIONS de lui remettre des bulletins de salaire rectifiés portant la mention « réalisateur de bandes annonces » et d'indiquer dans le contrat à durée indéterminée à venir la qualification « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS soutient que la qualification de M. [redacted] dans ses contrats à durée déterminée a toujours été celle de « chef monteur » et que l'intéressé ne l'a d'ailleurs jamais contestée ;

Considérant que les pièces produites confirment en effet les allégations de l'appelant, ces pièces portant en effet la mention « réalisateur TV » et non, celle de « chef monteur », apparue en 2008 et appliquée à l'appelant, engagé en 2009 ;

que la société FRANCE TELEVISIONS ne fournit aucune explication sur cette évolution ;

Considérant que s'agissant de la qualité, plus actuelle, de « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » sa définition, issue de l'avenant n° 3 précité à l'accord du 28 mai 2013, est conforme à l'activité de l'appelant et non contestée par la société FRANCE TELEVISIONS , de sorte que cette qualité sera portée sur le contrat à venir ;

Considérant que M. [redacted] est en fondé à solliciter la remise de bulletins de salaire rectifiés en conséquence ; qu'il n' y a pas lieu, en l'état, d'assortir cette mesure de l'astreinte requise ;

\*

#### **Sur la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée**

Considérant qu'en application des articles L. 1242- 1, L. 1242- 2 et L. 1242- 12 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour effet ou pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, de surcroît, seulement dans les cas déterminés par la loi ou un accord collectif et doit, enfin, être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; qu' à défaut de respecter ces dispositions, le contrat à durée déterminée est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Considérant que le contrat à durée déterminé d'usage est certes prévu et encadré par la convention collective de la production audiovisuelle et l'accord national de branche de la télédiffusion et de la production audiovisuelle en date du 22 décembre 2006 ( étendu par arrêté du 5 juin 2007) mais il appartient au juge de contrôler le motif, par nature

temporaire des contrats, qui doit être apprécié concrètement ;

Considérant que M. [REDACTED] fait valoir notamment qu'il ne serait pas d'usage, dans l'audiovisuel, de ne pas conclure de contrat à durée indéterminée pour l'exercice de son activité professionnelle qui ne peut d'ailleurs relever que d'un contrat à durée indéterminée d'après les textes conventionnels ;

Mais considérant que cet argument ne peut être retenu alors que, contrairement aux prétentions de l'appelant et comme l'indique la société FRANCE TELEVISIONS, l'activité de réalisateur figure dans la liste des fonctions pour lesquelles le recours au contrat à durée déterminée d'usage est permis par l'accord précité du 22 décembre 2006, tandis que l'avenant numéro 3 à l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, dont se prévaut M. [REDACTED], envisage la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, pour certains emplois dans certaines conditions, comme une éventualité et non, une obligation ;

Considérant toutefois que l'accord précité du 22 décembre 2006 stipule aussi que le contrat d'usage n'est autorisé que lorsque pèsent sur l'activité à laquelle participe le salarié des incertitudes, quant à sa pérennité ou lorsque cette activité a un caractère exceptionnel ou événementiel ou requiert des compétences techniques ou artistiques spécifiques ;

Et considérant qu'à travers les contrats à durée déterminée d'usage, régulièrement signés avec la société FRANCE TELEVISIONS, M. [REDACTED] était employé depuis 5 ans, au jour de la saisine du conseil de prud'hommes, en qualité de réalisateur de bande annonces, destinées à annoncer au téléspectateur le programme à venir, diffusé par la chaîne télévisuelle ;

que l'illustration, par la bande annonce, des diverses émissions proposées par la chaîne, constitue ainsi une réduction de l'entier programme de celle-ci ; que la société FRANCE TELEVISIONS ne saurait sérieusement prétendre, dans ces conditions, que l'emploi occupé par M. [REDACTED] revêtait un caractère temporaire, alors qu'il s'identifiait avec l'activité même, normale et permanente, de diffusion de la société FRANCE TELEVISIONS ;

que la société FRANCE TELEVISIONS à qui incombe la charge de la preuve ne fournit aucun élément, ni aucune explication, de nature à établir le caractère temporaire, exigé, comme dit précédemment, à peine de requalification des contrats à durée déterminée d'usage, en contrat à durée indéterminée ;

que la durée des relations contractuelles entre les parties, comme l'absence de compétence spécialisée de M. [REDACTED] confirment que l'emploi de celui-ci ne revêtait pas de caractère temporaire et s'identifiait à l'activité normale de la société FRANCE TELEVISIONS ;

qu'il s'ensuit que le conseil de prud'hommes doit être approuvé d'avoir requalifié les contrats à durée déterminée, en un contrat à durée indéterminée ;

Considérant que M. DESME est dès lors bien fondé à solliciter le versement par la société FRANCE TELEVISIONS d'une indemnité de requalification, conformément aux dispositions de l'article L 1245-2 du code du travail -étant rappelé qu'en application de ce texte l'indemnité de requalification ne peut pas être inférieure au dernier salaire perçu par M. [REDACTED] au jour de sa saisine de la juridiction prudhomale ;

Considérant que l'indemnité litigieuse a pour objet, à la fois, de sanctionner l'employeur qui ne s'est pas soumis à la réglementation sur les contrats à durée déterminée et de dédommager le salarié du préjudice subi en raison de la privation des avantages liés au statut de salarié permanent ;

que compte tenu de la durée de la relation contractuelle la cour évalue, en l'espèce à 4 000 € l'indemnisation due à M. [REDACTED], en réparation de l'instabilité professionnelle, voire personnelle, qu'a créée la pratique de la société FRANCE TELEVISIONS ;

\*

### Sur le temps partiel ou le temps complet

Considérant que M. [redacted] soutient qu'il doit bénéficier d'un contrat à durée indéterminée à temps complet ;

Considérant que selon lui le conseil de prud'hommes, à tort, a retenu seulement le nombre de jours où il a effectivement travaillé alors que ces jours correspondent au choix unilatéral de la société FRANCE TELEVISIONS et ne rendent pas compte de l'état de disponibilité permanente dans lequel il devait se tenir à l'égard de cette société, attendant qu'elle veuille bien faire appel à lui, dans des conditions d'imprévisibilité et d'inorganisation qui l'empêchaient de mener normalement sa vie professionnelle voire personnelle, et notamment de s'engager auprès d'autres employeurs ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS estime que les pièces produites permettent de renverser la présomption de travail à temps complet, résultant d'un contrat à temps partiel dans lequel les parties n'ont pas prévu la durée du travail et sa répartition ; qu'en l'espèce, le nombre de jours travaillés en son sein par M. [redacted] démontre que celui-ci travaillait à temps partiel et que ses conditions d'information, quant aux périodes travaillées, excluaient pour lui toute contrainte ; que M. [redacted] a d'ailleurs régulièrement travaillé pour d'autres employeurs ; qu'en définitive, la requalification par le conseil de prud'hommes du contrat de travail, en contrat à durée indéterminée à temps partiel, proportionnel au nombre de jours travaillés par M. [redacted] et rémunérés par elle, n'est pas critiquable ;

Considérant qu'il convient de rappeler que la requalification du contrat de l'appelant, en contrat à durée indéterminée, ne préjuge nullement, en elle-même, de la durée du travail sur le fondement de laquelle la société FRANCE TELEVISIONS est tenue à l'égard de M. [redacted] et, donc, de la nature effective, à temps complet ou partiel, du contrat à durée indéterminée litigieux ;

qu'en outre, un contrat à durée déterminée à temps partiel requalifié en contrat à durée indéterminée, est présumé à temps complet s'il ne comporte pas les mentions écrites obligatoires relatives à la durée et à la répartition des heures de travail, spécifiques au contrat à temps partiel, -exigées par l'article L. 3123-14 du code du travail ; qu'il incombe à l'employeur de renverser la présomption de temps complet, par la preuve de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et de la possibilité laissée au salarié de prévoir son rythme de travail, de sorte que celui-ci n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est ni prouvé, ni allégué par M. [redacted] que les contrats à durée déterminée conclus entre lui et la société FRANCE TELEVISIONS étaient à temps complet ; qu'il n'est en outre pas contesté par la société FRANCE TELEVISIONS que les contrats litigieux ne satisfaisaient pas aux conditions de l'article L 3123-14 rappelées ci-dessus ; qu'il s'ensuit que les contrats litigieux, qualifiés désormais de contrat à durée indéterminée, constituent un contrat à durée indéterminée présumé à temps complet ;

Considérant qu'ainsi, pour renverser cette présomption de temps complet, la société FRANCE TELEVISIONS doit établir qu'elle mettait M. [redacted] en mesure de prévoir ses conditions de travail, sans que le salarié ait besoin de se tenir en permanence à sa disposition -la cour écartant le raisonnement des premiers juges qui ont évalué a posteriori la durée du travail en fonction des jours effectivement travaillés par le salarié alors que, la notion de jours effectivement travaillés s'avère en l'espèce peu significative et pertinente, au regard des circonstances particulières régissant la relation contractuelle, évoquées à présent ;

Considérant qu'en effet, la société FRANCE TELEVISIONS objecte que, contrairement

à ses affirmations, M [E ne se tenait nullement à sa disposition permanente puisque les pièces fiscales produites établissent qu'il travaillait pour le compte d'autres sociétés de production qu'elle ;

Mais considérant que M [ ] expose et justifie qu'il n'était jamais prévenu utilement par la société FRANCE TELEVISIONS, de ses jours, comme de ses horaires de travail;

qu'aucun planning ne lui était, de même, communiqué à l'avance de sorte qu'il lui était impossible de connaître son rythme de travail et ses périodes de repos, -les périodes de travail étant susceptibles d'être prolongées par la conclusion, non prévue, d'un nouveau contrat devenue nécessaire, réalisée au dernier moment, le jour de la prise d'effet de celui-ci;

qu'enfin, ses jours et heures de travail étaient dépourvus de toute régularité, ce qui ajoutait à l'imprévisibilité voire l'incertitude de ses conditions de travail;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS n'apporte aucune contestation, ni élément contraire à ces divers éléments sérieux, invoqués par M. [ ]; qu'elle se borne à faire état des emplois dont l'appelant aurait disposé auprès d'autres sociétés de production

Or considérant que cette dernière circonstance n'apparaît nullement probante de la situation de l'appelant qui a régulièrement travaillé , en moyenne, 100 jours par an, pour le compte de la société FRANCE TELEVISIONS ;

que la société FRANCE TELEVISIONS n'allègue nullement que l'appelant ait, à un moment quelconque, refusé la proposition de contrat qu'elle lui faisait; qu'elle n'explique pas davantage pourquoi elle ne recourait à l'appelant que pour des périodes limitées alors que, comme dit plus haut, l'emploi occupé par l'intéressé était susceptible d'être pourvu en permanence et qu'elle était satisfaite du travail de l'appelant, comme le montrent ses engagements renouvelés sur plusieurs années;

Considérant qu'il résulte des énonciations qui précèdent qu' au regard de leur caractère imprévisible, les conditions de travail imposées par la société FRANCE TELEVISIONS conduisaient M [ ], à renoncer à tout autre engagement sérieux, pour conserver sa disponibilité au profit de FRANCE TELEVISIONS;

qu'en effet, si les déclarations fiscales mentionnent, il est vrai, quelques rémunérations, perçues par M [E, d'autres employeurs, la faible importance de celles-ci n'est pas de nature à remettre en cause la disponibilité du salarié, prioritairement réservée à la société FRANCE TELEVISIONS;

Considérant que la présomption de l'article L 3123-14 du code du travail doit produire en conséquence son plein effet ; que le contrat à durée indéterminée reconnu précédemment au profit de M [E doit, dès lors, être qualifié de contrat à temps plein ;

\*

### **Sur le salaire de base et le rappel de salaire**

Considérant que la requalification opérée a pour effet de replacer le salarié M.F dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ; qu'il s'ensuit que l'appelant ne peut prétendre aux avantages financiers liés à son ancien statut régi par des contrats à durée déterminée mais également que la société FRANCE TELEVISIONS, du fait de la requalification du contrat, en contrat à durée indéterminée à temps complet, est tenue d'une obligation contractuelle au paiement du salaire qui ne peut être affectée par les revenus que le

salarié a pu percevoir par ailleurs ;

Considérant que M demande à la cour de fixer le montant de son salaire en fonction de la moyenne des salaires de base, perçus par ses collègues exerçant les mêmes fonctions que lui, intégrés au personnel statutaire de la société FRANCE TELEVISIONS, en exécution de jugements rendus par les 19 mai et 29 juillet 2015 par le conseil de prud'hommes qui leur a reconnu le bénéfice d'un contrat à temps complet ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS fait, certes, valoir que cette demande est mal fondée dès lors que le salaire alloué par le conseil de prud'hommes à ses collègues, comme à M., est égal au salaire moyen perçu sur les trois dernières années ; qu'en outre, l'éventuel repositionnement de l'appelant comme « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » aboutirait, sur la base d'un temps partiel de 50 % retenu par les premiers juges, à un salaire inférieur à celui fixé par ces derniers ;

Mais considérant que la somme de 4206 € sollicitée par l'appelant procède de la moyenne opérée entre les salaires perçus par des salariés exerçant les mêmes fonctions que celui-ci ; que la société FRANCE TELEVISIONS ne prétend pas qu'il y aurait lieu de prendre en considération d'autres éléments et ne produit aucune pièce justifiant que des collègues de l'appelant, dans une situation identique à la sienne, perçoivent un salaire inférieur que celui qu'il revendique ;

Considérant que la cour retiendra donc la somme de 4206 € comme salaire de base de l'appelant ; que la somme réclamée, issue du calcul de l'appelant, en lui-même, non contesté par la société FRANCE TELEVISIONS, sera accordée à M. majorée des congés payés afférents, comme dit au dispositif ci-après ;

\*

#### **Sur les accessoires de salaires**

Considérant que du fait de la requalification intervenue, M. est en droit de bénéficier des dispositions légales et conventionnelles, applicables aux salariés « statutaires », titulaires d'un contrat à durée indéterminée ;

que ses revendications ont trait à la prime d'ancienneté, à la prime de fin d'année, aux mesures FTV et au supplément familial ;

o

#### **Sur la prime d'ancienneté**

Considérant que déduction faite de la somme allouée par le conseil de prud'hommes à ce titre, -et payée en vertu de l'exécution provisoire- M. réclame un rappel de prime d'ancienneté de 3669 €, outre les congés payés afférents, et ce, depuis le 1er juin 2011, en prenant comme référence le groupe de qualification B 21-1 ; que la société FRANCE TELEVISIONS objecte qu'en sa qualité de chef monteur l'appelant relève du groupe de qualification B 16 ;

Considérant que, pour la période ayant couru jusqu'en 2013 -où est entré en vigueur l'accord d'entreprise, déjà cité, du 28 mai 2013- la qualification B 16 que propose la société FRANCE TELEVISIONS correspond à des métiers de techniciens supérieurs de la production ; qu'outre que l'appelant exerçait et exerce toujours ses fonctions dans le domaine de la réalisation, et non, de la production, cette qualification ne prend pas en considération le statut cadre dont bénéficiait M. qu'au contraire la qualification 21-1 (cadre spécialisé) invoquée par celui-ci apparaît adaptée à l'activité de M. qui, par ses responsabilités de réalisateur, n'intervient pas comme simple technicien ;

Considérant que dans ces conditions, la cour fait siens les calculs et chiffres de l'appelant ;

Considérant toutefois que M. E doit être débouté de sa demande en paiement des

congés payés afférents à la prime d'ancienneté litigieuse ;

qu'en effet, celle-ci est versée au salarié tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, en sorte que son inclusion dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés aboutirait à la faire payer pour partie une seconde fois par l'employeur ;

Considérant qu'en définitive, au titre de la prime d'ancienneté, c'est la somme de 3669 € qui sera mise à la charge de la société FRANCE TELEVISIONS, après déduction de la somme réglée à ce titre par cette dernière, en exécution provisoire de la décision entreprise ;

o

Sur la prime de fin d'année

Considérant que M. [redacted] est également fondé à solliciter le paiement de cette prime accordée aux salariés statutaires par la société FRANCE TELEVISIONS ;

que cette dernière répond seulement que cette prime n'est pas due à l'appelant au motif que son statut de salarié à contrat à durée déterminée l'exclut du bénéfice de cet avantage ;

que cependant au regard des dispositions qui précèdent M. [redacted] titulaire d'un contrat à durée indéterminée, doit se voir reconnaître ce bénéfice et la société FRANCE TELEVISIONS a, dans ces conditions, été justement condamnée au paiement de la somme de 3553 € par le jugement entrepris que la cour confirmera, de ce chef ;

o

Sur les mesures FTV

Considérant qu'à la suite des négociations annuelles obligatoires et jusqu'en 2011 une augmentation salariale collective, dénommée « mesure FTV », a été accordée aux salariés statutaires de la société FRANCE TELEVISIONS ; que celle-ci, pour s'opposer à la demande, comme précédemment ne fait valoir aucun moyen particulier si ce n'est le statut de l'appelant ; que pour les motifs qui précèdent également cette réclamation, tendant au paiement de la somme de 600 € doit être accueillie, comme l'a d'ailleurs fait le conseil de prud'hommes ;

o

Sur le supplément familial

Considérant qu'en application des dispositions de l'annexe 9 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle et de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 et en vertu des pièces produites, M. [redacted] a droit au versement du supplément familial prévu par ces textes ; qu'aucune objection, propre à cette réclamation, n'étant opposée par la société FRANCE TELEVISIONS, il y a lieu, au regard du calcul non contesté figurant dans ses conclusions, d'allouer à l'appelant la somme de 1330 €, due par celle-ci au mois de juin 2016, après déduction de la somme perçue par l'appelant en exécution du jugement déféré ;

\*

Considérant que l'équité et la situation des parties commandent d'allouer à M. [redacted] la somme de 800 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Sur les demandes du syndicat SNRT CGT

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS forme appel incident du chef des dispositions du jugement qui l'ont condamnée à verser des dommages et intérêts au syndicat SNRT CGT ;

Considérant que, comme l'ont estimé les premiers juges, le litige qui oppose M à la société FRANCE TELEVISIONS intéresse la pratique d'un employeur et les conditions de travail que celui-ci impose au salarié d'une profession particulière, spécialement défendue par le syndicat SNRT CGT ; que l'inobservation par la société FRANCE TELEVISIONS des dispositions légales et réglementaires applicables au contrat à durée indéterminée a pour objet ou pour effet de fragiliser, en la précarisant, cette profession, de sorte que l'atteinte à l'intérêt collectif professionnel dont cette organisation a la charge justifie l'action de cette dernière et l'allocation à son profit des dommages et intérêts que lui a justement alloués le conseil de prud'hommes , en réparation du préjudice subséquent;

que l'évaluation de ce préjudice, faite par le conseil de prud'hommes, est juste et doit être confirmée ;

Considérant qu'enfin, le SNRT CGT est fondé à solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 700 code de procédure civile ; qu' il y a lieu de lui allouer de ce chef la somme de 300 € ;

\*

Considérant qu' en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile , la société FRANCE TELEVISIONS versera à l'appelant la somme de 800 € ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement entrepris en ce que le conseil de prud'hommes a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée à compter du 23 février 2009 et a condamné la société FRANCE TELEVISIONS, au paiement des sommes de 3553 € -au titre de la prime de fin d'année-, et de 600 €, au titre des mesures FTV, ainsi qu'aux dépens et au paiement de la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts au profit du syndicat SNRT CGT ;

L'infirmé pour le surplus et statuant à nouveau ;

Requalifie que la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps complet, à compter du 23 février 2009 ;

Dit que M. DESME doit bénéficier de la qualification de réalisateur d'habillage et autopromotion , à compter du 1er janvier 2013, et que cette qualification sera portée sur ses bulletins de salaire tandis que celle de réalisateur TV y sera mentionnée pour la période antérieure ;

Ordonne à la société FRANCE TELEVISIONS de remettre à M. DESME les bulletins de paye rectifiés, conformes aux dispositions qui précèdent ;

Fixe le salaire de base de M. DESME à la somme de 4206 € ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M. DESME les sommes de :

- 4 000 € à titre d'indemnité de requalification
- 102 046 € à titre de rappel de salaire
- 10 204 € de congés payés afférents
- 3669 € au titre de la prime d'ancienneté
- 1330 € au titre du supplément familial

Rejette la demande de rappel de congés payés afférents à la prime d'ancienneté ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens d'appel ainsi qu'au paiement, au profit de M. de la somme de 800 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et , au profit du syndicat SNRT CGT, de la somme de 300 € sur le fondement du même texte.

**La Greffière**

**Le Président**

10 novembre 2016

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (RG n° : 15/06337)

Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 8**

**ARRÊT DU 10 Novembre 2016**  
(n° 737 , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 15/06337**

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 19 Mai 2015 par le Conseil de Prud'hommes -  
Formation paritaire de PARIS RG n° 14/07126

**APPELANTES**

**Madame**

comparante en personne, assistée de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque  
: B0053

**Syndicat SNRT-CGT FRANCE TELEVISIONS**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

**INTIMEE**

**SA FRANCE TELEVISIONS**

7, esplanade Henri de France  
75015 PARIS

représentée par Me Marc BORTEN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271 substitué par  
Me Aude MARTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,  
l'affaire a été débattue le 13 Septembre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant  
pas opposées, devant Madame Catherine BEZIO, Présidente de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de  
:

Mme Catherine BEZIO, Présidente de chambre  
Mme Patricia DUFOUR, conseillère  
Mme Camille-Julia GUILLERMET, Vice-présidente placée

**Greffier** : Madame Véronique BESSERMAN-FRADIN, lors des débats

**ARRET** :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant  
été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article  
450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine BEZIO, Présidente et par Madame Véronique BESSERMAN-  
FRADIN, greffière présente lors du prononcé.

Statuant sur l'appel formé par Mm<sup>e</sup> et par le Syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions, ou SNRT-CGT », à l'encontre du jugement en date du 19 mai 2015 par lequel le conseil de prud'hommes de Paris a :

-requalifié en contrat à durée indéterminée à compter du 27 juillet 2007 les contrats successifs de M<sup>e</sup> : un salaire mensuel de base hors accessoires de 1158, 71 € pour un temps partiel de 35 %

-dit que la relation se poursuit

-condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser à Mme les sommes de

- \* 2450 € au titre de l'indemnité de requalification
- \* 1276, 45 € à titre de rappel de prime d'ancienneté
- \* 127, 54 € au titre des congés payés afférents
- \* 3553, 87 € au titre de la prime de fin d'année
- \* 600 € au titre des mesures FTV

-et, au SNRT – CGT, la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts ;

Vu les conclusions remises et soutenues à l'audience du 13 septembre 2016 par Mme qui prie la cour de confirmer le jugement entrepris du chef de la requalification en contrat à durée indéterminée et des condamnations prononcées au titre des mesures FTV ainsi que de la prime de fin d'année

mais de l'infirmier pour le surplus et, en conséquence, de :

-requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein  
-juger qu'il doit bénéficier de la qualification de «réalisateur d'habillage et d'autopromotion »  
-condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui remettre des bulletins de paye rectifiés portant la qualification qui précède  
-fixer son salaire de base à la somme de 4827 € ou subsidiairement, à la somme de 4206 €  
-de condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement des sommes suivantes :

- \* 15 000 € à titre d'indemnité de requalification
- \* 174 604 € à titre de rappel de salaire
- \* 17 460 € de congés payés afférents
- \* 5306 € au titre de la prime d'ancienneté
- \* 530 € de congés payés afférent

Mme de sollicitant en outre la somme de 5000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions du syndicat SNRT-CGT tendant à ce que la cour porte à 10 000 € le montant des dommages et intérêts alloués en première instance, en sus de la somme de 1000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les écritures développées à la barre par lesquelles la société FRANCE TELEVISIONS , formant appel incident, conclut au rejet de l'ensemble des demandes formées à son égard et donc, à l'infirmer des condamnations prononcées contre elle par le conseil de prud'hommes mais sollicite qu'il lui soit donné acte qu'elle n'entend pas remettre en cause l'embauche de l'appelante en contrat à durée indéterminée intervenue depuis le jugement et conformément à l'exécution provisoire de droit, attachée à la requalification ordonnée par cette décision,

-la société FRANCE TELEVISIONS requérant, de plus, l'allocation de la somme de 1500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et à titre subsidiaire. la réduction du montant des sommes réclamées par Mme

### **SUR CE LA COUR**

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties que l'appelante a été engagée, à

compter du 27 juillet 2007, en qualité de réalisateur TV, -selon ses bulletins de paye- par la société RFO, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société FRANCE TELEVISIONS qui, depuis la loi du 5 mars 2009, a réuni en son sein, l'ensemble des sociétés de l'audiovisuel public, dont, la société RFO ;

que Mme \_\_\_\_\_ a exercé ses fonctions durant 7 ans en vertu de contrats à durée déterminée visant comme motifs « l'usage » et « l'accroissement temporaire d'activité » ;

que concrètement les fonctions de l'appelante consistaient dans la réalisation de bandes-annonces, destinées à informer le public des heures et contenus des programmes diffusés sur les chaînes télévisées de la société FRANCE TELEVISIONS ;

que tandis que ses contrats de travail qualifiaient son activité de « réalisateur », ses bulletins de salaire portaient celle de « chef monteur » ;

que selon l'appelante, seuls, les réalisateurs de RFO, comme elle, ont subi cette « rétrogradation », ses collègues des autres antennes de la société FRANCE TELEVISIONS (France 2 et France 3) n'étant pas affectés par ces différences de qualification ;

que le 23 mai 2014, Mme de \_\_\_\_\_ a saisi le conseil de prud'hommes afin de voir requalifier en contrat à durée indéterminée, à temps plein, les divers contrats à durée déterminée qui l'avaient liée aux sociétés RFO et FRANCE TELEVISIONS, d'obtenir le versement d'un rappel de salaire en conséquence, ainsi que les diverses sommes résultant de l'application, en sa faveur, des dispositions légales et conventionnelles dont bénéficie un « salarié statutaire » ;

que par le jugement entrepris, le conseil de prud'hommes a accueilli la demande de Mme de \_\_\_\_\_ quant à la requalification en contrat à durée indéterminée mais à temps partiel, seulement, de 35 %, -en se fondant sur le nombre de jours travaillés par la salariée pour la société FRANCE TELEVISIONS entre 2011 et 2014 ; que, de même, en prenant la moyenne des trois dernières années, le conseil a fixé le salaire à 1158, 71 €, constatant, donc, qu'aucun rappel n'était dû à la demanderesse à ce titre et, sur la base de ce salaire, le conseil a alloué à Mme de \_\_\_\_\_ les sommes rappelées en tête du présent arrêt au titre de la prime d'ancienneté, de la prime de fin d'année, et des mesures de France télévisions (ou MFT), outre une indemnité de requalification de 2450 € ;

qu'enfin, le conseil de prud'hommes a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser au SNRT-CGT la somme de 700€ à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 1245-1 du code du travail qui assortit la requalification d'un contrat à durée déterminée, en contrat à durée indéterminée, de l'exécution provisoire de droit, la société FRANCE TELEVISIONS a proposé à Mme de \_\_\_\_\_ a signature d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel (35, 6%) , moyennant un salaire mensuel de 1178, 57 €, et ce, en qualité de chef monteur, groupe 4, niveau 5 S, placement 12 ; que c'est dans ce cadre que, depuis le 1er janvier 2016, se poursuit actuellement la relation contractuelle ;

\*

Considérant qu' au soutien de son appel Mme \_\_\_\_\_ L entend voir :  
-confirmer la requalification en contrat à durée indéterminée mais à temps plein  
-augmenter le montant de l'indemnité de requalification allouée par les premiers juges  
reconnaitre sa qualification de « réalisateur de bandes annonces »  
-fixer son salaire à 4206 €, conformément au principe « à travail égal, salaire égal » , avec rappel de salaire en conséquence

-confirmer le montant des accessoires de salaire, liés à la requalification, fixés par le conseil de prud'hommes , en ce qui concerne le rappel de prime de fin d'année et mesures FTV, mais augmenter la somme allouée en première instance au titre de la prime d'ancienneté ;

Considérant que, comme en première instance, la société FRANCE TELEVISIONS conteste

la demande de requalification de son contrat par Mme de soutient, en tout état de cause, que ce contrat à durée indéterminée ne pourrait être qu'à mi temps, et que le salaire de l'appelante, en sa seule qualité de chef monteur, serait dès lors inférieur au montant fixé par les premiers juges, propose, dans ces conditions, à titre subsidiaire, que le montant des accessoires de salaire réclamé par l'appelante, soit sensiblement réduit ;

que néanmoins en conclusion du dispositif de ses écritures, la société FRANCE TELEVISIONS, tout en sollicitant le débouté de l'appelante du chef de toutes ses demandes, requiert qu'il lui soit donné acte qu'elle n'entend pas remettre en cause l'embauche de l'appelante en contrat à durée indéterminée, réalisée par elle aux conditions rappelées ci-dessus en exécution du jugement de première instance ;

\*

### **Sur la qualification de réalisateur d'habillage et d'autopromotion**

Considérant que Mme de expose qu'elle doit bénéficier de la qualification « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » qui correspond à la réalité de sa collaboration ; qu'en effet, la qualification de chef monteur portée sur ses bulletins de salaire n'est apparue qu'en 2008 sur les fiches de paye qui mentionnaient jusqu'alors celle de réalisateur ; qu'il convient, en conséquence, d'ordonner à la société FRANCE TELEVISIONS de lui remettre des bulletins de salaire rectifiés portant la mention « réalisateur de bandes annonces » et d'indiquer dans le contrat à durée indéterminée à venir la qualification « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS soutient que la qualification de Mme de ans ses contrats à durée déterminée a toujours été celle de « cner monteur » et que l'intéressée ne l'a d'ailleurs jamais contestée ;

Considérant que les pièces produites confirment les allégations de l'appelante, et prouvent, en effet, qu'était mentionnée sur les bulletins de salaire de l'appelante et de ses collègues, la qualité de « réalisateur TV » et non, celle de « chef monteur », apparue en 2008 et appliquée à l'appelante, engagée en 2007 ;

que la société FRANCE TELEVISIONS ne fournit aucune explication sur cette évolution ;

Considérant que s'agissant de la qualité, plus actuelle, de « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » sa définition, issue de l'avenant n° 3 précité à l'accord du 28 mai 2013, est conforme à l'activité de l'appelante et non contestée par la société FRANCE TELEVISIONS, de sorte que cette qualité sera portée sur le contrat à venir ;

Considérant que Mme est bien fondée à solliciter la remise de bulletins de salaire rectifiés en conséquence ; qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'assortir cette mesure de l'astreinte requise ;

\*

### **Sur la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée**

Considérant qu'en application des articles L. 1242- 1, L. 1242- 2 et L. 1242- 12 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour effet ou pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, de surcroît, seulement dans les cas déterminés par la loi ou un accord collectif et doit, enfin, être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; qu'à défaut de respecter ces dispositions, le contrat à durée déterminée est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Considérant que le contrat à durée déterminé d'usage est certes prévu et encadré par la convention collective de la production audiovisuelle et l'accord national de branche de la télédiffusion et de la production audiovisuelle en date du 22 décembre 2006 (étendu par arrêté du 5 juin 2007) mais il appartient au juge de contrôler le motif, par nature temporaire des contrats, qui doit être apprécié concrètement ;

Considérant que Mme de fait valoir notamment qu'il ne serait pas d'usage, dans l'audiovisuel, de ne pas conclure de contrat à durée indéterminée pour l'exercice de son activité professionnelle qui ne peut d'ailleurs relever que d'un contrat à durée indéterminée d'après les textes conventionnels ;

Mais considérant que cet argument ne peut être retenu alors que, contrairement aux prétentions de l'appelante, et comme l'indique la société FRANCE TELEVISIONS, l'activité de réalisateur figure dans la liste des fonctions pour lesquelles le recours au contrat à durée déterminée d'usage est permis par l'accord précité du 22 décembre 2006, tandis que l'avenant numéro 3 à l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, dont se prévaut Mme de L, envisage la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, pour certains emplois dans certaines conditions, comme une éventualité et non, une obligation ;

Considérant toutefois que l'accord précité du 22 décembre 2006 stipule aussi que le contrat d'usage n'est autorisé que lorsque pèsent sur l'activité à laquelle participe le salarié des incertitudes, quant à sa pérennité ou lorsque cette activité a un caractère exceptionnel ou événementiel ou requiert des compétences techniques ou artistiques spécifiques ;

Or considérant que l'illustration, par la bande annonce, des diverses émissions proposées par la chaîne, constitue une réduction de l'entier programme de celle-ci ; que la société FRANCE TELEVISIONS ne saurait sérieusement prétendre, dans ces conditions, que l'emploi occupé par Mme de revêtait un caractère temporaire, alors qu'il s'identifiait avec l'activité même, normale et permanente, de diffusion de la société FRANCE TELEVISIONS ;

que la société FRANCE TELEVISIONS à qui incombe la charge de la preuve ne fournit aucun élément, ni aucune explication, de nature à établir le caractère temporaire, exigé, comme dit précédemment, à peine de requalification des contrats à durée déterminée d'usage, en contrats à durée indéterminée ;

que l'absence de compétence spécialisée de Mme de , confirme que l'emploi de celle-ci ne revêtait pas de caractère temporaire et s'identifiait à l'activité normale des sociétés RFO puis FRANCE TELEVISIONS ;

qu'il s'ensuit que le conseil de prud'hommes doit être approuvé d'avoir requalifié les contrats à durée déterminée, en un contrat à durée indéterminée ;

Considérant que Mme de est dès lors bien fondée à solliciter le versement par la société FRANCE TELEVISIONS d'une indemnité de requalification, conformément aux dispositions de l'article L 1245-2 du code du travail -étant rappelé qu'en application de ce texte l'indemnité de requalification ne peut pas être inférieure au dernier salaire perçu par Mme de au jour de sa saisine de la juridiction prudhomale ;

Considérant que l'indemnité litigieuse a pour objet, à la fois, de sanctionner l'employeur qui ne s'est pas soumis à la réglementation sur les contrats à durée déterminée et de dédommager le salarié du préjudice subi en raison de la privation des avantages liés au statut de salarié permanent ;

que compte tenu de la durée de la relation contractuelle. la cour évalue, en l'espèce à 4 000 € l'indemnisation due à Mme de , en réparation de l'instabilité professionnelle qu' a créée la pratique de la société FRANCE TELEVISIONS ;

\*

### **Sur le temps partiel ou le temps complet**

Considérant que Mme de outient qu'elle doit bénéficier d'un contrat à durée indéterminée à temps complet ;

Considérant que selon elle le conseil de prud'hommes, à tort, a retenu seulement le nombre de

jours où elle a effectivement travaillé alors que ces jours correspondent au choix unilatéral de la société FRANCE TELEVISIONS et ne rendent pas compte de l'état de disponibilité permanente dans lequel elle devait se tenir à l'égard de cette société, attendant qu'elle veuille bien faire appel à lui, dans des conditions d'imprévisibilité et d'inorganisation qui l'empêchaient de mener normalement sa vie professionnelle voire personnelle, et notamment de s'engager auprès d'autres employeurs ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS rappelle que les pièces produites permettent de renverser la présomption de travail à temps complet, résultant d'un contrat à temps partiel dans lequel les parties n'ont pas prévu la durée du travail et sa répartition ; qu'en l'espèce, le nombre de jours travaillés en son sein par Mme de démontre que celle-ci travaillait à temps partiel et que ses conditions d'information, quant aux périodes travaillées, excluaient pour elle toute contrainte ; que Mme de l a d'ailleurs régulièrement travaillé pour d'autres employeurs et surtout a cessé de travailler pour son compte pendant une année entière ; pendant une année entière l'appelante a cessé de travailler pour son compte ;

Considérant qu'il convient de rappeler que la requalification du contrat de l'appelante, en contrat à durée indéterminée, ne préjuge nullement, en elle-même, de la durée du travail sur le fondement de laquelle la société FRANCE TELEVISIONS est tenue à l'égard de Mme de l donc, de la nature effective, à temps complet ou partiel, du contrat a durée indéterminée litigieux ;

qu'en outre, un contrat à durée déterminée à temps partiel requalifié en contrat à durée indéterminée, est présumé à temps complet s'il ne comporte pas les mentions écrites obligatoires relatives à la durée et à la répartition des heures de travail, spécifiques au contrat à temps partiel, -exigées par l'article L. 3123-14 du code du travail ; qu'il incombe à l'employeur de renverser la présomption de temps complet, par la preuve de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et de la possibilité laissée au salarié de prévoir son rythme de travail, de sorte que celui-ci n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition ;

Et considérant qu'en l'espèce, si les contrats litigieux ne satisfaisaient pas aux conditions de l'article L 3123-14 rappelées ci-dessus et si le contrat à durée indéterminée reconnu au bénéfice de l'appelante s'avère en conséquence présumé à temps complet, la société FRANCE TELEVISIONS à qui cette preuve incombe, démontre que l'appelante ne se tenait pas à sa disposition permanente ;

Considérant qu'en effet, il ressort des déclarations fiscales de Mme de l EL, produites aux débats, que pendant toute l'année 2011, l'intéressée qui ne s'explique pas sur ce point - n'a nullement travaillé pour la société FRANCE TELEVISIONS alors qu'elle a travaillé pour d'autres employeurs ; qu'elle n'a perçu, de même, aucun salaire de la société FRANCE TELEVISIONS en 2012 et qu'en 2013 et 2014, elle a repris une collaboration avec la société FRANCE TELEVISIONS, à un faible rythme (48 jours) la première année, qui a augmenté la seconde ;

Considérant que les énonciations qui précèdent démontrent que l'appelante avait, à l'égard de la société FRANCE TELEVISIONS, une liberté de comportement et d'action, qui lui permettait d'organiser son emploi du temps, voire sa vie personnelle, indépendamment de l'activité de cette société ; que la reprise d'une collaboration plus stable mais à temps partiel avec la société FRANCE TELEVISIONS en 2014, n'implique pas pour autant, dans un tel contexte, que la salariée était contrainte de se tenir à disposition de la société FRANCE TELEVISIONS -le travail à temps partiel apparaissant correspondre au choix de l'intéressée plus qu'à une contrainte imposée par l'employeur ;

Considérant qu'il s'ensuit que c'est à juste titre que le conseil de prud'hommes a rejeté la demande de requalification à temps complet du contrat à durée indéterminée de l'appelante ;

Considérant qu'en outre, au regard des bulletins de paie, les premiers juges ont fait une juste appréciation du temps partiel effectué par Mme de l qui sera confirmée ci-après, faute pour l'appelante de justifier qu'elle aurait accompli un travail d'une durée, supérieure à ce temps partiel ;

\*

### **Sur le salaire de base et le rappel de salaire**

Considérant que la requalification opérée a pour effet de replacer la salariée Mme de [redacted] dans la situation qui aurait été la sienne si elle avait été recrutée depuis l'origine, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ; qu'il s'ensuit que l'appelante ne peut prétendre aux avantages financiers liés à son ancien statut régi par des contrats à durée déterminée mais également que la société FRANCE TELEVISIONS, du fait de la requalification du contrat, en contrat à durée indéterminée à temps partiel, est tenue d'une obligation contractuelle au paiement du salaire qui ne peut être affectée par les revenus que le salarié a pu percevoir par ailleurs ;

Considérant que Mme de [redacted] demande à la cour de fixer le montant de son salaire en fonction de la moyenne des salaires de base, perçus par ses collègues exerçant les mêmes fonctions qu'elle, intégrés au personnel statutaire de la société FRANCE TELEVISIONS, en exécution de jugements rendus par les 19 mai et 29 juillet 2015 par le conseil de prud'hommes qui leur a reconnu le bénéfice d'un contrat à temps complet ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS fait, certes, valoir que cette demande est mal fondée dès lors que le salaire alloué par le conseil de prud'hommes à ses collègues, comme à Mme [redacted] est égal au salaire moyen perçu sur les trois dernières années ; qu'en outre, l'éventuel repositionnement de l'appelante comme « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » aboutirait, sur la base d'un temps partiel de 35 % retenu par les premiers juges, à un salaire moindre que celui fixé par ces derniers ;

Mais considérant que la somme de 4206 € sollicitée, pour un temps plein, par l'appelante procède de la moyenne opérée entre les salaires perçus par des salariés exerçant les mêmes fonctions que celle-ci ; que la société FRANCE TELEVISIONS ne prétend pas qu'il y aurait lieu de prendre en considération d'autres éléments et ne produit aucune pièce justifiant que des collègues de l'appelante, dans une situation identique à la sienne, perçoivent un salaire inférieur à celui qu'elle revendique ;

Considérant que la cour retiendra donc la somme de 4206 € ; que s'agissant du salaire de base de l'appelante il s'élève, compte tenu du temps partiel de 35 %, retenu, à 1472, 10 € ;

Considérant que s'agissant du rappel de salaire sollicité, la demande n'est formée par l'appelante qu'au regard de sa demande de requalification à temps complet ; que la requalification décidée ci-dessus étant à temps partiel, l'appelante -qui, au demeurant, ne fournit, ni le décompte, ni les chiffres qui permettraient d'évaluer cet éventuel rappel, dans l'hypothèse présentement retenue d'un travail à temps partiel- sera, dès lors, déboutée de ses prétentions, tendant à obtenir un rappel de salaire ;

\*

### **Sur les accessoires de salaires**

Considérant que du fait de la requalification intervenue, Mme de [redacted] est en droit de bénéficier des dispositions légales et conventionnelles, applicables aux salariés « statutaires », titulaires d'un contrat à durée indéterminée ;

que ses revendications ont trait à la prime d'ancienneté, à la prime de fin d'année et aux mesures FTV ;

o

Considérant qu'il convient d'abord de relever que les primes ci-après revêtent un caractère conventionnel et qu'il n'est pas prétendu que les accords collectifs à l'origine des dites primes prévoient le versement de celles-ci, proportionnellement à la durée du temps de travail ; que la qualification de contrat à temps partiel retenue ci-dessus demeure donc sans incidence sur le calcul des primes ;

o

### Sur la prime d'ancienneté

Considérant que déduction faite de la somme allouée par le conseil de prud'hommes à ce titre, -et payée en vertu de l'exécution provisoire- Mme de \_\_\_\_\_ réclame un rappel de prime d'ancienneté de 5306 €, outre les congés payés afférents, et ce, depuis le 1er novembre 2011, en prenant comme référence le groupe de qualification B 21-1 ; que la société FRANCE TELEVISIONS objecte qu'en sa qualité de chef monteur l'appelante relève du groupe de qualification B 16 et qu'il y a lieu de tenir compte de la somme réglée à Mme de F \_\_\_\_\_ en exécution du jugement entrepris ;

Considérant que, pour la période ayant couru jusqu'en 2013 -où est entré en vigueur l'accord d'entreprise, déjà cité, du 28 mai 2013- la qualification B16 que propose la société FRANCE TELEVISIONS correspond à des métiers de techniciens supérieurs de la production ; qu'outre que l'appelante exerçait et exerce toujours ses fonctions dans le domaine de la réalisation, et non, de la production, cette qualification ne prend pas en considération le statut cadre dont bénéficiait Mme de \_\_\_\_\_ qu'au contraire la qualification 21-1 (cadre spécialisé) invoquée par celle-ci apparaît adaptée à l'activité de Mme c \_\_\_\_\_ qui, par ses responsabilités de réalisateur, n'intervient pas comme simple technicien ;

Considérant que dans ces conditions, la cour fait siens les calculs et chiffres de l'appelante et la société FRANCE TELEVISIONS doit être condamnée au paiement de la somme de 5306 € à ce titre ;

Considérant que Mme de \_\_\_\_\_ L doit être déboutée de sa demande en paiement des congés payés afférents à la prime d'ancienneté litigieuse ;

qu'en effet, celle-ci est versée au salarié tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, en sorte que son inclusion dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés aboutirait à la faire payer pour partie une seconde fois par l'employeur ;

### Sur la prime de fin d'année

Considérant que Mme de \_\_\_\_\_ est également fondée à solliciter le paiement de cette prime accordée aux salariés statutaires par la société FRANCE TELEVISIONS ;

que cette dernière répond seulement que cette prime n'est pas due à l'appelante au motif que son statut de salarié à contrat à durée déterminée l'exclut du bénéfice de cet avantage ;

que cependant au regard des dispositions qui précèdent Mme de \_\_\_\_\_ titulaire d'un contrat à durée indéterminée, doit se voir reconnaître ce bénéfice et la société FRANCE TELEVISIONS a, dans ces conditions, été justement condamnée au paiement de la somme de 3553 € par le jugement entrepris que la cour confirmera, de ce chef ;

### Sur les mesures FTV

Considérant qu'à la suite des négociations annuelles obligatoires et jusqu'en 2011 une augmentation salariale collective, dénommée « mesure FTV », a été accordée aux salariés statutaires de la société FRANCE TELEVISIONS ; que celle-ci, pour s'opposer à la demande, comme précédemment ne fait valoir aucun moyen particulier si ce n'est le statut de l'appelante ; que pour les motifs qui précèdent également cette réclamation, tendant au paiement de la somme de 600 € doit être accueillie, comme l'a d'ailleurs fait le conseil de prud'hommes ;

Considérant que l'équité et la situation des parties commandent d'allouer à Mme de \_\_\_\_\_ la somme de 800 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

## Sur les demandes du syndicat SNRT CGT

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS forme appel incident du chef des dispositions du jugement qui l'ont condamnée à verser des dommages et intérêts au syndicat SNRT CGT ;

Considérant que, comme l'ont estimé les premiers juges, le litige qui oppose Mme de [redacted] à la société FRANCE TELEVISIONS intéresse la pratique d'un employeur et les conditions de travail que celui-ci impose au salarié d'une profession particulière, spécialement défendue par le syndicat SNRT CGT ; que l'inobservation par la société FRANCE TELEVISIONS des dispositions légales et réglementaires applicables au contrat à durée indéterminée a pour objet ou pour effet de fragiliser, en la précarisant, cette profession, de sorte que l'atteinte à l'intérêt collectif professionnel dont cette organisation a la charge justifie l'action de cette dernière et l'allocation à son profit des dommages et intérêts que lui a justement alloués le conseil de prud'hommes, en réparation du préjudice subséquent ;

que l'évaluation de ce préjudice, faite par le conseil de prud'hommes, est juste et doit être confirmée ;

Considérant qu'enfin, le SNRT CGT est fondé à solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 700 code de procédure civile ; qu'il y a lieu de lui allouer de ce chef la somme de 300 € ;

\*

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la société FRANCE TELEVISIONS versera à l'appelante la somme de 800 € ;

### PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris en ce que le conseil de prud'hommes a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée de 35 %, à compter du 27 juillet 2007 et a condamné la société FRANCE TELEVISIONS, au paiement des sommes de 3553 € -au titre de la prime de fin d'année-, ainsi que de la somme de 600 €, au titre des mesures FTV, aux dépens et au paiement de la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts au profit du syndicat SNRT CGT ;

L'infirmes pour le surplus et statuant à nouveau ;

Dit que Mme de [redacted] doit bénéficier de la qualification de réalisateur d'habillage et autopromotion, à compter du 1er janvier 2013 et que cette qualification sera portée sur les bulletins de salaire de Mme de [redacted] tandis que celle de réalisateur y sera mentionnée pour la période antérieure ;

Ordonne à la société FRANCE TELEVISIONS de remettre à Mme de [redacted] les bulletins de paye rectifiés, conformes aux dispositions qui précèdent ;

Fixe le salaire de base de Mme de [redacted] à la somme de 1472,10 € ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Mme de [redacted] les sommes de :

- 4000 € à titre d'indemnité de requalification
- 5306 € au titre de la prime d'ancienneté

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens d'appel ainsi qu'au paiement, au profit de Mme de [redacted] de la somme de 800 € en vertu des

dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et, au profit du syndicat SNRT CGT, de la somme de 300 € sur le fondement du même texte.

**La Greffière**

**Le Président**

10 novembre 2016

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (RG n° : 15/06334)

Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 8**

**ARRÊT DU 10 Novembre 2016**  
(n° 735 , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 15/06334**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 19 Mai 2015 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 14/07127

**APPELANTS**  
**Monsieur**

comparant en personne, assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

**Syndicat SNRT-CGT FRANCE TELEVISIONS**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

**INTIMEE**  
**SA FRANCE TELEVISIONS**  
7, esplanade Henri de France  
75015 PARIS

représentée par Me Marc BORTEN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271 substitué par Me Aude MARTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 Septembre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Catherine BEZIO, Présidente de chambre, chargé du rapport.

: Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de

Mme Catherine BEZIO, Présidente de chambre  
Mme Patricia DUFOUR, conseillère  
Mme Camille-Julia GUILLERMET, Vice-présidente placée

**Greffier** : Madame Véronique BESSERMAN-FRADIN, lors des débats

**ARRET** :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
- signé par Madame Catherine BEZIO, Présidente et par Madame Véronique BESSERMAN-FRADIN, greffière présente lors du prononcé.

Statuant sur l'appel formé par M. Bernard I et par le Syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions, ou SNRT-CGT », à l'encontre du jugement en date du 19 mai 2015 par lequel le conseil de prud'hommes de Paris a :

-requalifié en contrat à durée indéterminée à compter du 30 novembre 2009 les contrats successifs de M. , avec un salaire mensuel de base hors accessoires de 1076, 23 € pour un temps partiel de 35 %

-dit que la relation se poursuit

-condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser à M. les sommes de

- \* 1750 € au titre de l'indemnité de requalification
- \* 566, 65 € à titre de rappel de prime d'ancienneté
- \* 56, 66 € € au titre des congés payés afférents
- \* 3553, 87 € au titre de la prime de fin d'année
- \* 600 € au titre des mesures FTV

-et, au SNRT – CGT, la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts ;

Vu les conclusions remises et soutenues à l'audience du 13 septembre 2016 par M. qui prie la cour de confirmer le jugement entrepris du chef de la requalification en contrat à durée indéterminée et des condamnations prononcées au titre des mesures FTV ainsi que de la prime de fin d'année mais de l'infirmier pour le surplus et, en conséquence, de :

- requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein
- juger qu'il doit bénéficier de la qualification de « réalisateur d'habillage et d'autopromotion »
- condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui remettre des bulletins de paye rectifiés portant la qualification qui précède
- fixer son salaire de base à la somme de 4206 €
- condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement des sommes suivantes :

- \* 10 000 € à titre d'indemnité de requalification
- \* 152 821 € à titre de rappel de salaire
- \* 15 282 € de congés payés afférents
- \* 3936 € au titre de la prime d'ancienneté
- \* 393 € de congés payés afférents

M. sollicitant en outre la somme de 5000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions du syndicat SNRT-CGT tendant à ce que la cour porte à 10 000 € le montant des dommages et intérêts alloués en première instance, en sus de la somme de 1000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les écritures développées à la barre par lesquelles la société FRANCE TELEVISIONS , formant appel incident, conclut au rejet de l'ensemble des demandes formées à son égard et donc, à l'infirmation des condamnations prononcées contre elle par le conseil de prud'hommes mais sollicite qu'il lui soit donné acte qu'elle n'entend pas remettre en cause l'embauche de l'appelant en contrat à durée indéterminée intervenue depuis le jugement et conformément à l'exécution provisoire de droit, attachée à la requalification ordonnée par cette décision ,

-la société FRANCE TELEVISIONS requérant, de plus, l'allocation de la somme de 1500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

-et à titre subsidiaire, la réduction du montant des sommes réclamées par M. ;

### **SUR CE LA COUR**

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties que l'appelant a été engagé, à compter du 30 novembre 2009, en qualité de réalisateur TV, -selon ses bulletins de paye- par la société FRANCE TELEVISIONS qui ,depuis la loi du 5 mars 2009, a réuni en son sein, l'ensemble des sociétés de l'audiovisuel public ;

que M. a exercé ses fonctions durant plus de 4 ans, en vertu de contrats à durée déterminée visant comme motifs « l'usage » et « l'accroissement temporaire d'activité » ;

que, concrètement, les fonctions de l'appelant consistaient dans la réalisation de bandes-annonces, destinées à informer le public des heures et contenus des programmes diffusés sur les chaînes télévisées de la société FRANCE TELEVISIONS ;

que tandis que ses contrats de travail qualifiaient son activité de « réalisateur », ses bulletins de salaire portaient celle de « chef monteur » ;

que le 23 mai 2014, M. a saisi le conseil de prud'hommes afin de voir requalifier en contrat à durée indéterminée, à temps plein, les divers contrats à durée déterminée qui l'avaient lié à la société FRANCE TELEVISIONS, d'obtenir le versement d'un rappel de salaire en conséquence, ainsi que les diverses sommes résultant de l'application, en sa faveur, des dispositions légales et conventionnelles dont bénéficie un « salarié statutaire » ;

que par le jugement entrepris, le conseil de prud'hommes a accueilli la demande de M. quant à la requalification en contrat à durée indéterminée mais à temps partiel, seulement, de 35 %, -en se fondant sur le nombre de jours travaillés par le salarié pour la société FRANCE TELEVISIONS entre 2011 et 2014 ; que, de même, en prenant la moyenne des trois dernières années, le conseil a fixé le salaire à 1076, 23 €, constatant, donc, qu'aucun rappel n'était dû à la demanderesse à ce titre et, sur la base de ce salaire, le conseil a alloué à M. les sommes rappelées en tête du présent arrêt au titre de la prime d'ancienneté, de la prime de fin d'année, et des mesures de France télévision (ou MFT), outre une indemnité de requalification de 1750 € ;

qu'enfin, le conseil de prud'hommes a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser au SNRT-CGT la somme de 700€ à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 1245-1 du code du travail qui assortit la requalification d'un contrat à durée déterminée, en contrat à durée indéterminée, de l'exécution provisoire de droit, la société FRANCE TELEVISIONS a proposé à M. la signature d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel ( 36, 92 %) , moyennant un salaire mensuel de 1135, 27 € , et ce, en qualité de chef monteur, groupe 4, niveau 5 S, placement 16 ;que c'est dans ce cadre que, depuis le 1er janvier 2016, se poursuit actuellement la relation contractuelle ;

Considérant qu'au soutien de son appel M. entend voir :

- confirmer la requalification en contrat à durée indéterminée mais à temps plein
- augmenter le montant de l'indemnité de requalification allouée par les premiers juges
- reconnaître sa qualification de « réalisateur de bandes annonces »
- fixer son salaire à 4206 €, conformément au principe « à travail égal, salaire égal », avec rappel de salaire en conséquence
- confirmer le montant des accessoires de salaire, liés à la requalification, fixés par le conseil de prud'hommes, en ce qui concerne le rappel de prime de fin d'année et mesures FTV, mais augmenter la somme allouée en première instance au titre de la prime d'ancienneté ;

Considérant que, comme en première instance, la société FRANCE TELEVISIONS :  
- conteste la demande de requalification de son contrat par M. , soutient, en tout état de cause, que ce contrat à durée indéterminée ne pourrait être qu'à mi temps, et que le salaire de l'appelant, en sa seule qualité de chef monteur, serait dès lors inférieur au montant fixé par les premiers juges  
-propose, dans ces conditions, à titre subsidiaire, que le montant des accessoires de salaire réclamés par l'appelant, soit sensiblement réduit;

que néanmoins en conclusion du dispositif de ses écritures, la société FRANCE TELEVISIONS , tout en sollicitant le débouté de l'appelant du chef de toutes ses demandes, requiert qu'il lui soit donné acte qu'elle n'entend pas remettre en cause

l'embauche de l'appelant en contrat à durée indéterminée, réalisée par elle aux conditions appelées ci-dessus en exécution du jugement de première instance ;

### **Sur la qualification de réalisateur d'habillage et d'autopromotion**

Considérant que M. [redacted] expose qu'il doit bénéficier de la qualification « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » qui correspond à la réalité de sa collaboration ; qu'en effet, la qualification de chef monteur portée sur ses bulletins de salaire n'est apparue qu'en 2008 sur les fiches de paye qui mentionnaient jusqu'alors, celle de réalisateur ; qu'il convient, en conséquence, d'ordonner à la société FRANCE TELEVISIONS de lui remettre des bulletins de salaire rectifiés portant la mention « réalisateur de bandes annonces » et d'indiquer dans le contrat à durée indéterminée à venir la qualification « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS soutient que la qualification de M. [redacted] dans ses contrats à durée déterminée a toujours été celle de « chef monteur » et que l'intéressé ne l'a d'ailleurs jamais contestée ;

Considérant que les pièces produites, concernant les collègues de l'appelant, engagés avant lui et avant 2008, confirment les allégations de M. [redacted], ces pièces portant, en effet, la mention « réalisateur TV » et non, celle de « chef monteur », apparue en 2008 et appliquée à l'appelant, engagé en 2009 ;

que la société FRANCE TELEVISIONS ne fournit aucune explication sur cette évolution ;

Considérant que s'agissant de la qualité, plus actuelle, de « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » sa définition, issue de l'avenant n° 3 précité à l'accord du 28 mai 2013, est conforme à l'activité de l'appelant et non contestée par la société FRANCE TELEVISIONS, de sorte que cette qualité sera portée sur le contrat à venir ;

Considérant que M. [redacted] est bien fondé à solliciter la remise de bulletins de salaire rectifiés en conséquence ; qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'assortir cette mesure de l'astreinte requise ;

\*

### **Sur la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée**

Considérant qu'en application des articles L. 1242- 1, L. 1242- 2 et L. 1242- 12 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour effet ou pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, de surcroît, seulement dans les cas déterminés par la loi ou un accord collectif et doit, enfin, être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; qu'à défaut de respecter ces dispositions, le contrat à durée déterminée est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Considérant que le contrat à durée déterminé d'usage est certes prévu et encadré par la convention collective de la production audiovisuelle et l'accord national de branche de la télédiffusion et de la production audiovisuelle en date du 22 décembre 2006 ( étendu par arrêté du 5 juin 2007) mais il appartient au juge de contrôler le motif, par nature temporaire des contrats, qui doit être apprécié concrètement ;

Considérant que M. [redacted] fait valoir notamment qu'il ne serait pas d'usage, dans l'audiovisuel, de ne pas conclure de contrat à durée indéterminée pour l'exercice de son activité professionnelle qui ne peut d'ailleurs relever que d'un contrat à durée indéterminée d'après les textes conventionnels ;

Mais considérant que cet argument ne peut être retenu alors que, contrairement aux prétentions de l'appelant, et comme l'indique la société FRANCE TELEVISIONS,

l'activité de réalisateur figure dans la liste des fonctions pour lesquelles le recours au contrat à durée déterminée d'usage est permis par l'accord précité du 22 décembre 2006, tandis que l'avenant numéro 3 à l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, dont se prévaut M. , envisage la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, pour certains emplois dans certaines conditions , comme une éventualité et non, comme une obligation ;

Considérant toutefois que l'accord précité du 22 décembre 2006 stipule aussi que le contrat d'usage n'est autorisé que lorsque pèsent sur l'activité à laquelle participe le salarié des incertitudes, quant à sa pérennité ou lorsque cette activité a un caractère exceptionnel ou événementiel ou requiert des compétences techniques ou artistiques spécifiques ;

Or considérant que l'illustration, par la bande annonce, des diverses émissions proposées par la chaîne, constitue une réduction de l'entier programme de celle-ci ; que la société FRANCE TELEVISIONS ne saurait sérieusement prétendre, dans ces conditions, que l'emploi occupé par M.] revêtait un caractère temporaire, alors qu'il s'identifiait avec l'activité normale et permanente, de diffusion, de la société FRANCE TELEVISIONS ;

que la société FRANCE TELEVISIONS à qui incombe la charge de la preuve ne fournit aucun élément, ni aucune explication, de nature à établir le caractère temporaire, exigé, comme dit précédemment, à peine de requalification des contrats à durée déterminée d'usage, en contrats à durée indéterminée ;

que l'absence de compétence spécialisée de M. , confirme que l'emploi de celui-ci ne revêtait pas de caractère temporaire et s'identifiait à l'activité normale des sociétés RFO puis FRANCE TELEVISIONS ;

qu'il s'ensuit que le conseil de prud'hommes doit être approuvé d'avoir requalifié les contrats à durée déterminée, en un contrat à durée indéterminée ;

Considérant que M. est dès lors bien fondé à solliciter le versement par la société FRANCE TELEVISIONS d'une indemnité de requalification, conformément aux dispositions de l'article L 1245-2 du code du travail -étant rappelé qu'en application de ce texte l'indemnité de requalification ne peut pas être inférieure au dernier salaire perçu par M. au jour de sa saisine de la juridiction prudhomale ;

Considérant que l'indemnité litigieuse a pour objet, à la fois, de sanctionner l'employeur qui ne s'est pas soumis à la réglementation sur les contrats à durée déterminée et de dédommager le salarié du préjudice subi en raison de la privation des avantages liés au statut de salarié permanent ;

que compte tenu de la durée de la relation contractuelle la cour évalue, en l'espèce à 4 000 € l'indemnisation due à M.] , en réparation de l'insécurité professionnelle, voire personnelle, qu' a créée la pratique de la société FRANCE TELEVISIONS ;

\*

### **Sur le temps partiel ou le temps complet**

Considérant que M. soutient qu'il doit bénéficier d'un contrat à durée indéterminée à temps complet ;

Considérant que selon lui le conseil de prud'hommes, à tort, a retenu seulement le nombre de jours où il a effectivement travaillé alors que ces jours correspondent au choix unilatéral de la société FRANCE TELEVISIONS et ne rendent pas compte de l'état de disponibilité permanente dans lequel il devait se tenir à l'égard de cette société, attendant qu'elle veuille bien faire appel à lui, dans des conditions d'imprévisibilité et d'inorganisation qui l'empêchaient de mener normalement sa vie professionnelle voire

personnelle, et notamment de s'engager auprès d'autres employeurs ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS rappelle que les pièces produites permettent de renverser la présomption de travail à temps complet, résultant d'un contrat à temps partiel dans lequel les parties n'ont pas prévu la durée du travail et sa répartition ; qu' en l'espèce, le nombre de jours travaillés en son sein par M.I démontre que celui-ci travaillait à temps partiel et que ses conditions d'information, quant aux périodes travaillées, excluaient pour lui toute contrainte ; que M. a d'ailleurs régulièrement travaillé pour d'autres employeurs ;

Considérant qu'il convient de rappeler que la requalification du contrat de l'appelant, en contrat à durée indéterminée, ne préjuge nullement, en elle-même, de la durée du travail sur le fondement de laquelle la société FRANCE TELEVISIONS est tenue à l'égard de M.I et, donc, de la nature effective, à temps complet ou partiel, du contrat à durée indéterminée litigieux ;

qu' en outre, un contrat à durée déterminée à temps partiel, requalifié en contrat à durée indéterminée, est présumé à temps complet s'il ne comporte pas les mentions écrites obligatoires relatives à la durée et à la répartition des heures de travail, spécifiques au contrat à temps partiel, -exigées par l'article L. 3123-14 du code du travail ; qu'il incombe à l'employeur de renverser la présomption de temps complet, par la preuve de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et de la possibilité laissée au salarié de prévoir son rythme de travail, de sorte que celui-ci n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition ;

Et considérant qu'en l'espèce, si les contrats litigieux ne satisfaisaient pas aux conditions de l'article L 3123-14 rappelées ci-dessus et si le contrat à durée indéterminée reconnu au bénéfice de l'appelant s'avère en conséquence présumé à temps complet, la société FRANCE TELEVISIONS à qui cette preuve incombe, démontre que l'appelant ne se tenait pas à sa disposition permanente ;

Considérant qu'en effet, il ressort de ses déclarations fiscales , produites aux débats, que M.I de 2011 à 2015, a perçu, au titre des salaires et sommes assimilées, un montant annuel variant entre 26 000 à 36 000 € ; que si la société FRANCE TELEVISIONS apparaît comme ayant été le seul employeur de M. , ce dernier a néanmoins perçu une somme non négligeable, de Pôle emploi, parfois supérieure à celle que lui a versée la société FRANCE TELEVISIONS ;

qu'il résulte de ces éléments, alliés au faible volume de travail de M pour le compte de la société FRANCE TELEVISIONS, que l'absence d'engagement de M en faveur d'autres employeurs, n'est pas imputable aux modalités de travail en vigueur à FRANCE TELEVISIONS mais procède, en l'espèce, du libre choix de l'intéressé de travailler à temps partiel ;

que la société FRANCE TELEVISIONS soutient donc justement que la durée du contrat à durée indéterminée reconnu ci-dessus au profit de l'appelant ne peut être un temps complet ;

que le conseil de prud'hommes a rejeté, à bon droit, la demande de requalification à temps complet du contrat à durée indéterminée de l'appelant ;

Considérant qu'en outre, au regard des bulletins de paie, les premiers juges ont fait une juste appréciation du temps partiel effectué par M. qui sera confirmée ci-après, faute pour l'appelant de justifier qu'il aurait accompli un travail d'une durée, supérieure à ce temps partiel ;

### **Sur le salaire de base et le rappel de salaire**

Considérant que la requalification opérée a pour effet de replacer le salarié M dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine, dans le

cadre d'un contrat à durée indéterminée ; qu'il s'ensuit que l'appelant ne peut prétendre aux avantages financiers liés à son ancien statut régi par des contrats à durée déterminée mais également que la société FRANCE TELEVISIONS, du fait de la requalification du contrat, en contrat à durée indéterminée à temps complet, est tenue d'une obligation contractuelle au paiement du salaire qui ne peut être affectée par les revenus que le salarié a pu percevoir par ailleurs ;

Considérant que M. [redacted] demande à la cour de fixer le montant de son salaire en fonction de la moyenne des salaires de base, perçus par ses collègues exerçant les mêmes fonctions que lui, intégrés au personnel statutaire de la société FRANCE TELEVISIONS, en exécution de jugements rendus par les 19 mai et 29 juillet 2015 par le conseil de prud'hommes qui leur a reconnu le bénéfice d'un contrat à temps complet ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS fait valoir que cette demande est mal fondée dès lors que le salaire alloué par le conseil de prud'hommes à ses collègues, comme à M.I [redacted] est égal au salaire moyen perçu sur les trois dernières années ; qu'en outre, l'éventuel repositionnement de l'appelant comme « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » aboutirait, sur la base d'un temps partiel de 35 % retenu par les premiers juges, à un salaire moindre que celui fixé par ces derniers ;

Mais considérant que la somme de 4206 € sollicitée, pour un temps plein, par l'appelant procède de la moyenne opérée entre les salaires perçus par des salariés exerçant les mêmes fonctions que celui-ci ; que la société FRANCE TELEVISIONS ne prétend pas qu'il y aurait lieu de prendre en considération d'autres éléments et ne produit aucune pièce justifiant que des collègues de l'appelant, dans une situation identique à la sienne, perçoivent un salaire inférieur à celui qu'il revendique ;

Considérant que s'agissant du rappel de salaire sollicité, la demande n'est formée par l'appelant qu'au regard de sa demande de requalification à temps complet ; que la requalification décidée ci-dessus étant à temps partiel, l'appelant -qui, au demeurant, ne fournit, ni le décompte, ni les chiffres qui permettraient d'évaluer cet éventuel rappel, dans l'hypothèse présentement retenue d'un travail à temps partiel- sera, dès lors, débouté de ses prétentions, tendant à obtenir un rappel de salaire, tandis que le salaire de base sera fixé, en définitive, à la somme de 1472,10 € ;

### **Sur les accessoires de salaires**

Considérant que du fait de la requalification intervenue, M. [redacted] est en droit de bénéficier des dispositions légales et conventionnelles, applicables aux salariés « statutaires », titulaires d'un contrat à durée indéterminée ; que ses revendications ont trait à la prime d'ancienneté, à la prime de fin d'année, et aux mesures FTV ;

Considérant qu'il convient d'abord de relever que les primes ci-après revêtent un caractère conventionnel et qu'il n'est pas prétendu que les accords collectifs à l'origine desdites primes prévoient le versement de celles-ci ,proportionnellement à la durée du temps de travail ; que la qualification de contrat à temps partiel retenue ci-dessus demeure donc sans incidence sur le calcul des primes ;

### **Sur la prime d'ancienneté**

Considérant que déduction faite de la somme allouée par le conseil de prud'hommes à ce titre, -et payée en vertu de l'exécution provisoire- M. [redacted] réclame un rappel de prime d'ancienneté de 3936 €, outre les congés payés afférents, et ce, depuis le 1er novembre 2011, en prenant comme référence le groupe de qualification B 21-1 ; que la société FRANCE TELEVISIONS objecte qu'en sa qualité de chef monteur l'appelant relève du groupe de qualification B 16 et qu'il y a lieu de tenir compte de la somme réglée à M. [redacted] en exécution du jugement entrepris ;

Considérant que, pour la période ayant couru jusqu'en 2013 -où est entré en vigueur l'accord d'entreprise, déjà cité, du 28 mai 2013- la qualification B 16 que propose la société FRANCE TELEVISIONS correspond à des métiers de techniciens supérieurs de la production ; qu'outre que l'appelant exerçait et exerce toujours ses fonctions dans le domaine de la réalisation, et non, de la production, cette qualification ne prend pas en considération le statut cadre dont bénéficiait M. ; qu'au contraire la qualification 21-1(cadre spécialisé) invoquée par celui-ci apparaît adaptée à l'activité de M. qui, par ses responsabilités de réalisateur, n'intervient pas comme simple technicien ;

Considérant que dans ces conditions, la cour fait siens les calculs et chiffres de l'appelant et compte tenu de la somme versée depuis le jugement dont appel, condamne à ce titre la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme réclamée, soit 3936 € ;

Considérant qu'en revanche, M. doit être débouté de sa demande en paiement des congés payés afférents à la prime d'ancienneté litigieuse ;

qu'en effet, celle-ci est versée au salarié tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, en sorte que son inclusion dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés aboutirait à la faire payer pour partie une seconde fois par l'employeur ;

#### Sur la prime de fin d'année

Considérant que M. est également fondé à solliciter le paiement de cette prime accordée aux salariés statutaires par la société FRANCE TELEVISIONS ;

que cette dernière répond seulement que cette prime n'est pas due à l'appelant au motif que son statut de salarié à contrat à durée déterminée l'exclut du bénéfice de cet avantage ;

que cependant au regard des dispositions qui précèdent M., titulaire d'un contrat à durée indéterminée, doit se voir reconnaître ce bénéfice et la société FRANCE TELEVISIONS a, dans ces conditions, été justement condamnée au paiement de la somme de 3553 € par le jugement entrepris que la cour confirmera, de ce chef ;

#### Sur les mesures FTV

Considérant qu'à la suite des négociations annuelles obligatoires et jusqu'en 2011 une augmentation salariale collective, dénommée « mesure FTV », a été accordée aux salariés statutaires de la société FRANCE TELEVISIONS ; que celle-ci, pour s'opposer à la demande, comme précédemment ne fait valoir aucun moyen particulier si ce n'est le statut de l'appelant ; que pour les motifs qui précèdent également cette réclamation, tendant au paiement de la somme de 600 € doit être accueillie, comme l'a d'ailleurs fait le conseil de prud'hommes ;

Considérant que l'équité et la situation des parties commandent d'allouer à la société FRANCE TELEVISIONS la somme de 800 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

#### Sur les demandes du syndicat SNRT CGT

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS forme appel incident du chef des dispositions du jugement qui l'ont condamnée à verser des dommages et intérêts au syndicat SNRT CGT ;

Considérant que, comme l'ont estimé les premiers juges, le litige qui oppose M. à la société FRANCE TELEVISIONS intéresse la pratique d'un employeur et les conditions de travail que celui-ci impose au salarié d'une profession particulière, spécialement défendue par le syndicat SNRT CGT ; que l'inobservation par la société FRANCE TELEVISIONS des dispositions légales et réglementaires applicables au contrat à durée indéterminée a pour

objet ou pour effet de fragiliser, en la précarisant, cette profession, de sorte que l'atteinte à l'intérêt collectif professionnel dont cette organisation a la charge justifie l'action de cette dernière et l'allocation à son profit des dommages et intérêts que lui a justement alloués le conseil de prud'hommes, en réparation du préjudice subséquent;

que l'évaluation de ce préjudice, faite par le conseil de prud'hommes, est juste et doit être confirmée ;

Considérant qu'enfin, le SNRT CGT est fondé à solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 700 code de procédure civile ; qu' il y a lieu de lui allouer de ce chef la somme de 300 € ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la société FRANCE TELEVISIONS versera à l'appelant la somme de 800 € ;

### **PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement entrepris en ce que le conseil de prud'hommes a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée, à temps partiel de 35 % à compter du 30 novembre 2009 et a condamné la société FRANCE TELEVISIONS, au paiement des sommes de 3553 € -au titre de la prime de fin d'année-, ainsi que de la somme de 600 €, au titre des mesures FTV, aux dépens et au paiement de la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts au profit du syndicat SNRT CGT ;

Requalifie la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps partiel, à compter du 130 novembre 2009 ;

Dit que M.BECK doit bénéficier de la qualification de réalisateur de bande annonce jusqu'au 1er janvier 2013 et de la qualification de réalisateur d'habillage et autopromotion, à compter de cette date ;

Dit que ces qualifications seront portées sur les bulletins de salaire de M. I et ordonne à la société FRANCE TELEVISIONS de remettre à M. I les bulletins de paye rectifiés, conformes aux dispositions qui précèdent ;

Fixe le salaire de base de M.I à la somme de 1472, 10 € ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M. I les sommes de :  
- 4000 € à titre d'indemnité de requalification  
- 3936 € au titre de la prime d'ancienneté

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens d'appel ainsi qu'au paiement, au profit de M. I de la somme de 800 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et, au profit du syndicat SNRT CGT, de la somme de 300 € sur le fondement du même texte.

**La Greffière**

**Le Président**

10 novembre 2016

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (RG n° : 15/06333)

Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 8**

**ARRÊT DU 10 Novembre 2016**  
(n° 734 , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 15/06333**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 19 Mai 2015 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 14/07129

**APPELANTS**

**Monsieur C**

;

;

comparant en personne, assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

**Syndicat SNRT-CGT FRANCE TELEVISIONS**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE

75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

**INTIMEE**

**SA FRANCE TELEVISIONS**

7, esplanade Henri de France

75015 PARIS

représentée par Me Marc BORTEN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271 substitué par Me Aude MARTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 Septembre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Catherine BEZIO, Présidente de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Catherine BEZIO, Présidente de chambre

Mme Patricia DUFOUR, conseillère

Mme Camille-Julia GUILLERMET, Vice-présidente placée

**Greffier** : Madame Véronique BESSERMAN-FRADIN, lors des débats

**ARRET** :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine BEZIO, Présidente et par Madame Véronique BESSERMAN-FRADIN, greffière présente lors du prononcé.

Statuant sur l'appel formé par M.Georges I et le Syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions, ou SNRT-CGT », à l'encontre du jugement en date du 19 mai 2015 par lequel le conseil de prud'hommes de Paris a :

-requalifié en contrat à durée indéterminée à compter du 5 octobre 1988, les contrats successifs de M. avec un salaire mensuel de base hors accessoires de 2039, 18 € pour un temps partiel de 50 %

-dit que la relation se poursuit

-condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser à M. A les sommes de

- \* 13500 € au titre de l'indemnité de requalification
- \* 6808,50 € à titre de rappel de prime d'ancienneté
- \* 680,85 € à titre des congés payés afférents
- \* 3553, 87 € au titre de la prime de fin d'année
- \* 600 € au titre des mesures FTV

-et, au SNRT – CGT, la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts ;

Vu les conclusions remises et soutenues à l'audience du 13 septembre 2016 par M. qui prie la cour de confirmer le jugement entrepris du chef de la requalification en contrat à durée indéterminée et des condamnations prononcées au titre des mesures FTV ainsi que de la prime de fin d'année

mais de l'infirmier pour le surplus et, en conséquence, de :

- requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein
- juger qu'il doit bénéficier de la qualification de « réalisateur d'habillage et d'autopromotion »
- condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui remettre des bulletins de paye rectifiés portant la qualification qui précède
- fixer son salaire de base à la somme de 4827 € ou subsidiairement, à la somme de 4206 €
- de condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement des sommes suivantes :

- \* 40 000 € à titre d'indemnité de requalification
- \* 163 968 € à titre de rappel de salaire
- \* 16 396 € de congés payés afférents
- \* 19 232 € au titre de la prime d'ancienneté
- \* 1923 € de congés payés afférents
- \* 4260 € au titre du supplément familial

M. sollicitant en outre la somme de 5000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions du syndicat SNRT-CGT tendant à ce que la cour porte à 10 000 € le montant des dommages et intérêts alloués en première instance, en sus de la somme de 1000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les écritures développées à la barre par lesquelles la société FRANCE TELEVISIONS, formant appel incident, conclut au rejet de l'ensemble des demandes formées à son égard et donc, à l'infirmité des condamnations prononcées contre elle par le conseil de prud'hommes mais sollicite qu'il lui soit donné acte qu'elle n'entend pas remettre en cause l'embauche de l'appelant en contrat à durée indéterminée intervenue depuis le jugement et conformément à l'exécution provisoire de droit, attachée à la requalification ordonnée par cette décision ,

-la société FRANCE TELEVISIONS requérant, de plus, l'allocation de la somme de 1500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

et à titre subsidiaire, la réduction du montant des sommes réclamées par M. ;

**SUR CE LA COUR,**

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties que l'appelant a été engagé, à compter du 5 octobre 1988, en qualité de réalisateur TV, -selon ses bulletins de paye- par la société RFO, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société FRANCE TELEVISIONS qui, depuis la loi du 5 mars 2009, a réuni en son sein, l'ensemble des sociétés de l'audiovisuel public, dont, la société RFO ;

que M. [REDACTED] a exercé ses fonctions durant 16 ans en vertu de contrats à durée déterminée visant comme motifs « l'usage » et « l'accroissement temporaire d'activité » ;

que concrètement les fonctions de l'appelant consistaient dans la réalisation de bandes-annonces, destinées à informer le public des heures et contenus des programmes diffusés sur les chaînes télévisées de la société FRANCE TELEVISIONS ;

que jusqu'en 2008, figurait sur les bulletins de salaire de M. [REDACTED] la qualification de « réalisateur TV » -qui selon l'appelant correspond à celle de « réalisateur de d'habillage et et d'autopromotion » définie dans l'avenant n°3 à l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, lequel s'est substitué à la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle ;

qu'à compter de 2008, c'est la qualification de « chef monteur » qui a été substituée à la précédente ; que selon l'appelant, seuls, les réalisateurs de RFO, comme lui, ont subi cette « rétrogradation », ses collègues des autres antennes de la société FRANCE TELEVISIONS (France 2 et France 3) n'étant pas affectés par ce changement, constitutif d'une mesure discriminatoire ;

que le 23 mai 2014, M. [REDACTED] a saisi le conseil de prud'hommes afin de voir requalifier en contrat à durée indéterminée, à temps plein, les divers contrats à durée déterminée qui l'avaient lié aux sociétés RFO et FRANCE TELEVISIONS, d'obtenir le versement d'un rappel de salaire en conséquence, ainsi que les diverses sommes résultant de l'application, en sa faveur, des dispositions légales et conventionnelles dont bénéficie un « salarié statutaire » ;

que par le jugement entrepris, le conseil de prud'hommes a accueilli la demande de M. [REDACTED] quant à la requalification en contrat à durée indéterminée mais à temps partiel, seulement, de 50 %, -en se fondant sur le nombre de jours travaillés par le salarié pour la société FRANCE TELEVISIONS entre 2011 et 2014 ; que, de même, en prenant la moyenne des trois dernières années, le conseil a fixé le salaire à 2039, 18 €, constatant, donc, qu'aucun rappel n'était dû au demandeur à ce titre et sur la base de ce salaire le conseil a alloué à M. [REDACTED] les sommes rappelées en tête du présent arrêt au titre de la prime d'ancienneté, de la prime de fin d'année, et des mesures de France télévision (ou MFT), outre une indemnité de requalification de 13 500 € ;

qu'enfin, le conseil de prud'hommes a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser au SNRT-CGT la somme de 700€ à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 1245-1 du code du travail qui assortit la requalification d'un contrat à durée déterminée, en contrat à durée indéterminée, de l'exécution provisoire de droit, la société FRANCE TELEVISIONS a proposé à M. [REDACTED] la signature d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel (55,38 %), moyennant un salaire mensuel de 2258, 60 €, et ce, en qualité de chef monteur, groupe 4, niveau 5 S, placement 21 ; que c'est dans ce cadre que depuis le 1er janvier 2016, se poursuit actuellement la relation contractuelle ;

Considérant qu'au soutien de son appel M. [REDACTED] entend voir

- confirmer la requalification en contrat à durée indéterminée mais à temps plein
- augmenter le montant de l'indemnité de requalification allouée par les premiers juges
- reconnaître sa qualification de « réalisateur de bandes annonces »
- fixer son salaire à 4206 €, conformément au principe « à travail égal, salaire égal », avec

rappel de salaire en conséquence

-confirmer le montant des accessoires de salaire, liés à la requalification, fixés par le conseil de prud'hommes, en ce qui concerne le rappel de prime de fin d'année et mesures FTV, mais augmenter les sommes allouées en première instance au titre du supplément familial et de la prime d'ancienneté ;

Considérant que, comme en première instance, la société FRANCE TELEVISIONS conteste la demande de requalification de son contrat par M.

-soutient, en tout état de cause, que ce contrat à durée indéterminée ne pourrait être qu'à mi temps, et que le salaire de l'appelant, en sa seule qualité de chef monteur, serait dès lors inférieur au montant fixé par les premiers juges

-propose dans ces conditions, à titre subsidiaire, pour le montant des accessoires de salaire, que le rappel de prime d'ancienneté soit évalué au maximum à 10 764, 10 € et que les autres prétentions soient rejetées ;

que néanmoins en conclusion du dispositif de ses écritures, la société FRANCE TELEVISIONS, tout en sollicitant le débouté de l'appelant du chef de toutes ses demandes, requiert qu'il lui soit donné acte qu'elle n'entend pas remettre en cause l'embauche de l'appelant en contrat à durée indéterminée, réalisée par elle aux conditions rappelées ci-dessus en exécution du jugement de première instance ;

\*

### **Sur la qualification de réalisateur d'habillage et d'autopromotion**

Considérant que M. expose que jusqu'en 2008, sa qualification, mentionnée sur ses contrats à durée déterminée, était celle de « réalisateur » ; que depuis 2008 ses bulletins de paye mentionnent celle de « chef monteur » alors que son emploi et ses responsabilités sont demeurés les mêmes ; qu'il doit bénéficier de la qualification « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » qui correspond à la réalité de sa collaboration et qu'il convient, en conséquence, d'ordonner à la société FRANCE TELEVISIONS de lui remettre des bulletins de salaire rectifiés portant la mention « réalisateur de bandes annonces » et d'indiquer dans le contrat à durée indéterminée à venir la qualification « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS soutient que la qualification de M. dans ses contrats à durée déterminée a toujours été celle de « chef monteur » et que l'intéressé ne l'a d'ailleurs jamais contestée ;

Considérant que les bulletins de salaire produits confirment les allégations de l'appelant, ces pièces portant en effet jusqu' en 2008 la mention « réalisateur TV » et non, celle de « chef monteur », apparue seulement à compter de 2008 ;

que la société FRANCE TELEVISIONS ne fournit aucune explication sur cette modification ; que la demande de rectification des bulletins de paye doit donc être accueillie ;

Considérant que s'agissant de la qualité, plus actuelle, de « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » sa définition, issue de l'avenant numéro 3 précité à l'accord du 28 mai 2013, est conforme à l'activité de l'appelant et non contestée par la société FRANCE TELEVISIONS, de sorte que cette qualité sera portée sur le contrat à venir ;

Considérant que M. est bien fondé à solliciter la remise de bulletins de salaire rectifiés en conséquence, soit, avec l'indication « réalisateur TV », jusqu'au 1er janvier 2013 et celle de « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » à compter de cette dernière date ; qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'assortir cette mesure de l'astreinte requise ;

\*

**Sur la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée**

Considérant qu'en application des articles L. 1242- 1, L. 1242- 2 et L. 1242- 12 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour effet ou pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, de surcroît, seulement dans les cas déterminés par la loi ou un accord collectif et doit, enfin, être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; qu' à défaut de respecter ces dispositions, le contrat à durée déterminée est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Considérant que le contrat à durée déterminé d'usage est certes prévu et encadré par la convention collective de la production audiovisuelle et l'accord national de branche de la télédiffusion et de la production audiovisuelle en date du 22 décembre 2006 ( étendu par arrêté du 5 juin 2007) mais il appartient au juge de contrôler le motif, par nature temporaire des contrats, qui doit être apprécié concrètement ;

Considérant que M. [ ] fait valoir notamment qu'il ne serait pas d'usage, dans l'audiovisuel, de ne pas conclure de contrat à durée indéterminée pour l'exercice de son activité professionnelle qui ne peut d'ailleurs relever que d'un contrat à durée indéterminée d'après les textes conventionnels ;

Mais considérant que cet argument ne peut être retenu alors que , contrairement aux prétentions de l'appelant et, comme l'indique la société FRANCE TELEVISIONS , l'activité de réalisateur figure dans la liste des fonctions pour lesquelles le recours au contrat à durée déterminée d'usage est permis par l'accord précité du 22 décembre 2006, tandis que l'avenant numéro 3 à l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, dont se prévaut M. [ ], envisage la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, pour certains emplois dans certaines conditions, comme une éventualité et non, une obligation ;

Considérant toutefois que l'accord précité du 22 décembre 2006 stipule aussi que le contrat d'usage n'est autorisé que lorsque pèsent sur l' activité à laquelle participe le salarié, des incertitudes, quant à sa pérennité, ou lorsque cette activité a un caractère exceptionnel ou événementiel ou requiert requiert des compétences techniques ou artistiques spécifiques. ;

Et considérant qu' à travers les contrats à durée déterminée d'usage, régulièrement signés avec la société FRANCE TELEVISIONS et , avant elle, avec la société RFO , pendant 26 ans, M. [ ] a été employé comme réalisateur de bande annonces, destinées à annoncer au téléspectateur le programme à venir , diffusé par la chaîne télévisuelle ;

que l'illustration, par la bande annonce, des diverses émissions proposées par la chaîne, constitue ainsi une réduction de l'entier programme de celle-ci ; que la société FRANCE TELEVISIONS ne saurait sérieusement prétendre, dans ces conditions, que l'emploi occupé par M [ ] revêtait un caractère temporaire, alors qu'il s'identifiait avec l' activité même, normale et permanente, de diffusion de la société FRANCE TELEVISIONS ;

que la société FRANCE TELEVISIONS à qui incombe la charge de la preuve ne fournit aucun élément, ni aucune explication, de nature à établir le caractère temporaire, exigé, comme dit précédemment, à peine de requalification des contrats à durée déterminée d'usage, en contrat à durée indéterminée ;

que la durée particulièrement longue des relations contractuelles entre les parties, comme l'absence de compétence spécialisée de M. [ ] confirment que l'emploi de celui-ci ne revêtait pas de caractère temporaire et s'identifiait à l'activité normale des sociétés RFO puis FRANCE TELEVISIONS ;

qu'il s'ensuit que le conseil de prud'hommes doit être approuvé d'avoir requalifié les contrats à durée déterminée, en un contrat à durée indéterminée ;

Considérant que M. [ ] est dès lors bien fondé à solliciter le versement par la société FRANCE TELEVISIONS d'une indemnité de requalification, conformément aux dispositions de l'article L 1245-2 du code du travail -étant rappelé qu'en application de ce texte l'indemnité de requalification ne peut pas être inférieure au dernier salaire perçu par M. [ ] A au jour de sa saisine de la juridiction prudhomale ;

Considérant que l'indemnité litigieuse a pour objet, à la fois, de sanctionner l'employeur qui ne s'est pas soumis à la réglementation sur les contrats à durée déterminée et de dédommager le salarié du préjudice subi en raison de l'insécurité professionnelle et de la privation des avantages, liés au statut de salarié permanent ;

que compte tenu de la longue durée de la relation contractuelle la cour évalue, en l'espèce à 15 000 € l'indemnisation due à M. [ ], en réparation de l'instabilité professionnelle qu' a créée la pratique de la société FRANCE TELEVISIONS ;

\*

### **Sur le temps partiel ou le temps complet**

Considérant que M. [ ] soutient qu'il doit bénéficier d'un contrat à durée indéterminée à temps complet ;

Considérant que selon lui le conseil de prud'hommes, à tort, a retenu seulement le nombre de jours où il a effectivement travaillé alors que ces jours correspondent au choix unilatéral de la société FRANCE TELEVISIONS et ne rendent pas compte de l'état de disponibilité permanente dans lequel il devait se tenir à l'égard de cette société, attendant qu'elle veuille bien faire appel à lui, dans des conditions d'imprévisibilité et d'inorganisation qui l'empêchaient de mener normalement sa vie professionnelle voire personnelle, et notamment de s'engager auprès d'autres employeurs ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS estime que les pièces produites permettent de renverser la présomption de travail à temps complet, résultant d'un contrat à temps partiel dans lequel les parties n'ont pas prévu la durée du travail et sa répartition ; qu' en l'espèce, le nombre de jours travaillés en son sein par M. [ ] démontre que celui-ci travaillait à temps partiel et que ses conditions d'information, quant aux périodes travaillées, excluaient pour lui toute contrainte ; que M. [ ] a d'ailleurs régulièrement travaillé pour d'autres employeurs ; qu'en définitive, la requalification par le conseil de prud'hommes du contrat de travail, en contrat à durée indéterminée à temps partiel de 50 %, proportionnel au nombre de jours travaillés par M. [ ] et rémunérés par elle, doit être confirmée ;

Considérant qu'il convient de rappeler que la requalification du contrat de l'appelant, en contrat à durée indéterminée, ne préjuge nullement, en elle-même, de la durée du travail sur le fondement de laquelle la société FRANCE TELEVISIONS est tenue à l'égard de M. [ ] A et, donc, de la nature effective, à temps complet ou partiel, du contrat à durée indéterminée litigieux ; qu' en outre, un contrat à durée déterminée à temps partiel requalifié en contrat à durée indéterminée, est présumé à temps complet s'il ne comporte pas les mentions écrites obligatoires relatives à la durée et à la répartition des heures de travail, spécifiques au contrat à temps partiel, -exigées par l'article L. 3123-14 du code du travail ; qu'il incombe à l'employeur de renverser la présomption de temps complet, par la preuve de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et de la possibilité laissée au salarié de prévoir son rythme de travail, de sorte que celui-ci n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est ni prouvé, ni allégué par M. [ ] que les contrats à durée déterminée conclus entre lui et la société FRANCE TELEVISIONS étaient à temps complet ; qu'il n'est en outre pas contesté par la société FRANCE TELEVISIONS

que les contrats litigieux ne satisfaisaient pas aux conditions de l'article L 3123-14 rappelées ci-dessus ; qu'il s'ensuit que les contrats litigieux, qualifiés désormais de contrat à durée indéterminée, constituent un contrat à durée indéterminée présumé à temps complet ;

Considérant qu'ainsi, pour renverser cette présomption de temps complet, la société FRANCE TELEVISIONS doit établir qu'elle mettait M. [redacted] en mesure de prévoir ses conditions de travail, sans que le salarié ait besoin de se tenir en permanence à sa disposition -la cour écartant le raisonnement des premiers juges qui ont évalué a posteriori la durée du travail en fonction des jours effectivement travaillés par le salarié alors que, la notion de jours effectivement travaillés s'avère en l'espèce peu significative et pertinente, au regard des circonstances particulières régissant la relation contractuelle, évoquées à présent ;

Considérant qu'en effet, la société FRANCE TELEVISIONS objecte que, contrairement à ses affirmations, M. [redacted] A ne se tenait nullement à sa disposition permanente puisque les pièces fiscales produites établissent qu'il travaillait pour le compte d'autres sociétés de production, qu'elle ;

Mais considérant que M.I [redacted] expose et justifie qu'il n'était jamais prévenu utilement par la société FRANCETELEVISION, de ses jours, comme de ses horaires de travail ;

qu'aucun planning ne lui était, de même, communiqué à l'avance de sorte qu'il lui était impossible de connaître son rythme de travail et ses périodes de repos, -les périodes de travail étant susceptibles d'être prolongées par la conclusion, non prévue, d'un nouveau contrat devenu nécessaire, réalisée au dernier moment, le jour même de la prise d'effet de celui-ci;

qu'enfin, ses jours et heures de travail étaient dépourvus de toute régularité, ce qui ajoutait à l'imprévisibilité voire l'incertitude de ses conditions de travail ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS n'apporte aucune contestation, ni élément contraire à ces divers éléments sérieux, invoqués par M.BADIA; qu'elle se borne à faire état des emplois dont l'appelant aurait disposé auprès d'autres sociétés de production ;

Or considérant que cette dernière circonstance n'apparaît nullement probante de la situation de l'appelant qui a régulièrement travaillé, en moyenne, 100 jours par an, pour le compte de la société FRANCE TELEVISIONS ;

que la société FRANCE TELEVISIONS n'allègue nullement que l'appelant ait, à un moment quelconque, refusé la proposition de contrat qu'elle lui faisait; qu'elle n'explique pas davantage pourquoi elle ne recourait à l'appelant que pour des périodes limitées alors que, comme dit plus haut, l'emploi occupé par l'intéressé était susceptible d'être pourvu en permanence et qu'elle était satisfaite du travail de l'appelant, comme le montrent ses engagements réitérés durant 26 années ;

Considérant qu'il résulte des énonciations qui précèdent qu' au regard de leur caractère imprévisible, les conditions de travail imposées par la société FRANCE TELEVISIONS conduisaient M. [redacted] A, à renoncer à tout autre engagement sérieux, pour conserver sa disponibilité au profit de FRANCE TELEVISIONS;

qu'en effet, si les déclarations fiscales mentionnent, il est vrai, quelques rémunérations, perçues par M. [redacted] A, d'autres employeurs, la faible importance de celles-ci n'est pas de nature à remettre en cause la disponibilité du salarié, prioritairement réservée à la société FRANCE TELEVISIONS;

Considérant que la présomption de l'article L 3123-14 du code du travail doit produire

en conséquence son plein effet ; que le contrat à durée indéterminée reconnu précédemment au profit de M. doit, dès lors, être qualifié de contrat à temps plein ;

\*

### **Sur le salaire de base et le rappel de salaire**

Considérant que la requalification opérée a pour effet de replacer le salarié M. dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ; qu'il s'ensuit que l'appelant ne peut prétendre aux avantages financiers liés à son ancien statut régi par des contrats à durée déterminée mais également que la société FRANCE TELEVISIONS, du fait de la requalification du contrat, en contrat à durée indéterminée à temps complet, est tenue d'une obligation contractuelle au paiement du salaire qui ne peut être affectée par les revenus que le salarié a pu percevoir par ailleurs ;

Considérant que M. A demande à la cour de fixer le montant de son salaire de base à la somme de 4827 €, estimant relever de la classification A3 D, expertise, niveau 6 ;

qu'il ne fournit cependant aucun élément concret ni aucune explication sur un tel classement qui, dans ces conditions, ne peut être entériné par la cour ;

qu'en revanche, il y a lieu d'accueillir sa demande subsidiaire, fondée sur la moyenne des salaires de base perçus par ses collègues exerçant les mêmes fonctions que lui, intégrés au personnel statutaire de la société FRANCE TELEVISIONS, en exécution de jugements rendus par les 19 mai et 29 juillet 2015 par le conseil de prud'hommes qui leur a reconnu le bénéfice d'un contrat à temps complet ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS fait valoir que cette demande est mal fondée dès lors que le salaire alloué par le conseil de prud'hommes à ses collègues, comme à M. est égal au salaire moyen perçu sur les trois dernières années ; qu'en outre, l'éventuel repositionnement de l'appelant comme « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » aboutirait, sur la base d'un temps partiel de 50 % retenu par les premiers juges, à un salaire moindre que celui fixé par ces derniers ;

Mais considérant que la somme de 4206 € sollicitée par l'appelant procède de la moyenne opérée entre les salaires perçus par des salariés exerçant les mêmes fonctions que celui-ci, dotés d'une ancienneté au moins semblable à la sienne ; que la société FRANCE TELEVISIONS ne prétend pas qu'il y aurait lieu de prendre en considération d'autres éléments et ne produit aucune pièce justifiant que des collègues de l'appelant, dans une situation identique à la sienne, perçoivent un salaire inférieur à celui qu'il revendique ;

Considérant que la cour retiendra donc la somme de 4206 € comme salaire de base de l'appelant ; que le montant du rappel requis, en lui-même, non contesté par la société FRANCE TELEVISIONS sera accordé à M., majoré des congés payés afférents, comme dit au dispositif ci-après ;

### **Sur les accessoires de salaires**

Considérant que du fait de la requalification intervenue, M. est en droit de bénéficier des dispositions légales et conventionnelles, applicables aux salariés « statutaires », titulaires d'un contrat à durée indéterminée ; que ses revendications ont trait à la prime d'ancienneté, à la prime de fin d'année, aux mesures FTV et au supplément familial ;

o

### **Sur la prime d'ancienneté**

Considérant que déduction faite de la somme allouée par le conseil de prud'hommes à ce titre, -et payée en vertu de l'exécution provisoire- M. [redacted] réclame un rappel de prime d'ancienneté de 19 232, 50 €, outre les congés payés attendus, et ce, depuis le 1er juin 2011, en prenant comme référence le groupe de qualification B 21-1 ; que la société FRANCE TELEVISIONS objecte qu'en sa qualité de chef monteur l'appelant relève du groupe de qualification B 16, de sorte que pour un contrat à mi-temps tel que retenu par le conseil de prud'hommes, le rappel s'établit à 6395, 54 € ou pour un temps plein, à 12 791, 28€ €, avant déduction de la somme réglée à M. [redacted] en exécution du jugement entrepris ;

Considérant que, pour la période ayant couru jusqu'en 2013 -où est entré en vigueur l'accord d'entreprise, déjà cité, du 28 mai 2013- la qualification B 16 que propose la société FRANCE TELEVISIONS correspond à des métiers de techniciens supérieurs de la production ; qu'outre que l'appelant exerçait et exerce toujours ses fonctions dans le domaine de la réalisation, et non, de la production, cette qualification ne prend pas en considération le statut cadre dont bénéficiait M. [redacted] ; qu'au contraire la qualification 21-1 (cadre spécialisé) invoquée par celui-ci apparaît adaptée à l'activité de M. [redacted] qui, par ses responsabilités de réalisateur, n'intervient pas comme simple technicien ;

Considérant que dans ces conditions, la cour fait siens les calculs et chiffres de l'appelant ;

Considérant toutefois que M. [redacted] doit être débouté de sa demande en paiement des congés payés afférents à la prime d'ancienneté litigieuse ;

qu'en effet, celle-ci est versée au salarié tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, en sorte que son inclusion dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés aboutirait à la faire payer pour partie une seconde fois par l'employeur ;

Considérant qu'en définitive, au titre de la prime d'ancienneté, c'est la somme de 19 232 € qui sera mise à la charge de la société FRANCE TELEVISIONS, après déduction de la somme réglée à ce titre par cette dernière en exécution provisoire de la décision entreprise ;

o

#### Sur la prime de fin d'année

Considérant que M. [redacted] est également fondé à solliciter le paiement de cette prime accordée aux salariés statutaires par la société FRANCE TELEVISIONS ;

que cette dernière répond seulement que cette prime n'est pas due à l'appelant au motif que son statut de salarié à contrat à durée déterminée l'exclut du bénéfice de cet avantage ;

que cependant au regard des dispositions qui précèdent M. [redacted], titulaire d'un contrat à durée indéterminée, doit se voir reconnaître ce bénéfice et la société FRANCE TELEVISIONS a, dans ces conditions, été justement condamnée au paiement de la somme de 3553 par le jugement entrepris que la cour confirmera, de ce chef ;

o

#### Sur les mesures FTV

Considérant qu'à la suite des négociations annuelles obligatoires et jusqu'en 2011 une augmentation salariale collective, dénommée « mesure FTV », a été accordée aux salariés statutaires de la société FRANCE TELEVISIONS ; que celle-ci, pour s'opposer à la demande, comme précédemment ne fait valoir aucun moyen particulier si ce n'est le statut de l'appelant ; que pour les motifs qui précèdent également cette réclamation, tendant au paiement de la somme de 600 € doit être accueillie, comme l'a d'ailleurs fait le conseil de prud'hommes ;

o

Sur le supplément familial

Considérant qu' en application des dispositions de l'annexe 9 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle et de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 et en vertu des pièces produites, M. \_\_\_\_\_ a droit au versement du supplément familial prévu par ces textes ; qu'aucune objection, propre à cette réclamation, n'étant opposée par la société FRANCE TELEVISIONS , il y a lieu, au regard du calcul non contesté figurant dans ses conclusions, d'allouer à l'appelant la somme de 4260 €, due par celle-ci au mois de juin 2016, étant observé que le conseil de prud'hommes n'a pas statué sur cette demande ;

\*

Considérant que l'équité et la situation des parties commandent d'allouer à M. \_\_\_\_\_ la somme de 800 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

\*

Sur les demandes du syndicat SNRT CGT

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS forme appel incident du chef des dispositions du jugement qui l'ont condamnée à verser des dommages et intérêts au syndicat SNRT CGT ;

Considérant que, comme l'ont estimé les premiers juges, le litige qui oppose M. \_\_\_\_\_ à la société FRANCE TELEVISIONS intéresse la pratique d'un employeur et les conditions de travail que celui-ci impose au salarié d'une profession particulière, spécialement défendue par le syndicat SNRT CGT ; que l'inobservation par la société FRANCE TELEVISIONS des dispositions légales et réglementaires applicables au contrat à durée indéterminée a pour objet ou pour effet de fragiliser, en la précarisant, cette profession, de sorte que l'atteinte à l'intérêt collectif professionnel dont cette organisation a la charge justifie l'action de cette dernière et l'allocation à son profit des dommages et intérêts que lui a justement alloués le conseil de prud'hommes , en réparation du préjudice subséquent ;

que l'évaluation de ce préjudice, faite par le conseil de prud'hommes, est juste et doit être confirmée ;

Considérant qu'enfin, le SNRT CGT est fondé à solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 700 code de procédure civile ; qu' il y a lieu de lui allouer de ce chef la somme de 300 € ;

\*

Considérant qu' en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la société FRANCE TELEVISIONS versera à l'appelant la somme de 800 € ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris en ce que le conseil de prud'hommes a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée à compter du 5 octobre 1988 et a condamné la société FRANCE TELEVISIONS, au paiement de la somme de 3553 €- au titre de la prime de fin d'année- ainsi que de la somme de 600 €, au titre des mesures FTV, aux dépens et au paiement de la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts au profit du syndicat SNRT CGT ;

L'infirme pour le surplus et statuant à nouveau ;

Requalifie la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps complet, à compter du 5 octobre 1988 ;

Dit que M.                    doit bénéficier de la qualification de réalisateur d'habillage et autopromotion, à compter du 1er janvier 2013 ;

Ordonne à la société FRANCE TELEVISIONS de remettre à M                    - les bulletins de paye rectificatifs, mentionnant cette qualité à compter du 1er janvier 2013 et celle de « réalisateur TV » antérieurement à cette date ;

Fixe le salaire de base de M.BADIA à la somme de 4206 € ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M.BADIA les sommes de :

- 15 000 € à titre d'indemnité de requalification
- 126 087 € à titre de rappel de salaire
- 12 608 € de congés payés afférents
- 19 232 € au titre de la prime d'ancienneté
- 4260 € au titre du supplément familial

Rejette la demande de rappel de congés payés afférents à la prime d'ancienneté ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens d'appel ainsi qu'au paiement, au profit de M.                    A, de la somme de 800 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et , au profit du syndicat SNRT CGT, de la somme de 300 €. sur le fondement du même texte.

**La Greffière**

**Le Président**

---

10 novembre 2016

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (RG n° : 15/06343)

Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 8**

**ARRÊT DU 10 Novembre 2016**  
(n° 741 , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 15/06343**

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 19 Mai 2015 par le Conseil de Prud'hommes -  
Formation paritaire de PARIS RG n° 14/07116

**APPELANTS**

**Monsieur I**

comparant en personne, assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque :  
B0053

**Syndicat SNRT CGT FRANCE TELEVISIONS**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

**INTIMEE**

**SA FRANCE TELEVISIONS**

7, esplanade Henri de France  
75015 PARIS

représentée par Me Marc BORTEN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271 substitué par  
Me Aude MARTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,  
l'affaire a été débattue le 13 Septembre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant  
pas opposées, devant Madame Catherine BEZIO, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée  
de :

Mme Catherine BEZIO, président de chambre  
Mme Patricia DUFOUR, conseiller  
Mme Camille-Julia GUILLERMET, Vice-président placé

qui en ont délibéré

**Greffier** : Madame Véronique BESSERMAN-FRADIN, lors des débats

**ARRET** :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en  
ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa  
de l'article 450 du Code de procédure civile.
- signé par Madame Catherine BEZIO, Président et par Madame Véronique  
BESSERMAN-FRADIN, greffière présente lors du prononcé.

Statuant sur l'appel formé par M. \_\_\_\_\_ et le Syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions, ou SNRT-CGT », à l'encontre du jugement en date du 19 mai 2015 par lequel le conseil de prud'hommes de Paris :

-requalifié en contrat à durée indéterminée les contrats successifs de \_\_\_\_\_ avec un salaire mensuel de base hors accessoires de 1764, 61 € pour un temps partiel de 50 %

-dit que la relation se poursuit

-condamné la société FRANCE TELEVISION à verser à M. \_\_\_\_\_ les sommes de

\*7500 € au titre de l'indemnité de requalification  
\*4268, 50 € à titre de rappel de prime d'ancienneté  
\*426, 85 € à titre des congés payés afférents  
\*3553, 87 € au titre de la prime de fin d'année  
\*600 € au titre des mesures FTV  
\*1255 € au titre du supplément familial, sous réserve de production des justificatifs

-et, au SNRT – CGT, la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts ;

Vu les conclusions remises et soutenues à l'audience du 13 septembre 2016 par M. \_\_\_\_\_ qui prie la cour de confirmer le jugement entrepris du chef de la requalification en contrat à durée indéterminée et des condamnations prononcées au titre des mesures FTV ainsi que de prime de fin d'année

mais de l'infirmier pour le surplus et, en conséquence, de

-requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein  
-juger qu'il doit bénéficier de la qualification de « réalisateur d'habillage et d'autopromotion »

-condamner la société FRANCE TELEVISION à lui remettre des bulletins de paye rectifiés portant la qualification qui précède

-fixer son salaire de base à la somme de 4206 €

-de condamner la société FRANCE TELEVISION au paiement des sommes suivantes :

\*20 000 € à titre d'indemnité de requalification  
\*153 088 € à titre de rappel de salaire  
\*15 308 € de congés payés afférents  
\*10 647 € au titre de la prime d'ancienneté  
\*1064 € de congés payés afférents  
\*875 € au titre du supplément familial

M. \_\_\_\_\_ sollicitant en outre la somme de 5000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions du syndicat SNRT-CGT tendant à ce que la cour porte à 10 000 € le montant des dommages et intérêts alloués en première instance, en sus de la somme de 1000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les écritures développées à la barre par lesquelles la société FRANCE TELEVISION, formant appel incident, conclut au rejet de l'ensemble des demandes formées à son égard et donc, à l'infirmité des condamnations prononcées contre elle par le conseil de prud'hommes mais sollicite qu'il lui soit donné acte qu'elle n'entend pas remettre en cause l'embauche de l'appelant en contrat à durée indéterminée intervenue depuis le jugement et conformément à l'exécution provisoire de droit, attachée à la requalification ordonnée par cette décision,

-la société FRANCE TELEVISION requérant, de plus, l'allocation de la somme de 1500

€ en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et à titre subsidiaire, la réduction du montant des sommes réclamées par M.JUNGELSON ;

### SUR CE LA COUR

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties que l'appelant a été engagé, à compter de 1999, en qualité de réalisateur TV, -selon ses bulletins de paye- par la société RFO, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société FRANCE TELEVISION qui depuis la loi du 5 mars 2009 a réuni en son sein l'ensemble des sociétés de l'audiovisuel public, dont, la société RFO ;

que M. [redacted] N a exercé ses fonctions durant 17 ans en vertu de contrats à durée déterminée visant comme motifs « l'usage » et « l'accroissement temporaire d'activité » ;

que concrètement les fonctions de l'appelant consistaient dans la réalisation de bandes-annonces, destinées à informer le public des heures et contenus des programmes diffusés sur les chaînes télévisées de la société FRANCE TELEVISION ;

que jusqu'en 2008, figurait sur les bulletins de paye de M. [redacted] [ la qualification de « réalisateur TV » -qui selon l'appelant correspond à celle de « réalisateur de d'habillage et et d'autopromotion » définie dans l'avenant n°3 à l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, lequel s'est substitué à la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle ;

qu' à compter de 2008, c'est la qualification de « chef monteur » qui a été substituée à la précédente ; que selon l'appelant, seuls, les réalisateurs de RFO, comme lui, ont subi cette « rétrogradation », ses collègues des autres antennes de la société FRANCE TELEVISION (France 2 et France 3) n'étant pas affectés par ce changement, constitutif d'une mesure discriminatoire ;

que le 23 mai 2014, M. [redacted] a saisi le conseil de prud'hommes afin de voir requalifier en contrat à durée indéterminée, à temps plein, les divers contrats à durée déterminée qui l'avaient lié aux sociétés RFO et FRANCE TELEVISION, d'obtenir le versement d'un rappel de salaire en conséquence, ainsi que les diverses sommes résultant de l'application, en sa faveur, des dispositions légales et conventionnelles dont bénéficie un « salarié statutaire » ;

que par le jugement entrepris, le conseil de prud'hommes a accueilli la demande de M. [redacted] quant à la requalification en contrat à durée indéterminée mais à temps partiel, seulement, de 50 %, -en se fondant sur le nombre de jours travaillés par le salarié pour la société FRANCE TELEVISION entre 2011 et 2014 ; que, de même, en prenant la moyenne des trois dernières années, le conseil a fixé le salaire à 1764, 61 €, constatant, constatant donc qu'aucun rappel n'était dû au demandeur à ce titre et sur la base de ce salaire elle a alloué à M. [redacted] es sommes rappelées en tête du présent arrêt au titre de la prime d'ancienneté, la prime de fin d'année, les mesures de France télévision (ou MFT) et du supplément familial outre une indemnité de requalification de 7500 € ;

qu'enfin, le conseil de prud'hommes a condamné la société FRANCE TELEVISION à verser au SNRT-CGT la somme de 700€ à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 1245-1 du code du travail qui assortit la requalification d'un contrat à durée déterminée, en contrat à durée indéterminée, de l'exécution provisoire de droit, la société FRANCE TELEVISION a proposé à M. [redacted] la signature d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel (50, 6 %) , moyennant un salaire mensuel de 1791, 43 €, et ce, en qualité de chef monteur, groupe 4, niveau 5 S, placement 15 ;que c'est dans ce cadre que depuis le 1er janvier 2016, se poursuit actuellement la relation contractuelle ;

\*

Considérant qu' au soutien de son appel M. \_\_\_\_\_ entend voir  
-confirmer la requalification en contrat à durée indéterminée mais à temps plein  
-augmenter le montant de l'indemnité de requalification allouée par les premiers juges  
-reconnaître sa qualification de « réalisateur de bandes annonces »  
-fixer son salaire à 4206 €, conformément au principe « à travail égal, salaire égal », avec  
rappel de salaire en conséquence  
-confirmer le montant des accessoires de salaire, liés à la requalification, fixés par le  
conseil de prud'hommes , en ce qui concerne le rappel de prime de fin d'année et mesures  
FTV, mais augmenter les sommes allouées en première instance au titre du supplément  
familial et de la prime d'ancienneté ;

Considérant que, comme en première instance, la société FRANCE TELEVISION  
conteste la demande de requalification de son contrat par M. \_\_\_\_\_, soutient, en  
tout état de cause, que ce contrat à durée indéterminée ne pourrait être qu'à mi temps, et  
que le salaire de l'appelant, en sa seule qualité de chef monteur, serait dès lors inférieur  
au montant fixé par les premiers juges, propose dans ces conditions, à titre subsidiaire,  
pour le montant des accessoires de salaire, que le rappel de prime d'ancienneté soit  
évalué au maximum à 14 719, 88 € et que les autres prétentions soient rejetées ;

que néanmoins en conclusion du dispositif de ses écritures, la société FRANCE  
TELEVISION , tout en sollicitant le débouté de l'appelant du chef de toutes ses  
demandes, requiert qu'il lui soit donné acte qu'elle n'entend pas remettre en cause  
l'embauche de l'appelant en contrat à durée indéterminée, réalisée par elle aux conditions  
rappelées ci-dessus en exécution du jugement de première instance ;

\*

#### **Sur la qualification de réalisateur d'habillage et d'autopromotion**

Considérant que M. \_\_\_\_\_ expose que jusqu'en 2008, sa qualification ,  
mentionnée sur ses contrats à durée déterminée, était celle de « réalisateur » ; que depuis  
2008 ses bulletins de paye mentionnent celle de « chef monteur » alors que son emploi  
et ses responsabilités sont demeurés les mêmes ; qu'il doit bénéficier de de la  
qualification « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » qui correspond à la réalité de  
sa collaboration et qu'il convient, en conséquence, d'ordonner à la société FRANCE  
TELEVISION de lui remettre des bulletins de salaire rectifiés portant la mention  
« réalisateur de bandes annonces » et d'indiquer dans le contrat à durée indéterminée à  
venir la qualification « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISION soutient que la qualification de  
M. \_\_\_\_\_ dans ses contrats à durée déterminée a toujours été celle de «chef  
monteur » et que l'intéressé ne l'a d'ailleurs jamais contestée ;

Considérant que les bulletins de salaire produits confirment les allégations de l'appelant,  
ces pièces portant en effet jusqu' en 2008 la mention « réalisateur TV » et non, celle de  
« chef monteur », apparue seulement à compter de 2008 ;

que la société FRANCE TELEVISION ne fournit aucune explication sur cette  
modification ; que la demande de rectification des bulletins de paye doit donc être  
accueillie ;

Considérant que s'agissant de la qualité, plus actuelle , de « réalisateur d'habillage et d'  
autopromotion » sa définition, issue de l'avenant numéro 3 précité à l'accord du 28 mai  
2013, est conforme à l'activité de l'appelant et non contestée par la société FRANCE  
TELEVISION, de sorte que cette qualité sera portée sur le contrat à venir ;

Considérant que M. \_\_\_\_\_ est bien fondé à solliciter la remise de bulletins de  
salaire rectifiés en conséquence, soit, avec l'indication « réalisateurTV » jusqu'au 1er  
janvier 2013 et celle de « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » à compter de cette  
date ; qu'il n' y a pas lieu, en l'état, d'assortir cette mesure de l'astreinte requise ;

\*

## Sur la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée

Considérant qu'en application des articles L. 1242- 1, L. 1242- 2 et L. 1242- 12 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour effet ou pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, de surcroît, seulement dans les cas déterminés par la loi ou un accord collectif et doit, enfin, être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; qu'à défaut de respecter ces dispositions, le contrat à durée déterminée est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Considérant que le contrat à durée déterminé d'usage est certes prévu et encadré par la convention collective de la production audiovisuelle et l'accord national de branche de la télédiffusion et de la production audiovisuelle en date du 22 décembre 2006 ( étendu par arrêté du 5 juin 2007) mais il appartient au juge de contrôler le motif, par nature temporaire des contrats, qui doit être apprécié concrètement ;

Considérant que M. I fait valoir notamment qu'il ne serait pas d'usage, dans l'audiovisuel, de ne pas conclure de contrat à durée indéterminée pour l'exercice de son activité professionnelle qui ne peut d'ailleurs relever que d'un contrat à durée indéterminée d'après les textes conventionnels ;

Considérant que M. K fait valoir notamment qu'il ne serait pas d'usage, dans l'audiovisuel, de ne pas conclure de contrat à durée indéterminée pour l'exercice de son activité professionnelle qui ne peut d'ailleurs relever que d'un contrat à durée indéterminée d'après les textes conventionnels ;

Mais considérant que cet argument ne peut être retenu alors que , contrairement aux prétentions de l'appelant, et comme l'indique la société FRANCE TELEVISION , l'activité de réalisateur figure dans la liste des fonctions pour lesquelles le recours au contrat à durée déterminée d'usage est permis par l'accord précité du 22 décembre 2006, tandis que l'avenant numéro 3 à l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, dont se prévaut M. J, envisage la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, pour certains emplois dans certaines conditions , comme une éventualité et non, comme une obligation ;

Considérant toutefois que l'accord précité du 22 décembre 2006 stipule aussi que le contrat d'usage n'est autorisé que lorsque pèsent sur l' activité à laquelle participe le salarié des incertitudes, quant à sa pérennité ou lorsque cette activité a un caractère exceptionnel ou événementiel ou requiert requiert des compétences techniques ou artistiques spécifiques ;

Et considérant qu' à travers les contrats à durée déterminée d'usage, régulièrement signés avec la société FRANCE TELEVISION et, avant elle, avec la société RFO , pendant 16 ans, M. L a été employé comme réalisateur de bande annonces, destinées à annoncer au téléspectateur le programme à venir, diffusé par la chaîne télévisuelle ;

que l'illustration, par la bande annonce, des diverses émissions proposées par la chaîne, constitue ainsi une réduction de l'entier programme de celle-ci ; que la société FRANCE TELEVISION ne saurait sérieusement prétendre, dans ces conditions, que l'emploi occupé par M. M revêtait un caractère temporaire, alors qu'il était s'identifiait avec son activité même, normale et permanente, de diffusion ; que la société FRANCE TELEVISION à qui la preuve incombe de démontrer ce caractère temporaire ne fournit aucun élément, ni explication, de nature à établir le caractère temporaire, exigé , comme dit précédemment, à peine de requalification des contrats à durée déterminée d'usage en contrat à durée indéterminée ;

que la durée particulièrement longue des relations contractuelles entre les parties, comme l'absence de compétence spécialisée de M. N confirment que l'emploi de M. O ne revêtait pas de caractère temporaire et s'identifiait à l'activité

normale des sociétés RFO puis FRANCE TELEVISION ;

qu'il s'ensuit que le conseil de prud'hommes doit être approuvé d'avoir requalifié les contrats à durée déterminée, en un contrat à durée indéterminée ;

Considérant que M. [REDACTED] est dès lors bien fondé à solliciter le versement par la société FRANCE TELEVISION d'une indemnité de requalification, conformément aux dispositions de l'article L 1245-2 du code du travail -étant rappelé qu'en application de ce texte l'indemnité de requalification ne peut pas être inférieure au dernier salaire perçu par M. [REDACTED] au jour de sa saisine de la juridiction prudhomale ;

Considérant que l'indemnité litigieuse a pour objet, à la fois, de sanctionner l'employeur qui ne s'est pas soumis à la réglementation sur les contrats à durée déterminée et de dédommager le salarié du préjudice subi en raison de la privation des avantages liés au statut de salarié permanent ;

que compte tenu de la longue durée de la relation contractuelle (16 ans) la cour évalue, en l'espèce à 10 000 € l'indemnisation due à M. [REDACTED], en réparation de l'insécurité professionnelle qu' a créée la pratique de la société FRANCE TELEVISION ;

\*

### **Sur le temps partiel ou le temps complet**

Considérant que M. [REDACTED] soutient qu'il doit bénéficier d'un contrat à durée indéterminée à temps complet ;

Considérant que selon lui le conseil de prud'hommes, à tort, a retenu seulement le nombre de jours où il a effectivement travaillé alors que ces jours correspondent au choix unilatéral de la société FRANCE TELEVISION et ne rendent pas compte de l'état de disponibilité totale dans lequel il devait se tenir à l'égard de cette société, attendant qu'elle veuille bien faire appel à lui, dans des conditions d'imprévisibilité et d'inorganisation qui l'empêchaient de mener normalement sa vie professionnelle voire personnelle, notamment en s'engageant auprès d'autres employeurs ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISION estime que les pièces produites permettent de renverser la présomption de travail à temps complet, résultant d'un contrat à temps partiel dans lequel les parties n'ont pas prévu la durée du travail et sa répartition ; qu' en l'espèce, le nombre de jours travaillés en son sein par M. [REDACTED] démontre que celui-ci travaillait à temps partiel et que ses conditions d'information, quant aux périodes travaillées, excluaient pour lui toute contrainte ; que M. [REDACTED] a d'ailleurs régulièrement travaillé pour d'autres employeurs ; qu'en définitive, la requalification par le conseil de prud'hommes du contrat de travail, en contrat à durée indéterminée à temps partiel de 50 %, proportionnel au nombre de jours travaillés par M. [REDACTED] et rémunérés par elle, doit être confirmée ;

Considérant qu'il convient de rappeler que la requalification du contrat de l'appelant, en contrat à durée indéterminée, ne préjuge nullement, en elle-même, de la durée du travail sur le fondement de laquelle la société FRANCE TELEVISION est tenue à l'égard de M.J. [REDACTED], donc, de la nature effective, à temps complet ou partiel, du contrat à durée indéterminée litigieux ;

qu' en outre, un contrat à durée déterminée à temps partiel doit être requalifié en contrat à durée indéterminée, est présumé à temps complet s'il ne comporte pas les mentions écrites obligatoires relatives à la durée et à la répartition des heures de travail, spécifiques au contrat à temps partiel, -exigées par l'article L. 3123-14 du code du travail-, et si l'employeur ne parvient pas à renverser la présomption de temps complet, par la preuve de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et de la possibilité laissée au salarié de prévoir son rythme de travail, de sorte que celui-ci n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition de l'employeur ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est ni prouvé, ni allégué par M. [REDACTED] que les contrats à durée déterminée conclus entre lui et la société FRANCE TELEVISION étaient à temps complet ; qu'il n'est en outre pas contesté par la société FRANCE TELEVISION que les contrats litigieux ne satisfaisaient pas aux conditions de l'article L 3123-14 rappelées ci-dessus ;

Considérant qu'ainsi, il y a lieu de vérifier si la société FRANCE TELEVISION mettait M. [REDACTED] en mesure de prévoir ses conditions de travail, sans qu'il ait besoin de se tenir en permanence à sa disposition -la cour écartant le raisonnement des premiers juges qui ont évalué a posteriori la durée du travail en fonction des jours effectivement travaillés par le salarié alors que, la notion de jours effectivement travaillés s'avère en l'espèce peu significative, au regard des circonstances particulières régissant la relation contractuelle, évoquées à présent ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISION objecte que les contrats de l'appelant ont toujours précisé le nombre de jours de travail ainsi que les jours travaillés ; qu'en outre, contrairement à ses affirmations, M. [REDACTED] ne se tenait nullement à sa disposition permanente puisque les pièces fiscales produites établissent qu'il travaillait pour le compte d'autres sociétés de production, qu'elle ;

Mais considérant que M. [REDACTED] expose et justifie qu'il n'était jamais prévenu utilement par la société FRANCETELEVISION, de ses jours ,comme de ses horaires de travail (moins de sept jours à l'avance, selon les courriels produits) ;

qu'aucun planning ne lui était, de même, communiqué à l'avance de sorte qu'il lui était impossible de connaître son rythme de travail et ses périodes de repos,-les périodes de travail étant susceptibles d'être prolongées par la conclusion, non prévue, d'un nouveau contrat devenue nécessaire , réalisée au dernier moment, le jour même de la prise d'effet de celui-ci ;

qu'enfin, ses jours et heures de travail étaient dépourvus de toute régularité, ce qui ajoutait à l'imprévisibilité voire l'incertitude de ses conditions de travail;

Considérant que la société FRANCE TELEVISION n'apporte aucune contestation, ni élément contraire à ces divers éléments sérieux, invoqués par M. [REDACTED] ; qu'elle se borne à faire état des emplois dont l'appelant aurait disposé auprès d'autres sociétés de production , au point de percevoir de ces derniers 51 % de ses revenus, en 2014 alors que la part du travail de l'appelant en son sein, ne représentait que 49 % de ces mêmes revenus;

Or considérant que cette dernière circonstance n'apparaît nullement significative de la situation de l'appelant alors que l'année 2014 correspond à la saisine du conseil de prud'hommes par le salarié et à l'engagement de la présente procédure;

que s'agissant plus généralement des autres années, la société FRANCE TELEVISION convient que l'appelant a réalisé 97 journées de travail en 2013 et 82 jours en 2014 ;

que si le nombre de journées est moindre pour certaines années, la société FRANCE TELEVISION n'allègue nullement que l'appelant ait, à un moment quelconque, refusé la proposition de contrat qu'elle lui faisait; qu'elle n'explique pas davantage pourquoi elle ne recourait à l'appelant que pour des périodes limitées alors que, comme dit plus haut, l'emploi occupé par l'intéressé était susceptible d'être pourvu en permanence et qu'elle était satisfaite du travail de l'appelant, comme le montrent ses engagements réitérés durant 16 années ;

Considérant qu'il résulte des énonciations qui précèdent que les conditions de travail imposées par la société FRANCE TELEVISION conduisaient M. [REDACTED] au regard de leur caractère imprévisible, à renoncer à tout autre engagement sérieux, pour conserver sa disponibilité au profit de FRANCE TELEVISION;

que si les déclarations fiscales mentionnent, il est vrai, quelques rémunérations perçues par M. [redacted], d'autres employeurs, la faible importance de celles-ci n'est pas de nature à remettre en cause la disponibilité que le salarié devait conserver prioritairement en faveur de la société FRANCE TELEVISION;

Considérant que la présomption de l'article L 3123-14 du code du travail doit produire en conséquence son plein effet ; que le contrat à durée indéterminée reconnu précédemment au profit de M. [redacted] sera dès lors qualifié de contrat à temps plein ;

\*

### **Sur le salaire de base et le rappel de salaire**

Considérant que la requalification opérée a pour effet de replacer le salarié M. [redacted] dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ; qu'il s'ensuit que l'appelant ne peut prétendre aux avantages financiers liés à son ancien statut régi par des contrats à durée déterminée mais également que la société FRANCE TELEVISION, du fait de la requalification du contrat, en contrat à durée indéterminée à temps complet, est tenue d'une obligation contractuelle au paiement du salaire qui ne peut être affectée par les revenus que le salarié a pu percevoir par ailleurs ;

Considérant que M. [redacted] demande à la cour de fixer le montant de son salaire à la somme de 4206 €, en application du principe « à travail égal, salaire égal », et ce, au regard de la moyenne des salaires de base perçus par ses collègues exerçant les mêmes fonctions que lui, intégrés au personnel statutaire de la société FRANCE TELEVISION, en exécution de jugements rendus par les 19 mai et 29 juillet 2015 par le conseil de prud'hommes qui leur a reconnu le bénéfice d'un contrat à temps complet ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISION fait valoir que cette demande est mal fondée dès lors que le salaire alloué par le conseil de prud'hommes à ses collègues, comme à M. [redacted], est égal au salaire moyen perçu sur les trois dernières années ; qu'en outre, l'éventuel repositionnement de l'appelant comme « réalisateur d'habillage et d'autopromotion » aboutirait, sur la base d'un temps partiel de 50 % retenu par les premiers juges, à un salaire moindre que celui fixé par ces derniers ;

Mais considérant que la somme de 4206 € sollicitée par l'appelant procède de la moyenne opérée entre les salaires perçus par des salariés exerçant les mêmes fonctions que celui-ci, d'ancienneté semblable à celle de M. [redacted] que la société FRANCE TELEVISION ne prétend pas qu'il y aurait lieu de prendre en considération d'autres éléments et ne produit aucune pièce justifiant que des collègues de l'appelant dans une situation identique à la sienne perçoivent un salaire moindre à celui qu'il revendique ;

Considérant que la cour retiendra donc la somme de 4206 € comme salaire de base de l'appelant ; que le montant du rappel requis, en lui-même, non contesté par la société FRANCE TELEVISION sera accordé à M. [redacted] majoré des congés payés afférents, comme dit au dispositif ci-après ;

\*

### **Sur les accessoires de salaires**

Considérant que du fait de la requalification intervenue, M. [redacted] est en droit de bénéficier des dispositions légales et conventionnelles, applicables aux salariés « statutaires », titulaires d'un contrat à durée indéterminée ; que ses revendications ont trait à la prime d'ancienneté, à la prime de fin d'année, aux mesures FTV et au supplément familial ;

o

Sur la prime d'ancienneté

Considérant que déduction faite de la somme allouée par le conseil de prud'hommes à ce titre, M. J. [redacted] : lame un rappel de prime d'ancienneté de 10 647€, outre les congés payés afférents, et ce, depuis le 1er juin 2011, en prenant comme référence le groupe de qualification B 21-1 ; que la société FRANCE TELEVISION objecte qu'en sa qualité de chef monteur l'appelant relève du groupe de qualification B 16 ;

Considérant que, pour la période ayant couru jusqu'en 2013 -où est entré en vigueur l'accord d'entreprise, déjà cité, du 28 mai 2013- la qualification B 16 que propose la société FRANCE TELEVISION correspond à des métiers de techniciens supérieurs de la production ; qu'outre que l'appelant exerçait et exerce toujours ses fonctions dans le domaine de la réalisation, et non, de la production, cette qualification ne prend pas en considération le statut cadre dont bénéficiait M.M. [redacted] qu'au contraire la qualification 21-1 (cadre spécialisé) apparaît adaptée à l'activité de celui-ci qui par ses responsabilités de réalisateur n'intervient pas qu'en qualité de simple technicien ;

Considérant que dans ces conditions, la cour fait siens les calculs et chiffres de l'appelant -étant observé que le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 1er janvier 2013, ne fait, en lui-même, l'objet d'aucun débat entre les parties ;

Considérant toutefois que M. [redacted] doit être débouté de sa demande en paiement des congés payés afférents à la prime d'ancienneté litigieuse ;

qu'en effet, celle-ci est versée au salarié tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, en sorte que son inclusion dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés aboutirait à la faire payer pour partie une seconde fois par l'employeur ;

Considérant qu'en définitive, au titre de la prime d'ancienneté, c'est la somme de 10 647 € qui sera mise à la charge de la société FRANCE TELEVISION après déduction de la somme réglée à ce titre par cette dernière en exécution provisoire de la décision entreprise ;

o

Sur la prime de fin d'année

Considérant que M. [redacted] est également fondé à solliciter le paiement de cette prime accordée aux salariés statutaires par la société FRANCE TELEVISION ;

que cette dernière répond seulement que cette prime n'est pas due à l'appelant au motif que son statut de salarié à contrat à durée déterminée l'exclut du bénéfice de cet avantage ;

que cependant au regard des dispositions qui précèdent M. [redacted], titulaire d'un contrat à durée indéterminée, doit se voir reconnaître ce bénéfice et la société FRANCE TELEVISION a, dans ces conditions, été justement condamnée au paiement de la somme de 3553 € par le jugement entrepris que la cour confirmera, de ce chef ;

o

Sur les mesures FTV

Considérant qu'à la suite des négociations annuelles obligatoires et jusqu'en 2011 une augmentation salariale collective, dénommée « mesure FTV », a été accordée aux salariés statutaires de la société FRANCE TELEVISION ; que celle-ci, pour s'opposer à la demande, comme précédemment ne fait valoir aucun moyen particulier si ce n'est le statut de l'appelant ; que pour les motifs qui précèdent également cette réclamation, tendant au paiement de la somme de 600 € doit être accueillie, comme l'a d'ailleurs fait le conseil de prud'hommes ;

Sur le supplément familial

Considérant qu' en application des dispositions de l'annexe 9 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle et de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 et en vertu des pièces produites, M. \_\_\_\_\_ a droit au versement du supplément familial prévu par ces textes ; qu'aucune objection, propre à cette réclamation, n'étant opposée par la société FRANCE TELEVISION , il y a lieu d'allouer à l'appelant la somme de 875 €, due par celle-ci au mois de juin 2016, après déduction de la somme de 1255 € accordée de ce chef par les premiers juges ;

\*

Considérant que l'équité et situation des parties commande d'allouer à M. \_\_\_\_\_ la somme de 800 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Sur les demandes du syndicat SNRT CGT**

Considérant que la société FRANCE TELEVISION forme appel incident du chef des dispositions du jugement qui l'ont condamné à verser des dommages et intérêts au syndicat SNRT CGT ;

Considérant que, comme l'ont estimé les premiers juges, le litige qui oppose M. \_\_\_\_\_ à la société FRANCE TELEVISION intéresse la pratique d'un employeur et les conditions de travail que celui-ci impose au salarié d'une profession particulière, spécialement défendue par le syndicat SNRT CGT ; que l'inobservation par la société FRANCE TELEVISION des dispositions légales et réglementaires applicables au contrat à durée indéterminée a pour objet ou pour effet de fragiliser, en la précarisant, cette profession, de sorte que l'atteinte à l'intérêt collectif professionnel dont cette organisation a la charge justifie l'action de cette dernière et l'allocation à son profit des dommages et intérêts que lui a justement alloués le conseil de prud'hommes, en réparation du préjudice subséquent ;

\*

Considérant qu' en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile , la société FRANCE TELEVISION versera à l'appelant la somme de 800 € ;

**PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement entrepris en ce que le conseil de prud'hommes a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée à compter du 13 juillet 1999 et a condamné la société FRANCE TELEVISION, au paiement de la somme de 3553 € -au titre de la prime de fin d'année-, et de la somme de 600 € -au titre des mesures FTV- ainsi qu' aux dépens et au paiement de la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts au profit du syndicat SNRT CGT ;

L'infirme pour le surplus et statuant à nouveau ;

Requalifie que la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps complet,

Dit que M. \_\_\_\_\_ doit bénéficier de la qualification de réalisateur d'habillage et autopromotion , à compter du 1er janvier 2013 ;

Ordonne à la société FRANCE TELEVISION de remettre à M. \_\_\_\_\_ bulletins de paye rectificatif mentionnant cette qualité à compter du 1er janvier 2013 et celle de « réalisateur TV » antérieurement à cette date ;

Fixe le salaire de base de M. \_\_\_\_\_ à la somme de 4206 € ;

Condamne la société FRANCE TELEVISION à payer à M. \_\_\_\_\_ es sommes

de :  
-10 000 € à titre d'indemnité de requalification  
-153 088 € à titre de rappel de salaire  
-15 308 € de congés payés afférents  
-10 647 € au titre de la prime d'ancienneté  
-875 € au titre du supplément familial

Rejette la demande de rappel de congés payés afférents à la prime d'ancienneté ;

Condamne la société FRANCE TELEVISION aux dépens d'appel ainsi qu'au paiement,  
au profit de M. de la somme de 800 € en vertu des dispositions de l'article  
700 du code de procédure civile .

**La Greffière**

**Le Président**

4 novembre 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Assistant réalisateur / France Télévisions